



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014311-0012 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la clinique du Vallespir à Céret	1
Arrêté N °2014311-0013 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint Pierre à Perpignan	4
Arrêté N °2014311-0014 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Perpignan	8
Arrêté N °2014311-0016 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan	12
Arrêté N °2014311-0017 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir	16
Arrêté N °2014322-0020 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	20
Arrêté N °2014322-0021 - Arrêtés fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	24
Arrêté N °2014325-0015 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Hélios Marin à BANYULS SUR MER	28
Arrêté N °2014325-0016 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH.	31
Arrêté N °2014325-0017 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre du Docteur Bouffard- Vercelli	34
Arrêté N °2014332-0009 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un ensemble immobilier d'habitation sis 15-17 avenue du palais des expositions 66000 Perpignan appartenant à M. Heitz Jean- Marc demeurant 1129 chemin des jardins St Jacques 66000 Perpignan (parcelles BY 0363 et BY 0947)	37
Arrêté N °2014343-0010 - Abrogation d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la Société Médic Santé sise à Cabestany	58
Arrêté N °2014344-0004 - Fixation de la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'ACAL à Perpignan	60
Arrêté N °2014344-0005 - Fixation de la Dotation Globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Saint Joseph à Banyuls sur Mer - exercice 2014	64
Arrêté N °2014346-0013 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan	68

Arrêté N °2014346-0014 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	72
Arrêté N °2014353-0018 - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Perpignan	76
Arrêté N °2014353-0019 - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan	80
Arrêté N °2014353-0020 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir	84
Arrêté N °2014353-0021 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Prades	88
Arrêté N °2014353-0022 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée la Perle Cerdane	92
Arrêté N °2014353-0023 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD Médipôle Saint Roch à Cabestany	99
Arrêté N °2014353-0024 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour l'année 2014 à la Polyclinique St Roch à Cabestany	103
Arrêté N °2014353-0025 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la clinique Saint Pierre à Perpignan	107
Arrêté N °2014353-0026 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Vallespir à Céret	111
Arrêté N °2014365-0017 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Perpignan	114
Arrêté N °2014365-0018 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la clinique Saint Michel à Prades	118
Arrêté N °2014365-0019 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la clinique Saint Pierre à Perpignan	121
Arrêté N °2014365-0020 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan	124
Arrêté N °2014365-0021 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Roch à Cabestany	127
Arrêté N °2014365-0022 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan	130
Arrêté N °2014365-0023 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Vallespir à Céret	134
Arrêté N °2014365-0024 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Michel à Prades	138
Décision - Fixation de la Dotation Globale de financement pour l'année 2014 des Appartements de Coordination Thérapeutiques ARBOR gérés par l'association SOS Habitat et Soins	142

Décision - Fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2014 du CAARUD géré par l'association Joseph Sauvy à Perpignan	146
Décision - Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA spécialisé en Alcoologie géré par l'ANPAA 66	150
Décision - Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA spécialisé en toxicomanie , géré par le centre Hospitalier de Thuir	154
Arrêté N °2013303-0005 - SESSAD LES PEUPLIERS - arrete portant modificatif des caracteristiques	158
Arrêté N °2014303-0005 - SSIAD POLLESTRES - Arrete autorisant l abaissement de l age d entree	161
Décision - ARGELES SUR MER - EHPAD LES CAPUCINES Decision modificative DGS 2014	164
Décision - ARLES SUR TECH - EHPAD B. PAMS Decision modificative DGS 2014	169
Décision - BANYULS SUR MER - EHPAD PAUL REIG Décision tarifaire portant modification de la DGS 2014	174
Décision - BANYULS SUR MER - EHPAD VINCENT AZEMA decision tarifaire portant modification de la DGS pour 2014	178
Décision - CABESTANY - EHPAD LES CAMELIAS - DGS MODIFICATIVE 2014	182
Décision - CANET EN ROUSSILLON EHPAD LA LOGE DE MER Decision modificative DGS 2014	187
Décision - CERET - EHPAD LA CASA ASSOLELLADA Decision modificative DGS 2014	192
Décision - COLLIOURE - EHPAD La catalane - decion modificative 2014	197
Décision - CPOM J. SAUVY - Decision modificative 2014 de la repartition de la DGS	202
Décision - CRUQPC - Décision portant désignation représentant usager - membre titulaire	207
Décision - CRUQPC - Désignation representant des usagers - membre suppléant	210
Décision - Decision de labellisation provisoire du PASA au sein de l EHPAD Le Moulin a ESPIRA DE L AGLY	213
Décision - Decision de labellisation sur dossier d un PASA au sein de l EHPAD Jean Balat a PERPIGNAN	218
Décision - DECISION DE LABELLISATION SUR DOSSIER D UN PASA au sein de l EHPAD Leon Bourgeois a VILLELONGUE DELS MONTS	223
Décision - EHPAD FORCA REAL Decision tarifaire portant modification de la DGS pour 2014	228
Décision - EHPAD GUY MALE A PRADES Decision tarifaire portant modification de la DGS pour 2014	232
Décision - EHPAD LA CASTELLANE - Decision portant modification de la DGS pour 2014	236
Décision - EHPAD LES AVENS - decision tarifaire portant modification de la DGS 2014	240
Décision - EHPAD PERPIGNAN - Fondation Dantjou Villaros DGS modificative 2014	244
Décision - EHPAD PRATS DE MOLLO EL CANT DELS OCELLS	249

Décision - EHPAD SALSES - decision portant modification de la DGS 2014	253
Décision - EHPAD ST PAUL DE FENOUILLET Dotation globale de soins pour l'année 2014	257
Décision - EHPAD TOULOUGES - FRANCIS PANICOT Decision tarifaire portant modification de la DGS 2014	262
Décision - ELNE - EHPAD COSTE BAILLS Decision tarifaire portant modification de la DGS 2014	266
Décision - ESPIRA DE L AGLY - EHPAD RESIDENCE DU MOULIN Decision modificative DGS 2014	271
Décision - LATOUR DE FRANCE Decision modificative DGS 2014	276
Décision - LE SOLER - EHPAD STE EUGENIE Decision modificative DGS 2014	281
Décision - PERPIGNAN - EHPAD Jean Balat Decision modificative DGS 2014	286
Décision - PERPIGNAN - EHPAD LES JARDINS ST JACQUES DECISION MODIFICATIVE DGS 2014	291
Décision - PERPIGNAN - EHPAD LES TUILES VERTES DGS modificative 2014	296
Décision - PERPIGNAN - EHPAD Odette Ribeil - DGS 2014 modificative	301
Décision - PERPIGNAN - EHPAD ST SACREMENT DGS modificative 2014	306
Décision - PERPIGNAN - EHPAD Villa St Francois - DGS 2014 modifiicative	311
Décision - PERPIGNAN - EHPD St sacrement - DGS modificative 2014	316
Décision - PERPIGNAN - KORIAN CATALOGNE - DGS 2014 modificative	321
Décision - PEZILLA LA RIVIERE - DGS modificative 2014 - EHPAD Residence mutualiste	326
Décision - PIA - EHPAD LE RUBAN D ARGENT Decision modificative DGS 2014	331
Décision - POLLESTRES IEM Symphonie Decision tarifaire portant modification prix de journee	336
Décision - PRADES - Decision de labelliation definitive du PASA au sein de l'EHPAD Guy Male	340
Décision - SAINT CYPRIEN - EHPAD LOUIS PASTEUR Decision 2014 modificative de la DGS	343
Décision - SAINT LAURENT DE LA SALANQUE - EHPAD Le Mas d Agly Decision modificative DGS 2014	348
Décision - SOURNIA - Decision de labellisation sur dossier d un PASA	353
Décision - ST CYPRIEN - EHPAD Jean Rostand Decision 2014 modificative de la DGS	358
Décision - ST JEAN PLA DE CORTS Decision de labellisation sur dossier d un PASA au sein de l EHPAD Residence Mutualiste du Vallespir	363
Décision - ST LAURENT DE CERDANS Decision modificative DGS 2014	368
Décision - ST PAUL DE FENOUILLET - DGS 2014 - PHV	373
Décision - THUIR - EHPAD Simon Violet père - DGS 2014 modificative	378
Décision - VILLELONGUE DELS MONTS - EHPAD Leon Bourgeois DGS modificative 2014	383
Décision - VINCA - EHPAD F. CATALA - DGS 2014 modificative	388

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2014358-0005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Jean- Louis BASIL pour l'installation d'une terrasse démontable, plage des Petites Elmes à Banyuls- sur- Mer.	393
--	-----

Service Eau Risques

Arrêté N °2014310-0009 - Arrêté préfectoral du 06/11/2014 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012093-0027 du 2 avril 2012 portant affectation d'une subvention de 1028.56 € à la commune de LES CLUSES pour la réalisation du DICRIM	402
Arrêté N °2014322-0014 - Arrêté préfectoral portant modification de la subvention de 1940 € attribuée par arrêté n °2012093-0032 du 2 avril 2012 à la commune de Palau del Vidre pour la mise en place de repères de crues	405
Arrêté N °2014322-0016 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2009-156-11 du 23 octobre 2009 attribuant une subvention de 20 000 € à la commune de Montesquieu- des- Albères pour la création d'une piste DFCI et mise aux normes d'une piste existante en vue de désenclaver un quartier communal, dans le cadre des prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts (PPRIF) - Imputation sur le BOP 181	408
Arrêté N °2014322-0018 - Arrêté préfectoral du 18/11/2014 modifiant l'arrêté préfectoral n °4152 du 23 novembre 2007 attribuant une subvention de 30 000 € à la commune de Laroque- des- Albères pour la réalisation d'études et travaux destinés au financement des mesures prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts (PPRIF) - Imputation BOP 181	411
Arrêté N °2014325-0014 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la Riberette (Le Tassio) sur le territoire de Saint- André par la commune de Saint- André	414
Arrêté N °2014332-0011 - Arrêté préfectoral portant modification de la subvention de 50 000 € attribuée par arrêté n °2009331-02 du 27 novembre 2009 à la commune de BOURG- MADAME pour la réalisation de travaux de protection torrentielle sur le Rahur	427
Arrêté N °2014349-0013 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'un droit d'antériorité et fixant les prescriptions complémentaires au titre du Code de l'Environnement relatif aux deux prélèvements d'eau dans l'Agly de l'ASA du canal de la plaine à Latour de France sur les communes de PLANEZES et de CASES DE PENE	430
Arrêté N °2014363-0003 - Arrêté préfectoral portant définition des prescriptions au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve- de- la- Raho	449

Service Economie Agricole

Arrêté N °2014346-0011 - Arrêté préfectoral portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1er novembre 2014 au 31 octobre 2015.	464
---	-----

Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2014238-0005 - Convention relative à l'attribution d'une aide du MEDDE pour l'animation du docob du site natura 2000 "Friches humides de Torremila".	467
Arrêté N °2014238-0006 - Convention attribuant une aide du MEDDE pour l'animation des docobs des sites Natura 2000 "complexe lagunaire de Canet en Roussillon- St Nazaire" et "complexe lagunaire de Canet en Roussillon".	474

Arrêté N °2014332-0005 - arrêté préfectoral modifiant la composition et la durée du mandat des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet	481
Arrêté N °2014338-0003 - AP affectant au Syndicat des Forestiers Privés des Pyrénées- Orientales une subvention de 8 000,00 €pour l'analyse du risque incendie hors zone forestière dans le cadre du Programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne 2014	486
Arrêté N °2014338-0004 - AP affectant au SIVOM du Rivesaltais et de l'Agly une subvention de 8 000,00 €pour l' Animation, la communication, l' assistance technique aux communes pour la prise en compte des nouvelles réglementations et la planification des aménagements de terrain au titre du Programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne 2014	492
Arrêté N °2014338-0005 - AP affectant à la Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées Orientales une subvention de 13 200,00 €pour la création d'une base de données historique dédiée aux brûlages dirigés pratiqués sur le département des Pyrénées- Orientales et d'un module internet sur le site « prévention- incendie66 » au titre du Programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne 2014	498
Arrêté N °2014339-0009 - Arrêté modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier sur la commune d'ESTAVAR	504
Arrêté N °2014365-0025 - Portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées- Orientales pour la période de commissionnement du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019	509
Service territorial montagne - STM	
Arrêté N °2014358-0002 - Arrêté Préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège FIL NEIGE NORDIQUE CALMEi	514
Arrêté N °2014358-0003 - Arrêté Préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation du télésiège FIL NEIGE NORDIQUE CALME	517
Service urbanisme habitat - SUH	
Arrêté N °2014308-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Salses le Château	530
Arrêté N °2014308-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Corneilla del Vercol	533
Arrêté N °2014308-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Collioure	536
Arrêté N °2014308-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Clara Villerach	539
Arrêté N °2014308-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Campome	542
Service Ville Habitat Construction	
Arrêté N °2014346-0012 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Canet- en- Roussillon	545

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014287-0018 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1799 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	549
Arrêté N °2014287-0019 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1800 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	553
Arrêté N °2014311-0008 - ARRETE ARS LR /2014 - 2011 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint- Pierre à Perpignan	557
Arrêté N °2014311-0009 - ARRETE ARS LR /2014 - 2010 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Vallespir à Céret	561
Arrêté N °2014322-0022 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2170 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	564
Arrêté N °2014322-0023 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2171 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	568
Arrêté N °2014353-0009 - ARRETE ARS LR /2014 - 2579 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD Médipôle Saint Roch à Cabestany	572
Arrêté N °2014353-0010 - ARRETE ARS LR /2014 - 2584 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Vallespir à Céret	576
Arrêté N °2014353-0011 - ARRETE ARS LR /2014 - 2585 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint- Pierre à Perpignan	579
Arrêté N °2014365-0002 - ARRETE ARS LR /2014 - 2652 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,	583
Arrêté N °2014365-0003 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2599 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Vallespir à Céret	586
Arrêté N °2014365-0004 - ARRETE ARS LR /2014 - 2654 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint- Michel à Prades,	590
Arrêté N °2014365-0005 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2661 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint- Michel à Prades	593

Arrêté N °2014365-0006 - ARRETE ARS LR /2014 - 2655 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint- Pierre à Perpignan,	597
Arrêté N °2014365-0007 - ARRETE ARS LR /2014 - 2656 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Roch à Cabestany,	600
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 1067 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UGECAM LR MP - 340015171	604

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2014311-0018 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale des ANGLÉS pour la période 2011-2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	613
Arrêté N °2014311-0019 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de PLANES pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	617
Arrêté N °2014311-0020 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de PALAU DE CERDAGNE pour la période 2013-2032	620

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014317-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour "Office Public de l'Habitat des Pyrénées- Orientales" sis 7 rue Frédéric Valette à Perpignan (66000).	623
Arrêté N °2014317-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tutti- Fleuri" sis 284 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000).	626
Arrêté N °2014317-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Armand Thiery" sis 5 rue Alsace Lorraine - Place Arago à Perpignan (66000).	629
Arrêté N °2014317-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement "LIDL" sis boulevard Desnoyé à Perpignan (66000).	632
Arrêté N °2014317-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement "LIDL" sis 40 avenue Jean Giraudoux à Perpignan (66000).	635
Arrêté N °2014317-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis 22 cami de la Mar à Saint- Cyprien (66750).	638
Arrêté N °2014317-0008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP PARIBAS" sise 175 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000).	641

Arrêté N °2014317-0009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP PARIBAS" sise 15 boulevard John Fitzgerald Kennedy à Perpignan (66000).	644
Arrêté N °2014317-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "PRESSING 5 A SEC" sis Centre commercial Auchan, Porte d'Espagne à Perpignan (66000).	647
Arrêté N °2014318-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Sudis - Leader Price" sis Ville Nouvelle à Amélie- les- Bains (66110).	650
Arrêté N °2014318-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sport 2000" sis Parc d'activité Carrefour Clairà à Clairà (66530).	653
Arrêté N °2014318-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour "Agence de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées- Orientales" sise 15 rue de la Tramontane à Céret (66400).	656
Arrêté N °2014318-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Atelier du Bijou" sis 28 boulevard Léon- Jean Grégory à Thuir (66300).	659
Arrêté N °2014318-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Beauty Success" sis Centre commercial Carrefour, route de Barcarès à Clairà (66530).	662
Arrêté N °2014318-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Boucherie Charcuterie Vilanova" sis 1 rue Félix Faure à Ille- sur- Têt (66130).	665
Arrêté N °2014318-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant Le Poivre Rouge" sis Mas de la Garrigue à Rivesaltes (66600).	668
Arrêté N °2014318-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie du Village" sis 52 bis avenue du Roussillon à Saint- Cyprien (66750).	671
Arrêté N °2014318-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Da Agueda" sis 3 place Gambetta à Saint- Laurent- de- la- Salanque (66250).	674
Arrêté N °2014331-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Pia (66380).	677
Arrêté N °2014331-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Alenya (66200).	680
Arrêté N °2014331-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Elne (66200).	683
Arrêté N °2014335-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement "LIDL" sis 100 avenue du Haut Vernet à Bompas (66430).	686

Arrêté N °2014335-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis boulevard Jacques Albert à Elne (66200).	689
Arrêté N °2014335-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis avenue de Saint Nazaire à Canet- en- Roussillon (66140).	692
Arrêté N °2014335-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis avenue du 8 mai 1945 à Argelès- sur- Mer (66700).	695
Arrêté N °2014335-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis Lieu dit Las Devèse à Egat (66120).	698
Arrêté N °2014335-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis route de Mont Louis à Ria Sirach (66500).	701
Arrêté N °2014335-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Aeranne Bar" sis 55 route Nationale à Elne (66200).	704
Arrêté N °2014335-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Hôtel La Frégate" sis 12 rue de Cerdagne à Canet- en- Roussillon (66140).	707
Arrêté N °2014335-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant Le Bilbo" sis 2 quai Arthur Rimbaud à Saint- Cyprien (66750).	710
Arrêté N °2014335-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Le Fournil d'Hugo" sis 72 bis avenue Victor Hugo à Le Soler (66270).	713
Arrêté N °2014335-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Aqua Tabac Presse" sis 70 avenue des Marendes à Sainte- Marie- la- Mer (66470).	716
Arrêté N °2014338-0002 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Prats- de- Mollo- la- Preste (66230).	719
Arrêté N °2014342-0001 - Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Latour- Bas- Elne (66200).	722
Arrêté N °2014342-0002 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Latour- Bas- Elne.	725
Arrêté N °2014343-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Plomberie Belliard & Fils" sis 4 avenue de la Têt à Bompas (66430).	728
Arrêté N °2014343-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Leclerc Drive" sis 1 rue Barthélemy Thimonier à Elne (66200).	731
Arrêté N °2014343-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "C.I.C. IBB ELNE" sise 34 rue Nationale à Elne (66200).	734

Arrêté N °2014343-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Discothèque Mam's" sis 955 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).	737
Arrêté N °2014343-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "FNAC" sis place de Catalogne à Perpignan (66000).	740
Arrêté N °2014343-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Hôtel B & B" sis Lieu dit Orle Ouest à Perpignan (66000).	743
Arrêté N °2014345-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Dauphin Laveur" sis 11 avenue Jean Giraudoux à Perpignan (66000).	746
Arrêté N °2014345-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Planet Denim" sis Centre commercial Carrefour, route de Canet à Perpignan (66000).	749
Arrêté N °2014345-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "McDonald's" sis 2670 avenue de Prades à Perpignan (66000).	752
Arrêté N °2014345-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "McDonald's" sis 240 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000).	755
Arrêté N °2014345-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Carrefour City" sis 40 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000).	758
Arrêté N °2014345-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Station de Lavage Lavatrans" sis 850 avenue de Londres, ZAC du Grand Saint Charles à Perpignan (66000).	761
Arrêté N °2014345-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Epicerie Automatique Autofood" sis 9 avenue du Général de Gaulle à Perpignan (66000).	764
Arrêté N °2014365-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2014238-0002 du 26 août 2014 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées- Orientales (période du 1er mars 2015 au 28 février 2016)	767
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2014337-0004 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Maureillas- las- Illas les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un virage montée du Prats Paillissé sur le territoire de la commune	794
Arrêté N °2014339-0001 - arrêté déclarant d'utilité publique le forage F2 Roc de las Salères situé sur la commune de CAIXAS et destiné à alimenter en eau potable le hameau de Fontcouverte à CAIXAS - maître d'ouvrage la communauté de communes des Aspres	798

Arrêté N °2014339-0004 - arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORSAVY le captage de la galerie de la mine 1276 de Batère destiné à alimenter en eau potable la commune de CORSAVY	806
Arrêté N °2014339-0005 - arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORSAVY le captage de la galerie du Pou destiné à alimenter en eau potable le gîte de Batère sur la commune de CORSAVY	813
Arrêté N °2014339-0006 - arrêté portant autorisation de traiter l'eau distribuée au gîte étape de Batère par rayonnements ultraviolets	820
Arrêté N °2014358-0001 - Arrêté portant modification des dispositions de la convention et de ses annexes fixant les conditions financières et patrimoniales de la liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady jointe à l'arrêté n °2014254-0001 du 11 septembre 2014 constatant la réunion des conditions de liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady et la dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale	825
Sous- Préfecture de Céret	
Arrêté N °2014345-0017 - Arrêté portant renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire, à la SARL François MACH située à CERET	833
Sous- Préfecture de Prades	
Arrêté N °2014363-0004 - Arrêté préfectoral portant refus d'homologation d'un circuit permanent dénommé circuit du Poux Sangli sur le territoire de la commune de Le Boulou destiné à la pratique du moto- cross	836
Arrêté N °2014365-0008 - AP portant extension du périmètre et modification des statuts du SIVU du Conflent	839



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014311-0012

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 07 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la clinique du
Vallespir à Céret

ARRETE ARS LR /2014 - 2010

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Vallespir à Céret

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,
- Vu** la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Vallespir à Céret pour la Clinique du Vallespir à Céret,

ARRETE

EJ FINESS : 660000282
EG FINESS : 660780628

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique du Vallespir à Céret dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 8 000 € au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Vallespir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014311-0013

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 07 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique
Saint Pierre à Perpignan

ARRETE ARS LR /2014 - 2011

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407
EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 8 000 € au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : 0 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint-Pierre et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014311-0014

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 07 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour
l'année 2014 du Centre Hospitalier de
Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014 - 2008

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 042 521 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **350 106 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 642 986 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 745 315 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 559 848 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014311-0016

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 07 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2014 du Fonds d'Intervention
Régional du Centre Hospitalier de Perpignan



ARRETE ARS LR / 2014-2029

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **77 917 €** (Compte SIBC N°65721341121),
- au titre de l'aide à la Contractualisation (AC) : **421 683 €** (Compte SIBC N° 65721341480).

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014311-0017

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 07 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir

ARRETE ARS LR / 2014 - 2009

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **51 798 857 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0020

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 18 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-N°2170

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, le 5 novembre 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de septembre 2014 s'élève à : 13 104 451,36 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 75 532,89 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 novembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
P. JESSILLON
Directeur délégué
Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

JNE

(ves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2014 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 05/11/2014, 09:39
 Date de validation par la région : jeudi 06/11/2014, 14:57
 Date de récupération : mardi 18/11/2014, 09:39

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C et lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	748 867,36	0,00	90 208 115,85	90 256 983,21	89 754 702,99	10 202 280,22	10 202 280,22
IVG	0,00	0,00	59 809,26	59 809,26	90 061,96	9 747,30	9 747,30
DMI séjour	0,00	0,00	338 700,24	338 700,24	302 583,19	38 107,05	38 107,05
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 041 550,82	2 041 550,82	1 845 086,78	198 463,84	198 463,84
Aut dialyse	0,00	0,00	8 910 355,15	8 910 355,15	7 888 250,73	1 042 104,42	1 042 104,42
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FEM	0,00	0,00	970 306,53	970 306,53	869 862,63	100 443,60	100 443,60
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	129 398,71	129 398,71	115 878,26	13 520,45	13 520,45
DMI ACE	0,00	0,00	13 301 507,12	13 301 507,12	11 996 702,00	1 304 805,12	1 304 805,12
Total	748 867,36	0,00	115 999 744,48	116 748 611,84	103 843 139,84	12 905 472,00	12 905 472,00

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C et lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	329 551,07	329 551,07	256 221,97	73 329,10	73 329,10
DMI séjour AME	0,00	0,00	825,06	825,06	720,78	104,28	104,28
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	39 218,84	39 218,84	37 117,93	2 099,51	2 099,51
Total	0,00	0,00	369 592,97	369 592,97	294 060,68	75 532,89	75 532,89

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2014 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 05/11/2014, 09:39
 Date de validation par la région : jeudi 06/11/2014, 15:01
 Date de récupération : jeudi 13/11/2014, 14:53

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C et lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 704 218,91	1 704 218,91	1 508 731,08	195 487,83	195 487,83
Médicaments onéreuses	0,00	0,00	85 043,72	85 043,72	81 852,19	3 491,53	3 491,53
Total	0,00	0,00	1 789 262,63	1 789 262,63	1 590 583,27	198 979,36	198 979,36



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0021

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 18 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêtés fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Certan

ARRETE ARS LR / 2014-N°2171

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2014** de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, le 29 octobre 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de septembre 2014 s'élève à : **55 253,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

IGNE

yes LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (660006990)**

Année 2014 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 29/10/2014, 08:10

Date de validation par la région : vendredi 07/11/2014, 11:06

Date de récupération : mardi 18/11/2014, 09:41

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité de LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	827 419,25	827 419,25	772 165,30	55 253,95	55 253,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	829 973,80	829 973,80	774 719,85	55 253,95	55 253,95



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014325-0015

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 21 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2014 du Centre Hélios Marin à
BANYULS SUR MER

ARRETE ARS LR / 2014-2235

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Hélio Marin à BANUYLS SUR MER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 467 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hélio Marin à BANUYLS SUR MER

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799
EG FINESS : 660780172

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} octobre 2014** au Centre Hélio Marin à BANUYLS SUR MER sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite	30	265,06 €
- Hospitalisation à temps partiel		
affections cardio-vasculaires	56	180.54 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hélio Marin à BANUYLS SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 21 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014325-0016

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 21 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour
l'année 2014 de la maison de Repos et de
Convalescence le Château Bleu à Arles sur
tech.

ARRETE ARS LR / 2014-2234

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014-503 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780370

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} octobre 2014** à la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH

sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
soins de suite et de réadaptation	30	136,61 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 21 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014325-0017

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 21 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2014 du Centre du Docteur Bouffard-
Vercelli

ARRETE ARS LR / 2014-2231

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 464 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINISS : 660781246

EG FINISS : 660000605

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2014 au Centre du Docteur Bouffard-Vercelli à CERBERE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* Rééducation post-réanimation	35	337,51 €
* Rééducation neurologique	34	337,51 €
* Rééducation locomotrice Spécialisée	31	337,51 €
* Etat végétatif chronique	30	337,51 €
- hospitalisation de jour	56	158,57 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Docteur Bouffard Vercelli à CERBERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 21 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014332-0009

signé par
Secrétaire Général

le 28 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un ensemble immobilier d'habitation sis 15-17 avenue du palais des expositions 66000 Perpignan appartenant à M. Heitz Jean- Marc demeurant 1129 chemin des jardins St Jacques 66000 Perpignan (parcelles BY 0363 et BY 0947)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014332-0009
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER D'HABITATION
SIS 15-17 AVENUE DU PALAIS DES EXPOSITIONS
66000 PERPIGNAN
APPARTENANT À MONSIEUR HEITZ JEAN-MARC
DEMEURANT 1129 CHEMIN DES JARDINS SAINT
JACQUES 66000 PERPIGNAN
(PARCELLES BY 0363 ET BY 0947)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 16 juillet 2014 relatif aux visites du 11 décembre 2013, 16 et 25 avril 2014 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de l'ensemble immobilier d'habitation sis 15-17 avenue du Palais des Expositions 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur HEITZ Jean-Marc demeurant 1129 chemin des Jardins de Saint Jacques 66000 PERPIGNAN ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 25 juillet 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 23 septembre 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 23 septembre 2014 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier sis 15-17 avenue du Palais des Expositions à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

au niveau des parties communes :

- L'étanchéité des toitures et l'état des charpentes n'ont pu être vérifiés. Cependant l'étanchéité n'est pas assurée au vu des infiltrations au plafond dans les parties communes et dans les logements N°5, N° 6 et au plafond du logement N°7 ;
- Les planchers présentent des affaissements dans la chambre du logement N°3 et dans la pièce principale du logement N°10 ;
- Les plafonds de la chambre et du cellier du logement N°4 présentent un ventre important.

bâtiment 1 :

- L'escalier est dangereux, certaines marches sont cassées ;
- Les enduits des murs et plafonds sont dégradés (vétusté, remontées telluriques) ;
- La porte d'entrée aux parties communes est vétuste non étanche à l'air et à l'eau ;
- Absence de diagnostic plomb connu sur ce bâtiment dont la construction est antérieure à 1949, les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb ;
- Absence de diagnostic amiante connu sur ces bâtiments. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.

bâtiment 2 :

- L'escalier est dangereux, la hauteur des garde-corps de l'escalier et du palier est inférieure à 1m ;
- L'installation électrique présente des défauts et n'assure pas la protection des occupants (présence de fils à nu sur les points lumineux) ;
- Suspicion de la présence d'insectes xylophages à la vue des huisseries d'une porte dans les parties communes du bâtiment 2 ;
- Les enduits des façades sont dégradés et fissurés par endroit ;
- Les enduits des murs et plafonds sont dégradés, fissurés ;
- Absence de diagnostic plomb connu sur ce bâtiment. La construction étant antérieure à 1949, les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb ;
- Absence de diagnostic amiante connu sur ces bâtiments. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.

au niveau des logements :

disfonctionnements communs à tous les logements (bâtiments 1 et 2) :

- Tous les logements en rez-de-chaussée présentent d'importantes traces de remontées telluriques, les murs sont tachés et dégradés ;
- Absence de chauffage dans les salles de bains ;
- Absence d'isolation des parois froides ;
- L'installation électrique présente des défauts (fils à nu sur certains points lumineux ou certains chauffe-eau, nombre de prises électrique insuffisant, hauteur des tableaux importante) ;
- Absence d'éclairage naturel suffisant dans les pièces principales ;
- Les menuiseries extérieures sont vétustes, en bois simple vitrage, non étanches à l'air et à l'eau et ferment mal ou difficilement pour la plupart, à l'exception de deux fenêtres dans le logement N°9 ;
- Les portes d'entrées aux logements ne sont pas étanches à l'air et à l'eau ;
- Absence de système de ventilation efficace et permanent ;
- Absence d'arrivée d'air neuf ;
- Absence de système de traitement des fumées de cuisson ;
- Absence de diagnostic plomb connu sur les logements. Ces logements datent d'avant 1949, les peintures des murs ou des menuiseries pourraient contenir du plomb ;
- Absence de diagnostic amiante connu sur les logements. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.

disfonctionnements spécifiques à chaque logement :

bâtiment 1 :

logement N°1 :

- La chambre du 2^{ème} étage a une surface inférieure à 7m², elle ne peut être considérée comme pièce de vie ;
- Le système de production d'eau chaude est vétuste, potentiellement dangereux ;
- Absence de main courante dans les escaliers intérieurs menant aux étages ;
- La hauteur des allèges des fenêtres est inférieure à 1mètre et non compensée par des barres d'appui.

logement N°2 :

- Logement non visité.
- Aucune preuve de salubrité du logement lors de la phase contradictoire avant CODERST.

logement N°3 :

- Présence de traces d'infiltrations sur la cloison séparative chambre/cuisine, le mur est taché, dégradé ;
- Absence de chauffage dans la pièce principale et la chambre ;
- L'éclairage de la chambre est insuffisant pour pouvoir considérer la pièce comme une pièce de vie ;
- Présence de ressauts de carrelage ou de marches à l'entrée de certaines pièces ;
- Le lavabo dans la salle de bain est mal fixé ;

logement N°4 :

- Absence d'éclairage naturel suffisant dans la chambre pour pouvoir considérer la pièce comme une pièce de vie ;
- Présence de ressauts de carrelage ou de marches à l'entrée de certaines pièces.

logement N°5 :

- Logement non visité.
- Aucune preuve de salubrité du logement lors de la phase contradictoire avant CODERST.

logement N°6 :

- La hauteur des allèges des fenêtres est inférieure à 1mètre et non compensée par des barres d'appui ;
- Le revêtement de sol est dégradé, certains carreaux sont cassés ;
- Absence de système de chauffage dans la pièce principale.

logement N°7 :

- Les joints de la faïence de l'évier de la cuisine et du lavabo dans la salle de bain sont dégradés ce qui ne permet pas un nettoyage efficace ;
- La chambre présente une surface inférieure à 7m². De plus elle ne possède pas d'ouverture directe vers l'extérieur cette pièce ne peut être considérée comme pièce de vie ;
- Présence de ressauts de carrelage ou de marches à l'entrée de certaines pièces ;
- Le plafond est en partie tombé dans la pièce principale ;
- L'évier de la cuisine est mal fixé ;
- La cabine de douche est cassée, les joints sont très dégradés ;
- Le revêtement de sol est dégradé, certains carreaux sont cassés.

logement N°8 :

- Logement non visité.
- Aucune preuve de salubrité du logement lors de la phase contradictoire avant CODERST.

Bâtiment 2 :

logement N°9 :

- Des traces d'infiltrations sont visibles dans les deux chambres. Les murs des façades arrière sont tachés et moisissés ;
- Certains carreaux de faïence de l'évier sont cassés. Les joints sont dégradés ;
- Absence de système de chauffage dans les chambres ;
La douche et les WC se trouvent directement dans l'une des chambres.
- La hauteur des allèges des fenêtres est inférieure à 1m et non compensée par des barres d'appui ;
- Le revêtement de sol de la pièce principale est dégradé. Certains carreaux sont cassés ;
- Présence de ressaut de carrelage ;
- Les fenêtres des chambres sont dépourvues de volets ;
- Les enduits des murs et plafonds des deux chambres sont dégradés et cloqués par endroit ;
- L'escalier interne au logement est dangereux, absence de main courante.

logement N°10 :

- La pièce principale est éclairée en second jour et ne possède pas d'ouvrant donnant directement vers l'extérieur ;
- La pièce principale à une surface de 11m², mais la surface disposant d'une hauteur sous plafond à au moins 2.20m est inférieure à 9m² ;
- Présence de ressaut de carrelage entre la cuisine et la pièce principale et entre la cuisine et la salle de bain ;
- Le plancher présente un affaissement dans le séjour ;
- Le receveur de douche est un ancien WC à la turc en parti comblé par du béton avec présence de prolifération de moisissures.

logement N°11 :

- Présence de traces d'infiltrations dans la chambre et la pièce principale, les murs sont tachés et moisissés par endroit ;
- Absence de chauffage dans la chambre ;
- La pièce principale est éclairée en second jour et ne possède pas d'ouvrant donnant directement vers l'extérieur.

logement N°12 :

- La pièce principale est éclairée en second jour et ne possède pas d'ouvrant donnant directement vers l'extérieur ;
- La hauteur des allèges des fenêtres est inférieure à 1m et non compensées par des barres d'appui ;
- Présence d'un ressaut de carrelage entre la chambre et la pièce principale ;
- Le plancher présente un défaut de planéité et certains carreaux sont cassés ;
- L'enduit du plafond de la cuisine est écaillé par endroit.

logement N°13 :

- La pièce principale est éclairée en second jour et ne possède pas d'ouvrant donnant directement vers l'extérieur ;
- Présence de traces d'infiltrations dans l'une des deux chambres, un des murs est taché ;
- La cabine de douche est directement installée dans une des chambres ;
- Absence de système de chauffage dans les chambres ;
- La hauteur des allèges des fenêtres est inférieure à 1m et non compensées par des barres d'appui ;
- Certains carreaux dans la pièce principale sont descellés ou fissurés.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet ensemble immobilier d'habitation ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'ensemble immobilier d'habitation sis 15-17 avenue du Palais des Expositions 66000 PERPIGNAN, références cadastrales BY 0363 et BY 0947, appartenant à Monsieur HEITZ Jean-Marc né le 25 juillet 1966 à Saint Etienne (25071) époux de Madame TEYSSIER épouse HEITZ Sophie marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de Arles sur Tech le 12 août 2006 demeurant 1129 chemin des Jardins de Saint Jacques 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 15 juin 2007, reçu par Maître BRULE-GADIOUX Florence, notaire associé à Arles sur Tech, et publié le 27 juillet 2007 sous la formalité volume 2007P n°9523, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

pour les parties communes (bâtiments 1 et 2) :

- Vérification par un homme de l'art et reprise si nécessaire des toitures des deux bâtiments ;
- Vérification par un homme de l'art et reprise si nécessaire des charpentes des deux bâtiments ;
- Vérification par un homme de l'art de la stabilité des planchers des logements N°3 et 10 et reprise si nécessaire ;
- Traitement des problèmes liés aux remontées telluriques, fournir un rapport détaillé des travaux entrepris pour y remédier ;
- Recherche et suppression des causes d'humidité ;
- Réfection totale des revêtements de sol, murs, plafonds et éléments d'escalier dégradés ;
- Reprise de la hauteur des garde-corps des escaliers et des paliers le nécessitant ;
- Vérification de la stabilité de l'escalier avec reprise si nécessaire.
- Reprise des enduits des façades dégradés ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur ;
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants ;
- Réfection ou remplacement des portes d'entrées non étanche à l'air et à l'eau ;
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm² ainsi que la réalisation d'un diagnostic de contrôle après travaux;

- Réalisation d'un diagnostic de présence d'animaux xylophage et traitement si nécessaire.

pour les logements :

- Traitement des problèmes liés aux remontées telluriques pour les logements du rez-de-chaussée, fournir un rapport détaillé des travaux entrepris pour y remédier;
- Suppression des pièces éclairées en second jour ne disposant pas d'ouvrants sur l'extérieur dans les logements N° 10,11,12 et 13 ;
- Résorption du problème d'insuffisance d'éclairage naturel dans les pièces principales de tous les logements et dans les chambres des logements N°3 et 4
- Recherche et résorption des causes d'humidité ;
- Mise en place d'un système de chauffage fixe efficace adapté aux logements ;
- Mise en place d'une isolation thermique des parois froides ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur ;
- Réfection ou remplacement des menuiseries vétustes et non étanche à l'air et à l'eau ;
- Réfection ou remplacement des portes d'entrées non étanche à l'air et à l'eau ;
- Mise en place d'un système de ventilation permanent efficace ;
- Mise en place d'un extracteur de fumées de cuisson
- Mise en place d'arrivées d'air neuf en adéquation avec le système de ventilation choisi ;
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants ;
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm² ;
- Résorption du problème d'insuffisance de surface des chambres des logements N°1, et 7, inférieures à 7m², et de la pièce principale du logement N°10 inférieure à 9m² sous 2.20 m de hauteur sous plafond ;
- Réfection ou remplacement du système de production d'eau chaude du logement N°1 ;
- Mise en place d'une main courante dans les escaliers internes des logements N°1 et 9 ;
- Mise en place de système de protection de chute des personnes aux fenêtres ayant une allège inférieure à 1 m ;
- Suppression des ressauts de carrelage et des marches présents dans certains logements ;
- Reprise de la fixation du lavabo du logement N°3 et de l'évier du logement N°7
- Reprise du ventre aux plafonds du cellier et de la chambre du logement N°4 ;
- Réfection ou remplacement de la cabine de douche du logement N°7 et du receveur de douche du logement N°10 ;
- Reprise ou réfection des joints de faïence de l'évier et du lavabo du logement N°7 et 9 ;
- Réfection des revêtements des murs sols et plafonds, tachés, dégradés avec mise en place de revêtements adaptés ;
- Création d'une pièce pour recevoir les WC et la douche dans logement N°9 et dans le logement N°13 ;
- Mise en place de volets aux fenêtres en étant dépourvues.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'ensemble immobilier d'habitation susvisé est interdit à l'habitation le temps de la durée des travaux et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants le temps de la durée des travaux, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 15-17av.PalaisdesExpositions/Perpignan Page 8/19

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.

- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 28 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 15-17av.PalaisdesExpositions/Perpignan Page 11/19

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 15-17av.PalaisdesExpositions/Perpignan

Page 12/19

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du **III**.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute

Arrêté préfectoral d'insalubrité 15-17 av. Palais des Expositions/Perpignan Page 14/19

structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

Arrêté préfectoral d'insalubrité 15-17av.PalaisdesExpositions/Perpignan Page 15/19

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de

commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014343-0010

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 09 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Abrogation d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la Société Médic Santé sise à Cabestany

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

Arrêté N°2014-2331

**Portant abrogation d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Pour la Société Médic Santé sise à Cabestany**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-07 en date du 13 aout 2010 autorisant la société Médic-Santé sise à Cabestany à dispenser de l'oxygène médical
- Vu** le courrier en date du 26 novembre 2014 de M. Perez agissant en qualité de cogérant de la société Médic Santé informant de la cessation d'activité de la dispensation d'oxygène médical

ARRETE

- Article 1 :** La décision ARS-LR /2010-07 en date du 13 aout 2010 autorisant la Société Médic Santé sise n° 4 rue Maurice de Broglie à Cabestany, à dispenser à domicile de l'oxygène médical dans l'aire géographique couvrant le département des Pyrénées Orientales et les communes limitrophes de l'Aude, est abrogée
- Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, ou, contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers
- Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Montpellier le

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014344-0004

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 10 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Fixation de la dotation globale de financement
des Lits Halte Soins Santé gérés par l'ACAL à
Perpignan

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

**Arrêté N°2014-2452
fixant le montant de la dotation globale de financement des lits Halte Soins Santé gérés par
l'association Catalane d'Actions et de Liaisons « ACAL » » sise à Perpignan
N° FINESS : 6660006388**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients , à la santé et aux territoires ,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié , fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 ,19 ,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.6111-2 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 mars 2009 relatif à la création de 4 places de lits halte soins santé, gérés par l'association « ACAL » à Perpignan
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2009 relatif à l'installation de 4 places de lits halte soins santé gérés par l'association « ACAL » à Perpignan
- Vu** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR-2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** les propositions budgétaires présentées par M. le directeur de l'association « ACAL » en date du 30 octobre 2013
- Sur** **proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales**

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles des 4 lits halte soins santé gérés par l'association « ACAL » à Perpignan sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 058 €	162 142 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	76 766 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	57 318 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	162 142 €	162 142 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sur la base de **365 jours au coût de 111,06 € par jour et par lit**

Article 3 : Pour l'exercice 2014, la dotation globale de financement est fixée à **cent soixante deux mille cent quarante deux euros (162 142 €)**

Article 4: **Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification**

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie

Article 6 Le délégué territorial des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le **10 DEC. 2014**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014344-0005

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 10 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Fixation de la Dotation Globale de
financement des Lits Halie Soins Santé gérés
par l'association Saint Joseph à Banyuls sur
Mer - exercice 2014

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

Arrêté N°2014-2453

**fixant le montant de la dotation globale de financement des lits Halte Soins Santé gérés par
l'association Saint Joseph » sise à Banyuls sur Mer
N° FINESS : 6660006339**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 et R 314-3 à r 314-48
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients , à la santé et aux territoires ,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié , fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 ,19 ,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.6111-2 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 mars 2009 relatif à la création de 3 places de lits halte soins santé en zone rurale, gérés par l'association « Saint Joseph » à Banyuls sur Mer
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2009 relatif à l'installation de 3 places de lits halte soins santé gérés par l'association « Saint Joseph » à Banyuls sur Mer
- Vu** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR-2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** les propositions budgétaires présentées par M. le directeur de l'association « Saint Joseph » en date du 18 avril 2014
- Sur** proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles des 3 lits halte soins santé gérés par l'association Saint Joseph sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 250 €	121 606 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	84 004 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	16 352 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	121 606 €	121 606 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sur la base de **365 jours au coût de 111,06 € par jour et par lit**

Article 3 : Pour l'exercice 2014, la dotation globale de financement est fixée à **cent vingt un mille six cent six euros (121 606 €)**

Article 4: **Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification**

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie

Article 6 Le délégué territorial du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le **10 DEC. 2014**

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014346-0013

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 12 Décembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°2383

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014
de le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2014, le 11 décembre 2014 par le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'octobre 2014 s'élève à : 87 649,92 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (660006990)**

Année 2014 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 11/12/2014, 12:02

Date de validation par la région : vendredi 12/12/2014, 10:27

Date de récupération : vendredi 12/12/2014, 11:55

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	915 069,17	915 069,17	827 419,25	87 649,92	87 649,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	917 623,72	917 623,72	829 973,80	87 649,92	87 649,92



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014346-0014

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 12 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-N°2382

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements
de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents
à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2014, le 4 décembre 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'octobre 2014 s'élève à : 14 283 742,91 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 35 599,31 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (60780180)
 Année 2014 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 04/12/2014, 13:45
 Date de validation par la région : mercredi 10/12/2014, 11:55
 Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 10:54

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice précédent (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice précédent (avant ce mois-ci)	D : Montant calculé de l'activité 2014 (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité de la période (C et D selon)+D	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	748 867,36	0,00	101 638 450,39	102 287 318,75	90 859 893,21	11 330 396,54	11 330 396,54
IVG	0,00	0,00	98 609,26	98 609,26	98 609,26	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	380 808,28	380 808,28	338 700,24	42 208,04	42 208,04
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 298 403,22	2 298 403,22	2 041 850,82	214 852,60	214 852,60
At d'astre	0,00	0,00	8 988 370,94	9 000 370,94	8 910 358,15	1 058 015,79	1 058 015,79
ATU	0,00	0,00	1 085 122,83	1 085 122,83	970 308,53	114 816,40	114 816,40
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	143 147,89	143 147,89	129 399,71	13 747,88	13 747,88
DMI ACE	0,00	0,00	14 840 940,80	14 840 940,80	13 301 507,12	1 339 433,45	1 339 433,45
Total	748 867,36	0,00	130 133 185,31	130 962 022,67	110 748 611,84	14 113 410,83	14 113 410,83

Montants des AME

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'exercice précédent (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'exercice précédent (avant ce mois-ci)	D : Montant calculé de l'activité AME au mois de janvier 2014	E : Montant total de l'activité de la période (C et D selon)+D	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	365 120,42	365 120,42	329 651,07	35 569,35	35 569,35
DMI séjour AME	0,00	0,00	855,02	855,02	826,06	28,96	28,96
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	39 218,84	39 218,84	39 218,84	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	405 192,28	405 192,28	399 592,97	35 599,31	35 599,31

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (60780180)
 Année 2014 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 04/12/2014, 10:09
 Date de validation par la région : mercredi 10/12/2014, 11:27
 Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 10:59

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice précédent (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice précédent (avant ce mois-ci)	D : Montant calculé de l'activité 2014 (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité de la période (C et D selon)+D	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 870 834,00	1 870 834,00	1 704 218,91	166 615,09	166 615,09
IVG	0,00	0,00	68 780,71	68 780,71	65 043,72	3 716,99	3 716,99
DMI séjour	0,00	0,00	1 830 503,71	1 909 594,71	1 709 232,53	170 332,08	170 332,08
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
At d'astre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 770 118,42	3 840 113,71	3 478 502,16	170 332,08	170 332,08



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0018

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour
l'année 2014 du Centre Hospitalier de
Perpignan



ARRETE ARS LR / 2014 - 2580

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 042 521 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **350 106 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 721 412 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 635 065 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 559 848 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0019

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2014 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
de Perpignan



ARRETE ARS LR / 2014 - 2598

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **632 497 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0020

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 19 Décembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir



ARRETE ARS LR / 2014 - 2581

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **51 854 317 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROSSILLON
Directeur délégué
Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SNE

Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0021

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 19 Décembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Prades



ARRETE ARS LR / 2014 - 2582
fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Prades

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Prades,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Prades est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 889 880 €**

au titre des activités de SSR : **1 786 051 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 560 323 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROSSILLON
en délégation
Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

AGNE

M. Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0022

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 19 Décembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée la Perle Cerdane

ARRETE ARS LR / 2014 - 2583

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 6 144 247 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

IGNE

yes LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2014 - 2583

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **6 144 247 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

yes LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0023

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD
Médipôle Saint Roch à Cabestany



ARRETE ARS LR /2014 - 2579

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD Médipôle Saint Roch à Cabestany

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour l'HAD Médipôle Saint Roch à Cabestany,

ARRETE

EJ FINESS : 660700379
EG FINESS : 660006172

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD Médipôle Saint Roch à Cabestany dans les conditions définies aux articles suivants

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 1 640 € au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipôle Saint Roch et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0024

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour l'année 2014 à la
Polyclinique St Roch à Cabestany



ARRETE ARS LR /2014 - 2586

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
28-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34087 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **708 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipôle Saint Roch et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0025

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la clinique
Saint Pierre à Perpignan

ARRETE ARS LR /2014 - 2585

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan à dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 70 000 € au titre des Missions d'Intérêt Général;
- 826 € au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Pierre et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34087 MONTPELLIER Cedex 2

3



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0026

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du
Vallespir à Céret

ARRETE ARS LR /2014 - 2584

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Vallespir à Céret,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Vallespir à Céret pour la Clinique du Vallespir à Céret,

ARRETE

EJ FINESS : 660000282
EG FINESS : 660780628

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique du Vallespir à Céret dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 472 € au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Vallespir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à :
26-28 Parc-Club du Millénaire
34067 MONTELLIER

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0017

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 31 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour
l'année 2014 du Centre Hospitalier de
Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014 - 2653

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 042 521 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **350 106 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 919 946 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 635 065 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 559 848 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0018

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 31 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la clinique
Saint Michel à Prades



ARRETE ARS LR /2014 - 2654

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint-Michel à Prades,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et pour la SAS Clinique Saint-Michel à Prades pour la Clinique Saint-Michel à Prades,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

1

ARRETE

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Saint-Michel à Prades dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **181 250 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint-Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser
26-28 Parc-Club du Millénaire 10
34067 MONTPELLIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0019

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 31 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la clinique
Saint Pierre à Perpignan



ARRETE ARS LR /2014 - 2655

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE

EJ FINESS : 660000407
EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 5 126 € au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser
28-28 Parc-Club du Millénaire 1026 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0020

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 31 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique
Mutualiste Catalane à Perpignan



ARRETE ARS LR /2014 - 2652

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » pour la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

**Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
29-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2**

ARRETE

EJ FINESS : 660006297

EG FINESS : 660006305

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **101 284 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à :
Jean-Yves LE QUELLEC
26-28 Parc-Club du Millénaire 10
34067 MONTPE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0021

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 31 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la
Polyclinique Saint- Roch à Cabestany



ARRETE ARS LR /2014 - 2656

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

**Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
28-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34087 MONTPELLIER Cedex 2**

ARRETE

EJ FINESS : 660790379
EG FINESS : 660790387

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 12 662 € au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à :
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0022

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 31 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2014 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier
de Perpignan



ARRETE ARS LR / 2014 - 2660

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 1 143 € (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0023

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 31 Décembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Vallespir à Céret



ARRETE ARS LR / 2014 - 2599

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Vallespir à Céret

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la S.A Clinique du Vallespir à Céret pour la Clinique du Vallespir à Céret,

ARRETE

EJ FINESS : 660000282
EG FINESS : 660780628

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Vallespir à Céret est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 75 333 € (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Clinique du Vallespir à Céret et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0024

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 31 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2014 au titre du Fonds
d'Intervention Régional de la Clinique Saint
Michel à Prades



ARRETE ARS LR / 2014 - 2661

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint-Michel à Prades

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la S.A.S Clinique Saint-Michel à Prades pour la Clinique Saint-Michel à Prades,

ARRETE

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint-Michel à Prades est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 115 817 € (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A.S Clinique Saint-Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 17 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Fixation de la Dotation Globale de
financement pour l'année 2014 des
Appartements de Coordination Thérapeutiques
ARBOR gérés par l'association SOS Habitat et
Soins

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

Décision tarifaire N°2014-2523

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 des Appartements
de Coordination Thérapeutiques – ARBOR- gérés par l'association « Habitat et Soins »
N° FINESS : 6660004896**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.312-1 , L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, R 314-3 et suivants
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2ème alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié , fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 ,19 ,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2ème alinéa de l'article L.6111-2 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR-2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2003 autorisant la création des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) ARBOR , sis à Perpignan –Résidence Roudayre-Allée de Vaillière –Bâtiment 14 – appartement 291 , gérés par l'association SOS Habitat et Soins : 61 rue des genévriers -11 000 Carcassonne
- Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon n° 2014-2454 fixant à 15 la capacité totale des appartements de coordination thérapeutiques de Perpignan , et ce à compter du 1^{er} octobre 2014
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'association Habitat et Soins
- Considérant** la répartition de l'enveloppe régionale telle que notifiée suite à la réunion du Comité technique du 8 décembre 2014 ;
- Sur** proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement s'élève à 406 760 € (quatre cent six mille sept cent soixante euros) pour l'exercice budgétaire 2014, Couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles des ACT ARBOR Sis à Perpignan sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 739
	- Dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au Personnel	284 352
	- Dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 100
	- Dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	413 191
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	406 760
	Dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 431
	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	413 191

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en ne prenant en compte aucune reprise de résultat antérieur :

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'établit à :
33 896,66 €

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie

Article 6 Le délégué territorial des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales et de la Région Languedoc Roussillon

Fait à Perpignan, le 17/12/2014

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 17 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2014 du CAARUD
géré par l'association Joseph Sauvy à
Perpignan

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

Décision tarifaire N°2014-2526

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre de Soins
et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD)
géré par l'association « Joseph Sauvy »**

N° FINESS : 660005729

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.312-1 , L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, R 314-3 et suivants
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2ème alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié , fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 ,19 ,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2ème alinéa de l'article L.6111-2 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR-2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006 autorisant la création du CAARUD à Perpignan , géré par l'association ASCODE
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon en date du 12 juillet 2012 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) par l'association ASCODE au profit de l'association Joseph Sauvy
- Vu** la décision tarifaire N°2014-225 PORTANT FIXATION DE LA Dotation globale de financement provisoire pour l'année 2014 du CAARUD « ASCODE » géré par l'association Joseph Sauvy
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'association Joseph Sauvy
- Considérant** la répartition de l'enveloppe régionale telle que notifiée suite à la réunion du Comité technique du 8 décembre 2014
- Sur** proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement s'élève à **869 907 €** (huit cent soixante neuf mille neuf cent sept euros) pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.
Les dépenses et recettes prévisionnelles du CAARUD géré par l'association Joseph Sauvy sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 530
	- Dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au Personnel	618 439
	- Dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88888
	- Dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	869 907
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	869 907
	Dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	869 907

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en ne prenant en compte aucune reprise de résultat antérieur

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'établit **72 492. €**

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie

Article 6 Le délégué territorial des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales et de la Région Languedoc Roussillon

Fait à Perpignan, le **17 DEC. 2014**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 17 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2014 du CSAPA spécialisé en
Alcoologie géré par l'ANPAA 66

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

**Décision tarifaire N°2014-2524
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du C.S.A.P.A
spécialisé en Alcoologie géré par l'ANPAA 66
N° FINESS : 660786757**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.312-1 , L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, R 314-3 et suivants
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2ème alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié , fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 ,19 ,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2ème alinéa de l'article L.6111-2 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

Vu la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR-2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 MAI 1999 autorisant la création du CCAA-ANPAA66 à PERPIGNAN géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie- 20 rue Saint Fiacre – à Paris

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1999 autorisant la transformation du CCAA en en Centre de Soins d'accompagnement et de Prévention en Addictologie spécialisé en alcoologie (CSAPA)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA spécialisé en alcoologie

Considérant la répartition de l'enveloppe Régionale telle que notifiée suite à la réunion du Comité technique du 8 décembre 2014

Sur proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement s'élève à 883 833 € (huit cent quatre vingt trois mille huit cent trente trois euros) pour l'exercice budgétaire 2014, Couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA spécialisé en alcoologie géré par l'ANPAA 66 sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 556
	- Dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au Personnel	716 247
	- Dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 030
	- Dont CNR	23 835
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	883 833
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	883 833
	Dont CNR	23 835
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	883 833

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en ne prenant en compte aucune reprise de résultat antérieur :

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'établit à **73 652,75€**

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie

Article 6 Le délégué territorial des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales et de la Région Languedoc Roussillon

Fait à Perpignan, le **17 DEC. 2014**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 18 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2014 du CSAPA spécialisé en
toxicomanie , géré par le centre Hospitalier de
Thuir

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

**Décision tarifaire N°2014-2525
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du C.S.A.P.A
spécialisé en toxicomanie du centre hospitalier de Thuir
N° FINESS : 660790502**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, R 314-3 et suivants
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2ème alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié , fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 ,19 ,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2ème alinéa de l'article L.6111-2 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR-2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2003 autorisant la création d'un centre de soins spécialisé aux toxicomanes ambulatoire à Perpignan et d'un centre de soins spécialisé avec hébergement à Toulouges, gérés par le Centre Hospitalier de Thuir
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation d'un centre de soins spécialisé aux toxicomanes (CSST) - Ambulatoire et Hébergement – en Centre de Soins d'accompagnement et de Prévention en Addictologie spécialisé en toxicomanie (CSAPA)
- Vu** la décision tarifaire n° 2014-226 portant fixation de la dotation globale de financement provisoire pour l'année 2014 du CSAPA spécialisé en toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA spécialisé en toxicomanie

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale telle que notifiée suite à la réunion du comité technique du 8 décembre 2014

Sur proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement s'élève à 2 067 710 € (deux millions soixante sept mille sept cent dix euros) pour l'exercice budgétaire 2014. Couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA spécialisé en toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 532
	- Dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au Personnel	1 827 258
	- Dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 920
	- Dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 067 710
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 067 710
	Dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 067 710

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en ne prenant en compte aucune reprise de résultat antérieur

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'établit à **172 309,16 €**

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie

Article 6 Le délégué territorial des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales et de la Région Languedoc Roussillon

Fait à Perpignan, le **18 DEC. 2014**

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013303-0005

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 30 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

SESSAD LES PEUPLIERS - arrêté portant
modificatif des caractéristiques

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N° 2014-1950

Arrêté portant modification des caractéristiques du SESSAD Les Peupliers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/358-10 du 24 novembre 2009 fixant la capacité du service à 35 places ;
- VU** le dossier, déposé par le Monsieur Cathelat en qualité de directeur du SESSAD Les Peupliers le 22/07/2014 dans les conditions prévues à l'article D313-11 du CASF, demandant la visite de conformité des nouveaux locaux du SESSAD Les Peupliers situés 1 Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord sur la commune de Pollestres;
- VU** l'avis de la commission de sécurité de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées Orientales ;
- VU** les conclusions du procès verbal de la visite de conformité effectuée le 27 août 2014, au sein des nouveaux locaux du SESSAD Les Peupliers situés 1 Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord sur la commune de Pollestres

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'adresse du SESSAD Les Peupliers est modifiée comme suit : 1 Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, 66450, Pollestres

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Etablissement : SESSAD les Peupliers

Adresse : 1 Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, 66450, Pollestres

N° d'identification FINESS	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660784653	182 SESSAD	319	16 prestations sur le lieu de vie	115	35 garçons et filles de 4 à 16 ans	35 garçons et filles de 4 à 16 ans

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2014

Le Directeur Général de l'ARS
Languedoc Roussillon
Pour le Directeur Général
en délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND
Docteur Martine AUSTIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014303-0005

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 30 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SSIAD POLLESTRES - Arrête autorisant l'abaissement de l'age d'entree

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N° 2014-1001

**Arrêté autorisant l'abaissement de l'âge d'entrée au sein du Service de Soins
et d'Aide à Domicile Symphonie à POLLESTRES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté n° 755/2006 du 21 février 2006 modifiant l'arrêté n° 3601/2005 du 11 octobre 2005 et portant installation de 10 places autorisées au SSAD Symphonie ;
- VU** le dossier, déposé par le directeur du SSAD Symphonie, établissement de l'Association des Paralysés de France, département Handas, le 26 septembre 2013 en vue de la révision de l'agrément du SSAD Symphonie ;

Considérant que cette révision est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant l'opportunité de la demande ;

Considérant que l'abaissement de l'âge à 0 an ne modifie ni les conditions d'organisation, ni le fonctionnement, et ne nécessite aucun moyen supplémentaire ;

Considérant la pertinence de cette demande de révision d'agrément au regard de la nature des demandes de prise en charge et des spécificités du public accueilli ;

Considérant que cette révision ne constitue pas une transformation du service nécessitant d'être traitée dans le cadre d'une procédure d'appel à projet ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 755/2006 du 21 février 2006 est modifié ;

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par le SSAD Symphonie, établissement de l'Association des Paralysés de France, département Handas, tendant à la révision de l'agrément du SSAD Symphonie est accordée ;

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement	Activités.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005406	182	SSAD	319	16	500	10 garçons et filles de 0 à 20 ans	10 garçons et filles de 0 à 20 ans

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2014

Le Directeur Général
de l'ARS Languedoc-Roussillon

Docteur Martine Aoustin

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 15 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ARGELES SUR MER - EHPAD LES
CAPUCINES Decision modificative DGS
2014

DECISION TARIFAIRE N° 1132 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

Loi. 24 38

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAPUCINES (660785544) sis 0, CHE DU ROUA, 66703, ARGELES-SUR-MER et géré par l'entité dénommée SARL LES CAPUCINES (660001249);
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 21/03/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°437 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES - 660785544.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 036 179.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	902 943.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	65 625.05
Accueil de jour	67 610.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 348.26 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES CAPUCINES» (660001249) et à la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES (660785544)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **15 DEC. 2014**

Par déléation,
Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 15 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ARLES SUR TECH - EHPAD B. PAMS
Decision modificative DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1172 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

2014 - 2680

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) sis 0, BD DE LAS INDIS, 66150, ARLES-SUR-TECH et géré par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522);
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/12/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°525 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 246 284.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 180 920.23
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 857.02 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS» (660000522) et à la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **15 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1127 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

20.11.2014 - 2387

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) sis 0, AV JOLIOT CURIE, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par l'entité dénommée MR PAUL REIG (660000530);
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°336 en date du 04/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 436 102.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 425 165.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 937.50
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 203 008.57 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	81.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	72.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	63.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PAUL REIG» (660000530) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **11 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1128 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

2014-2388

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sis 0, RTE DU STADE, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par l'entité dénommée ASSOC BANYULENQUE D'ACTION SOCIALE (660001215);
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/06/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°518 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 031 524.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 031 524.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 169 293.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	98.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	90.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	83.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC BANYULENQUE D'ACTION SOCIALE» (660001215) et à la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **11 DEC. 2014**

Par déléation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

CABESTANY - EHPAD LES CAMELIAS -
DGS MODIFICATIVE 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1101 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

Colly. 2015

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sis 8, BD AMBROISE CROIZAT, 66330, CABESTANY et géré par l'entité dénommée GROUPE NOBLE AGE (440045680);
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°440 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS - 660003880.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 404 963.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 404 963.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 080.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE NOBLE AGE» (440045680) et à la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2016**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 15 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

CANET EN ROUSSILLON EHPAD LA
LOGE DE MER Decision modificative DGS
2014

DECISION TARIFAIRE N° 1167 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

2014.2478

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA LOGE DE MER (660785593) sis 3, AV PORT ROUSSILLON, 66140, CANET-EN-ROUSSILLON et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCE LA LOGE DE MER (660787250);
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°458 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 212 228.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 091 522.53
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	66 931.82

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 019.03 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC RESIDENCE LA LOGE DE MER» (660787250) et à la structure dénommée EHPAD LA LOGE DE MER (660785593)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **15 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 15 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

CERET - EHPAD LA CASA
ASSOLELLADA Decision modificative DGS
2014

DECISION TARIFAIRE N° 1136 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

Loly . 2433

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) sis 0, CHE DE SAN PLUGET, 66403, CERET et géré par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°408 en date du 10/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 677 657.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 500 262.04
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement temporaire	32 812.52
Accueil de jour	112 684.35

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 139 804.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR CASA ASSOLELLADA» (660000597) et à la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **15 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

COLLIOURE - EHPAD La catalane - decion
modificative 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1102 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA CATALANE - 660785775

Leu. Llob

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CATALANE (660785775) sis 26, AV JACQUES DELCOS, 66190, COLLIOURE et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°526 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA CATALANE - 660785775.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 956 915.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	879 703.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 137.51
Accueil de jour	45 073.73

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 742.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL RESIDENCE LA CATALANE» (660001298) et à la structure dénommée EHPAD LA CATALANE (660785775)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2014**

Par déléation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

CPOM J. SAUVY - Decision modificative
2014 de la repartition de la DGS

DECISION TARIFAIRE N° 1092 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

Le M. U. U. U.

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JOSEPH SAUVY - 660781360
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VALBERES - 660785502
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES - 660785510

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
- VU

l'arrêté en date du 18/02/2002 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sise 0, , 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 18/06/2008 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sise 56, AV DU CANIGOUE, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (660780503) sise 0, AV EMMANUEL BROUSSE, 66760, UR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD JOSEPH SAUVY (660781360) sise 6, CARRER DE CAL JOUANET, 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES VALBERES (660785502) sise 0, AV DE LA VALLEE HEUREUSE, 66690, SOREDE et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 01/02/1987 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES AIRELLES (660785510) sise 21, BD CLEMENCEAU, 66820, VERNET-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009 entre l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°530 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 263 039.95 € et se répartit comme suit :

- Personnes âgées : 5 263 039.95 €;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 4 885 305.28 euros;		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
660005323	EHPAD L'OLIVERAIE	850 084.01
660780503	EHPAD LES MYOSOTIS	477 471.29
660781360	EHPAD JOSEPH SAUVY	1 397 034.51

660785502	EHPAD LES VALBERES	1 214 213.51
660785510	EHPAD LES AIRELLES	946 501.96
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 377 734.67 euros;		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
660004219	SSIAD PA JOSEPH SAUVY	377 734.67

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes âgées : 438 586.66 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées, sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.3
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.97
Tarif journalier AJ	
Tarif journalier HT	

TARIF JOURNALIER EN EUROS

Tarif journalier SSIAD PA	34.5
---------------------------	------

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC JOSEPH SAUVY» (660781071) et à la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323).

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **08 DEC. 2014**

Par déléation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES


Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 14 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

CRUQPC - Décision portant désignation
représentant usager - membre titulaire

Le Directeur Général 

Décision ARS LR / 2014 – 2181

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre Hospitalier de Perpignan (66000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 2 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise « *Toutefois lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur Général de l'Agence est dispensé de solliciter de telles propositions* »

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 17 juillet 2014,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Bernard DESCROIX est **désigné membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier Général de Perpignan.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.

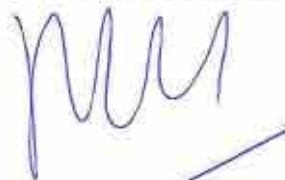
Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 11 NOV. 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation

Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 14 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

CRUQPC - Désignation représentant des
usagers - membre suppléant

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 - 2182

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre Hospitalier de Perpignan (66000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 2 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise « *Toutefois lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur Général de l'Agence est dispensé de solliciter de telles propositions* »

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 17 juillet 2014,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Guy LEROCHAIS est **désigné membre suppléant** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier Général de Perpignan.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 14 NOV. 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 15 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

Decision de labellisation provisoire du PASA
au sein de l'EHPAD Le Moulin à ESPIRA DE
L'AGLY



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N°2014-1358

Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Résidence du moulin » à Espira de l'Agly (66)

le 27/4/2014

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 8 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU la circulaire n°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 18 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/382 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la décision n°2014-172 du 26 mai 2014 de labellisation sur dossier d'un PASA au sein de l'EHPAD « Résidence du moulin » à Espira de l'Agly ;
- VU la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Général le 21 juillet 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12 Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Té : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - www.ars.languedocroussillon.santé.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Té : 04 68 95 65 95 www.cgo.fr

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « Résidence du moulin » à Espira de l'Agly est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 1^{er} août 2014.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA. L'établissement doit prendre en compte les préconisations suivantes et les mettre en œuvre au plus tard le 31 juillet 2014 :

- Ajouter des fauteuils relax supplémentaires dans la salle de repos ainsi que des repose-pieds dans le salon ;
- Fermer à clé les placards de stockage des produits d'entretien ;
- Placer les couteaux et autres objets contondants hors de portée des résidents ;
- Engager au plus tôt les démarches pour le recrutement d'un ergothérapeute ou d'un psychomotricien ;
- Installer un four nécessaire à la réalisation de pâtisseries dans la cuisine ;
- Respecter les effectifs autorisés de manière générale.

L'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général encouragent par ailleurs le gestionnaire à développer des partenariats avec les acteurs concernés par la coordination gériatrique.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Société Résidence du moulin
N° FINESS Entité Juridique : 86 000 12 31
N° SIREN : 347 514 341
Etablissement : EHPAD Résidence du moulin
Adresse : Rue du 4 septembre 66600 Espira de l'Agly
N° SIRET établissement : 339 500 712 000 15
N° FINESS établissement : 66 078 55 36
Catégorie : 200 (maison de retraite) Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité Installée
924 accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat	711 pers. Agées dépendantes	62	62
Dont		Dont		
961 pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	Dont 21 accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
			4	4
857 accueil temporaire personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 pers. Agées dépendantes		
		Capacité totale	66	66

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général adjoint aux solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 15 OCT 2014

La Présidente du Conseil Général,



Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,



Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 15 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

Decision de labellisation sur dossier d un
PASA au sein de l EHPAD Jean Balat a
PERPIGNAN



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES

Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2014 - 069

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Jean Balat de PERPIGNAN (66)

N°747/2014

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature déposé par Madame Brigitte Cros directrice de l'EHPAD Résidence Jean Balat de PERPIGNAN le 15 avril 2014 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85 www.cg66.fr

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint aux solidarités du Conseil Général

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de l'EHPAD Jean Balat de PERPIGNAN, tendant à la labellisation d'un PASA semi-éclaté de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- ↳ de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- ↳ de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

L'établissement informera l'ARS et le Conseil Général de la date à laquelle le PASA pourra être installé en vue d'organiser la visite de conformité. Le procès verbal de visite de conformité indique l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Fondation Caisse d'Epargne Solidarité - PARIS (75014)

N° FINESS Entité Juridique : 75 000 021 8

N° SIREN : 439 975 640

Etablissement : EHPAD Jean Balat

Adresse : 34 rue Emmanuel Chabrier - PERPIGNAN (66000)

N° SIRET de l'établissement 439 975 640 00129

N° FINESS de l'établissement 66 078 288 9

Catégorie 200 (Maison de retraite)

Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes	2	2
924 Accueil en maison de retraite <i>dont</i> 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	11 Hébergement Complet Internat <i>dont</i> 21 Accueil de jour	711 pers. âgées dépendantes, <i>dont</i> 436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	78	78
		Capacité totale	80	80

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général adjoint aux solidarités du Conseil Général, le directeur de l'établissement sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 12 5 OCT 2014

La Présidente du Conseil Général,



Hermeline MALHERBE

Four: Le Directeur Général,
Le Directeur Général
de la Délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame
MADCHAND
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 15 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

DECISION DE LABELLISATION SUR
DOSSIER D UN PASA au sein de l EHPAD
Leon Bourgeois a VILLELONGUE DELS
MONTS



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N°2014- 1499

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue dels Monts (66)

N°748/2014

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature déposé par M. Rémi Busto, directeur de l'EHPAD « Léon Bourgeois » le 05 mai 2014 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85 www.cg66.fr

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de M. Rémi Busto, directeur de l'EHPAD « Léon Bourgeois », tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- ↳ de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- ↳ de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation provisoire, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association ADEPEP

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 462 0

N° SIREN : 775 640 261

Etablissement : EHPAD « Léon Bourgeois » 1 place du Puig Tarrous 66740 Villelongue dels Monts

N° SIRET de l'établissement : 775 640 261 00464

N° FINESS de l'Etab. : 66 000 657 8

Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924	11	711	37	37
		Dont 961 PASA 14 places	21	436	0	-
		657	11	436	5	5
		657	21	436	8	8
		924	11	436	35	35

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général adjoint aux solidarités du Conseil Général, le directeur de

l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 15 OCT 2014

La Présidente du Conseil Général,



Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général

et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique MARCHAND

Docteur Martine Aoustin

DECISION TARIFAIRE N° 1081 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD FORÇA REAL - 660781162

2014-2393

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FORÇA REAL (660781162) sis 2, ALL EDMOND MICHELET, 66170, MILLAS et géré par l'entité dénommée MRP (660000555);
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°348 en date du 04/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD FORÇA REAL - 660781162.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 306 400.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 226 981.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 937.50
Accueil de jour	68 481.49

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 866.71 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MRP» (660000555) et à la structure dénommée EHPAD FORÇA REAL (660781162)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1085 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD GUY MALE - 660781485

Loi - 2396

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GUY MALE (660781485) sis 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271);
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°417 en date du 10/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE - 660781485.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 065 972,13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 783 404.50
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	217 203.67
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 172 164.34 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PRADES» (660780271) et à la structure dénommée EHPAD GUY MALE (660781485)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2015**

Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1084 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

20.14 - 2395

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CASTELLANE (660785460) sis 0, PL JEAN JAURES, 66660, PORT- VENDRES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°210 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE - 660785460.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 552 405.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 552 405.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 367.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE» (660005000) et à la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **08 DEC. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1083 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LES AVENS - 660784687

2014-2394

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687) sis 0, BD NATIONAL, 66600, PEYRESTORTES et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LES AVENS (660001025);
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/10/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°359 en date du 07/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES AVENS - 660784687.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 004 450.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	860 320.00
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement temporaire	43 750.02
Accueil de jour	68 481.49

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 704.21 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCE LES AVENS» (660001025) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD PERPIGNAN - Fondation Dantjou
Villars DGS modificative 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1093 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

Loi 2397

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/03/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sis 24, RTE D'ELNE, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°450 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 019 851.05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	932 612.08
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 987.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR EL CANT DEL OCELLS» (660000563) et à la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1086 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

2014-2389

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1937 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sis 0, RTE DE LA PRESTE, 66230, PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE et géré par l'entité dénommée MR EL CANT DEL OCELLS (660000563);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/12/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°222 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 936 711.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	871 347.25
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 059.27 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2014**

Par déléation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1087 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SALSES LE CHATEAU - 660785353

L.M. 139

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SALSES LE CHATEAU (660785353) sis 0, RTE NATIONALE 9, 66600, SALSES-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée MR SALSES LE CHATEAU (660001207);
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°224 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SALSES LE CHATEAU - 660785353.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 333 239.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 246 000.25
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 103.27 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR SALSES LE CHATEAU» (660001207) et à la structure dénommée EHPAD SALSES LE CHATEAU (660785353)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Le délégué territorial de l'ARS**

le 17 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD ST PAUL DE FENOUILLET
Dotation globale de soins pour l'année 2014**

DECISION TARIFAIRE N° 1187 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT PAUL DE FENOUILLET - 660009002

2014-2588

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT PAUL DE FENOUILLET (660009002) sis 0, R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET et géré par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620);
- VU la convention tripartite prenant effet le

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/12/2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 125 000.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	125 000.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 416.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 66» (660784620) et à la structure dénommée EHPAD SAINT PAUL DE FENOUILLET (660009002).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **17 DEC. 2014**

Par déléation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1089 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

2014-2391

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sis 0, R DU 19 MARS 1962, 66350, TOULOUGES et géré par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920);
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°369 en date du 08/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 825 321.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	803 446.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 776.82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD FRANCIS PANICOT» (660004920) et à la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **08 DEC. 2014**

Par délégation,
Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 15 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ELNE - EHPAD COSTE BAILLS Decision
tarifaire portant modification de la DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1140 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

2014 - 2436

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sis 2, BD DES EVADES DE FRANCE, 66202, ELNE et géré par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639);
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°410 en date du 10/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS - 660781378.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 868 089.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 713 239.63
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	67 610.61

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 674.10 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

cc

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR COSTE BAILLS» (660000639) et à la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **15 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

✓



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 15 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ESPIRA DE L AGLY - EHPAD RESIDENCE
DU MOULIN Decision modificative DGS
2014

DECISION TARIFAIRE N° 1130 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

2014 - 2431

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536) sis 0, R DU 4 SEPTEMBRE, 66600, ESPIRA-DE-L'AGLY et géré par l'entité dénommée SOCIETE RESIDENCE DU MOULIN (660001231);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°471 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 704 089.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	629 349.66
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement temporaire	42 840.96
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 674.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOCIETE RESIDENCE DU MOULIN» (660001231) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **15 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 15 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

LATOUR DE FRANCE Decision
modificative DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1176 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

2014 - 2681

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) sis 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 66720, LATOUR-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée ASSOC DE TRINIACH (660001256);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 26/10/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°457 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 839 341.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	839 341.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 945.16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DE TRINIACH» (660001256) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **15 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 15 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

LE SOLER - EHPAD STE EUGENIE
Decision modificative DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1129 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINTE EUGENIE - 660785767

2014-2430

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767) sis 0, ANCIENNE ROUTE DE PRADES, 66270, LE SOLER et géré par l'entité dénommée SAS L'AGE D'OR DU CANIGOU (660009010);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°435 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SAINTE EUGENIE - 660785767.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 609 359.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	445 296.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	164 062.61
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 779.93 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	21.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	13.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	5.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS L'AGE D'OR DU CANIGOU» (660009010) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **15 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 15 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD Jean Balat Decision
modificative DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1134 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD JEAN BALAT - 660782889

L.M. 2432

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN BALAT (660782889) sis 34, R EMMANUEL CHABRIER, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218);
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°472 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT - 660782889.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 256 438.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 202 664.40
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 703.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **15 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD LES JARDINS ST
JACQUES DECISION MODIFICATIVE
DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1105 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

2014-2409

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) sis 28, R DENIS DIDEROT, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SARL LES JARDINS (660001264);
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°430 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 522 666.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 390 791.00
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement temporaire	32 812.51
Accueil de jour	67 163.66

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 888.85 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES JARDINS» (660001264) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **08 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD LES TUILES
VERTES DGS modificative 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1103 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

2014 - 2017

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) sis 28, CRS LASSUS, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°432 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 279 607.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 279 607.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 633.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UES LES SINOPLIES» (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2014**

Par déléation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD Odette Ribeil - DGS
2014 modificative

DECISION TARIFAIRE N° 1094 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

2014-1398

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sis 120, AV PAUL ALDUY, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°469 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 859 234.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	859 234.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 602.88 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ODETTE RIBEIL» (660000613) et à la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD ST SACREMENT
DGS modificative 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1095 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT SACREMENT - 660785486

L.o.M. - 2399

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT SACREMENT (660785486) sis 10, R DE L'ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT (660785478);
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°463 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SAINT SACREMENT - 660785486.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 575 402.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	575 402.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 950.22 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT» (660785478) et à la structure dénommée EHPAD SAINT SACREMENT (660785486)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,
Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 10 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD Villa St Francois -
DGS 2014 modificative

DECISION TARIFAIRE N° 1106 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS - 660782566

2014-2384

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566) sis 115, AV VICTOR DALBIEZ, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SCI SAINT FRANCOIS (660000647);
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/06/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°445 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS - 660782566.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 083 187.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	853 198.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	162 902.75
Accueil de jour	67 086.20

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 265.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SCI SAINT FRANCOIS» (660000647) et à la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 10 DEC. 2014

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPD St sacrement - DGS
modificative 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1095 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT SACREMENT - 660785486

L.o.M. - 2399

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT SACREMENT (660785486) sis 10, R DE L'ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT (660785478);
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°463 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SAINT SACREMENT - 660785486.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 575 402.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	575 402.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 950.22 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT» (660785478) et à la structure dénommée EHPAD SAINT SACREMENT (660785486)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,
Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - KORIAN CATALOGNE -
DGS 2014 modificative

DECISION TARIFAIRE N° 1104 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270

2014 - 2408

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270) sis 18, CRS LAZARE ESCARGUEL, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658);
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°441 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 646 455.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 628 949.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	17 506.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 204.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MEDOTELS» (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PEZILLA LA RIVIERE - DGS modificative
2014 - EHPAD Residence mutualiste

DECISION TARIFAIRE N° 1096 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

Le 11-12-2014

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/09/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) sis 3, R FORCA REAL, 66370, PEZILLA-LA-RIVIERE et géré par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271);
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°431 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 393 983.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 183 784.84
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	54 687.54
Accueil de jour	90 147.47

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 165.32 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR» (660006271) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **08 DEC. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 15 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PIA - EHPAD LE RUBAN D ARGENT
Decision modificative DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1138 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

2014 - 2435

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sis 0, CHE DE LA POUDRIERE, 66380, PIA et géré par l'entité dénommée MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661);
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/09/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°451 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 982 076.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	892 805.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	67 395.49

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 839.68 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR LE RUBAN D'ARGENT» (660005661) et à la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **15 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

POLLESTRES IEM Symphonie Decision
tarifaire portant modification prix de journée

DECISION TARIFAIRE N° 1072 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2014 DE
IEM SYMPHONIE - 660003567

ARS-LR-2014-2326

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
- VU l'arrêté en date du 05/11/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) sont modifiées et se décomposent comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 868.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 148 029.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 296.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	22 178.05
	TOTAL Dépenses	1 675 372.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 594 406.15
	- dont CNR	12 365.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 913.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 418.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée de la structure dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) s'élève désormais à un montant total de 1 594 406.15 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 132 867.18€ ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 323.74 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée IEM SYMPHONIE (660003567).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **28 NOV. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 15 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PRADES - Decision de labelliation definitive
du PASA au sein de l'EHPAD Guy Male



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N°2014-1532
Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Guy Malé à Prades (66)

N°742/2014

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n°2012-1875 du 26 octobre 2012 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Guy Malé à Prades ;
- VU** le compte-rendu de la visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général le 18 juillet 2014 ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Général,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Guy Malé à Prades est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CH de PRADES - 8 route de Catllar - BP 94 - PRADES Cedex (66501)

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 027 1

N° SIREN : 266 600 071

Etablissement : EHPAD Guy Malé

Adresse : 1 rue de la Basse à PRADES (66500)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
266 600 071 00028	66 078 148 5 66 000 905 1	200 207	EHPAD CAJ	657	11	711	20	0
				657	21	436	15	15
				924	11	711	105	100
				Dont 961 PASA 14 places	21	436	0	0
				963	21	436	0	0

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général adjoint aux solidarités du Département, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 15 OCT 2014

La Présidente du Conseil Général



Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique Aoustin
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SAINT CYPRIEN - EHPAD LOUIS
PASTEUR Decision 2014 modificative de la
DGS

DECISION TARIFAIRE N° 1098 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

Le M. M02

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sis 32, R EDMOND MICHELET, 66750, SAINT-CYPRIEN et géré par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°459 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 586 661.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	586 661.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 888.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON» (660785676) et à la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **08 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 15 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SAINT LAURENT DE LA SALANQUE -
EHPAD Le Mas d Agly Decision modificative
DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1137 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

20.11.2014

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) sis 24, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 66250, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589);
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/09/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°520 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 229 222.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 208 022.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 435.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCE LE MAS D'AGLY» (660000589) et à la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **15 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 15 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SOURNIA - Decision de labellisation sur
dossier d un PASA



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2014- 1498

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les cèdres à Sournia (66)

n°745/2014

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature déposé par M. Frédéric Sanchez directeur de l'EHPAD « Les cèdres » le 03 avril 2014 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint aux solidarités du Conseil Général

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85 www.cg66.fr

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de M. Frédéric Sanchez directeur de l'EHPAD « Les cèdres », tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- ↳ de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- ↳ de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation provisoire, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association le « Val de Sournia »

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 654 2

N° SIREN : 323 856 641

Etablissement : EHPAD « Les cèdres » 1 rue du rial 66730 Sournia

N° SIRET de l'établissement : 323 856 641 00028

N° FINESS de l'Etab : 66 078 135 2

Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924	11	711	50	50
		Dont				
		961 PASA 14 places	21	436	0	-
		657	11	436	2	2
		657	21	436	2	2

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général adjoint aux solidarités du Conseil Général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 15 OCT 2014

La Présidente du Conseil Général,



Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ST CYPRIEN - EHPAD Jean Rostand
Decision 2014 modificative de la DGS

DECISION TARIFAIRE N° 1097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

20.11.2014

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) sis 0, RTE D'ALENYA, 66750, SAINT-CYPRIEN et géré par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°462 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 773 781.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 706 849.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	66 931.82

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 815.11 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON» (660785676) et à la structure dénommée EHPAD JEAN ROSTAND (660785684)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **08 DEC. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 15 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ST JEAN PLA DE CORTS Decision de
labellisation sur dossier d un PASA au sein de
l'EHPAD Residence Mutualiste du Vallespir



Conseil Général
des Pyrénées-Orientales



Délégation territoriale des
PYRÉNÉES ORIENTALES

Décision N°2014 - 236
Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Résidence mutualiste du Vallespir »
de Saint Jean Pla de Corts (66)

N°743/2014

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature déposé par Mme Stéphanie Carrasco directrice de l'EHPAD Résidence mutualiste Vallespir le 15 novembre 2012 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** les avis favorables de l'Ingénieur Régional de l'Équipement et du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85 www.cg66.fr

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- Le cas échéant, de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation provisoire, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association résidence catalane solidarité senior 7 cour Palmarole 66000 Perpignan
N° FINESS Entité Juridique : 66 000 627 1 N° SIREN : 507 412 732

Etablissement : EHPAD Saint Jean Pla de Corts 7 cour Palmarole 66490 St Jean Pla de Corts
N° FINESS de l'Etablissement : 66 000 732 9 N° SIRET de l'établissement : 507 412 732 00015

Catégorie	Etab.	Discipline	fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	657 accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 personnes âgées Alzheimer	2	0
		657 accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	3	0
		924 accueil en maison de retraite	11 Hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	51	0
		924 accueil en maison de retraite	11 Hébergement complet internat	436 personnes âgées Alzheimer	26	0
		Dont 961 PASA de 14 places	21 Accueil de jour	436 personnes âgées Alzheimer	0	-
				Capacité totale	82	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général adjoint aux solidarités du Conseil Général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 15 OCT 2014

La Présidente du Conseil Général



Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Madame Dominique VANICHAND
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 15 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ST LAURENT DE CERDANS Decision
modificative DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1168 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

2014. 2479

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sis 0, RTE DU NOELL, 66260, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et géré par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/12/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°361 en date du 07/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA - 660781188.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 390 023.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 324 659.92
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 835.32 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA» (660000571) et à la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **15 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 17 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ST PAUL DE FENOUILLET - DGS 2014 -
PHV

DECISION TARIFAIRE N° 1188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
PHV SAINT PAUL DE FENOUILLET - 660009721

2014 - 2589

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2014 autorisant la création d'un EEPA dénommé PHV SAINT PAUL DE FENOUILLET (660009721) sis 0, R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET et géré par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/12/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 60 000.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	60 000.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 000.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 66» (660784620) et à la structure dénommée PHV SAINT PAUL DE FENOUILLET (660009721).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **17 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 10 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

THUIR - EHPAD Simon Violet père - DGS
2014 modificative

DECISION TARIFAIRE N° 1088 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

Le 14-1385

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) sis 39, AV GENERAL GUILLAUT, 66301, THUIR et géré par l'entité dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°447 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 374 400.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 255 282.56
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	28 266.67
Accueil de jour	25 487.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 197 866.68 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	53.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	50.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD SIMON VIOLET PERE» (660000472) et à la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **10 DEC. 2014**

Le délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 08 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

VILLELONGUE DELS MONTS - EHPAD
Leon Bourgeois DGS modificative 2014

DECISION TARIFAIRE N° 1100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578

Le 14-2014

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578) sis 1, PL DE PUIG TARROUS, 66740, VILLELONGUE-DELS-MONTS et géré par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620);
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/10/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°422 en date du 10/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 005 359.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	829 630.54
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement temporaire	54 300.92
Accueil de jour	89 528.89

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 779.95 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 66» (660784620) et à la structure dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578)

FAIT A **PERPIGNAN** LE **08 DEC. 2014**

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 10 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

VINCA - EHPAD F, CATALA - DGS 2014
modificative

DECISION TARIFAIRE N° 1090 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

2014-1386

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sis 12, AV CONVENTIONNEL FABRE, 66320, VINCA et géré par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405);
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°586 en date du 25/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 639 840.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 421 666.08
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	86 590.98
Accueil de jour	66 219.60

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 653.38 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR FRANCIS CATALA» (660001405) et à la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **10 DEC. 2014**

Par déléation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014358-0005

signé par
Préfet

le 24 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Jean-Louis BASIL pour l'installation d'une terrasse démontable, plage des Petites Elmes à Banyuls-sur-Mer.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 14/.....

☎ : 04.68.38.13.70
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : guy.vinot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 DEC. 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel par M. Jean-Louis BASIL
pour l'installation d'une terrasse démontable
située sur le territoire de la commune de Banyuls-
sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0035 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 décembre 2014, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 03 novembre 2014 ;

Considérant l'impact négligeable sur l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Jean-Louis BASIL, demeurant "Le Sun" – Plage des Petites Elmes – 66650 Banyuls-sur-Mer, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime, sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer,

aux fins d'utiliser une terrasse démontable en bois, lui permettant d'exercer une activité commerciale de restauration et de débit de boissons dénommée "Le Sun".

Sous les conditions suivantes :

- la terrasse ne devra en aucun cas empiéter sur l'emprise actuelle du cours d'eau de la Redoulère, soit comme limite le prolongement du mur existant ;
- les garde-corps mis en place devront respecter une perméabilité minimale de 80 % ;
- la terrasse devra être totalement démontée en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois qu'il supprimera, sans indemnité, à la première réquisition de l'Administration.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS** à compter du **1^{er} janvier 2015**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à 125 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **1 502,00 € (mille cinq cent deux euros)**.

La redevance est révisable par les soins du Service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de l'ouvrage et de ses abords.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

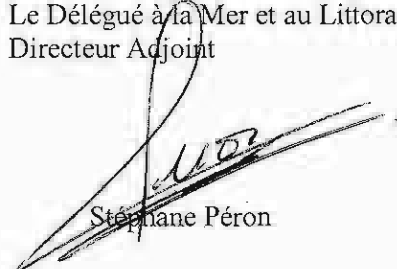
A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jean-Louis BASIL** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : **24 DEC. 2014**
Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint



Stéphane Péron

COMMUNE DE BANYULS SUR MER

Mr Jean-Louis BASIL

Autorisation d'occupation temporaire pour une terrasse démontable





07/02/2010 - 5000-85



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014310-0009

signé par
Préfet

le 06 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral du 06/11/2014 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012093-0027 du 2 avril 2012 portant affectation d'une subvention de 1028,56 € à la commune de LES CLUSES pour la réalisation du DICRIM

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense
Melia

☎ : 04.68.51.95.89
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **6 NOV. 2014**

ARRÊTÉPREFECTORAL n° 2014310 - 0009
du 06/11/2014 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 2012093-0027 du 2 avril 2012 portant affectation
d'une subvention de 1 028,56 € à la commune de
Les Cluses pour la réalisation du DICRIM

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé,

...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2012093-0027 du 2 avril 2012 portant affectation d'une subvention d'un montant de 1 028,56 € à la Commune de Les Cluses,

Vu la demande de M. le Maire de la commune de Les Cluses 13 mars 2014 sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le délai de validité de l'arrêté n°2012093-0027 du 2 avril 2012, portant affectation à la commune de Les Cluses d'une subvention de 1 028,56 € pour la réalisation du DICRIM, est prorogé jusqu'au 6 avril 2015.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire de la commune de Les Cluses rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération avant cette date.

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Maire de la commune de Les Cluses et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0014

signé par
Secrétaire Général

le 18 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral portant modification de la subvention de 1940 € attribuée par arrêté n °2012093-0032 du 2 avril 2012 à la commune de Palau del Vidre pour la mise en place de repères de crues

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Magali Ganier

☎ : 04.68.51.95.11
☎ : 04.68.51.95.80

magali.ganier@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 novembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014322-0014

portant modification de la subvention
de 1940 € attribuée par arrêté
n° 2012093-0032 du 2 avril 2012

à la commune de Palau del Vidre

pour la mise en place de repères de crues

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté n° 2012093-0032 du 2 avril 2012 portant affectation d'une subvention de 1940 € à la commune de Palau del Vidre pour la mise en place de repères de crues,

Vu le certificat administratif de paiement d'un montant de 502,50 € en date du 17/10/2014,

Considérant l'erreur matérielle constatée sur l'arrêté n° 2014301-0011 du 28/10/2014,

Considérant que l'opération subventionnée sera réalisée à moindre coût pour un montant total de 4186 €,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 2014301-0011 du 28/10/2014 est annulé.

ARTICLE 2

Une aide de l'État d'un montant de 1675 € est attribuée à la commune de Palau del Vidre sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) – programme 2011 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, pour la mise en place de repères de crues.

ARTICLE 3

Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Maire de la commune de Palau del Vidre et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, starting with a loop at the top left and ending with a long horizontal stroke at the bottom right.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0016

signé par
Secrétaire Général

le 18 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2009-156-11 du 23 octobre 2009 attribuant une subvention de 20 000 € à la commune de Montesquieu- des- Albères pour la création d'une piste DFCI et mise aux normes d'une piste existante en vue de désenclaver un quartier communal, dans le cadre des prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts (PPRIF) - Imputation sur le BOP 181.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense
Melia

☎ : 04.68.51.95.89

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 novembre 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2014322-0016
du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 2009-156-11 du 23 octobre 2009 attribuant une
subvention de 20 000 €

à la commune de Montesquieu-des-Albères

pour la création d'une piste DFCI et mise aux
normes d'une piste existante en vue de désenclaver
un quartier communal, dans le cadre des
prescriptions du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'incendies de forêts (PPRIF)

Imputation sur le BOP 181

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable,

...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté n° 2009-156-11 du 23 octobre 2009 portant affectation d'une subvention de 20 000 € à la commune de Montesquieu-des-Albères pour la création d'une piste DFCI et mise aux normes d'une piste existante en vue de désenclaver un quartier communal, dans le cadre des prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts (PPRIF),

Vu le certificat administratif de paiement de 5 000 € en date du 30 novembre 2009,

Considérant que l'opération subventionnée n'a pas été menée à son terme et a été réalisée pour un montant total définitif de 20 000 €,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-156-11 du 23 octobre 2009 est modifié de la manière suivante :

L'aide de l'État attribué à la commune de Montesquieu-des-Albères pour la création d'une piste DFCI et mise aux normes d'une piste existante en vue de désenclaver un quartier communal, dans le cadre des prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts (PPRIF), initialement estimée à 20 000 € est ramenée à 5 000 €.

Article 2 :

Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de Montesquieu-des-Albères et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0018

signé par
Secrétaire Général

le 18 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral du 18/11/2014 modifiant l'arrêté préfectoral n °4152 du 23 novembre 2007 attribuant une subvention de 30 000 € à la commune de Laroque- des- Albères pour la réalisation d'études et travaux destinés au financement des mesures prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts (PPRIF) - Imputation BOP 181

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense
Melia

☎ : 04.68.51 95 89

☎ : 04.68.51 95 80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 novembre 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2014322-0018
du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4152 du 23 novembre 2007 attribuant une
subvention de 30 000 €

à la commune de Laroque-des-Albères

pour la réalisation d'études et travaux destinés au
financement des mesures prescrites par le plan de
prévention des risques naturels prévisibles d'incen-
dies de forêts (PPRIF).

Imputation sur le BOP 181

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable,

...

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté n°4152 du 23 novembre 2007 portant affectation d'une subvention de 30 000 € à la commune de Laroque-des-Albères pour la réalisation d'études et travaux destinés au financement des mesures prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de Forêts (PPRIF),

Vu les certificats administratifs de paiement de 7 500 € en date du 6 décembre 2007 et de 5 846,25 € en date du 11 juillet 2011,

Considérant que l'opération subventionnée n'a pas été menée à son terme et a été réalisée pour un montant total définitif de 47 985 €,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4152 du 23 novembre 2007 est modifié de la manière suivante :

L'aide de l'État attribué à la commune de Laroque-des-Albères pour la réalisation d'études et travaux destinés au financement des mesures prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de Forêts (PPRIF), initialement estimée à 30 000 € est ramenée à 13 346,25 €.

Article 2 :

Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de Laroque-des-Albères et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014325-0014

signé par
Préfet

le 21 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien de la Riberette (Le
Tassio) sur le territoire de Saint- André par la
commune de Saint- André

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : lionel.guiot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 novembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014325-0014

déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien de la Riberette (Le Tassio)
sur le territoire de Saint-André
par la commune de Saint-André

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le maire de Saint-André, le 14 novembre 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00202;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration de la végétation du cours d'eau, en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune de Saint-André ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux d'entretien et de restauration de la végétation sur la Riberette (Le Tassio), sur le territoire de la commune de Saint-André, présentés par la commune de Saint-André, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune de Saint-André.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de la Riberette (Le Tassio). L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION (VOIR LISTE DES PROPRIETAIRES EN ANNEXE)

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 24 novembre 2014 au 16 janvier 2015 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau.

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par la commune de Saint-André avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Saint-André.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Saint-André.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

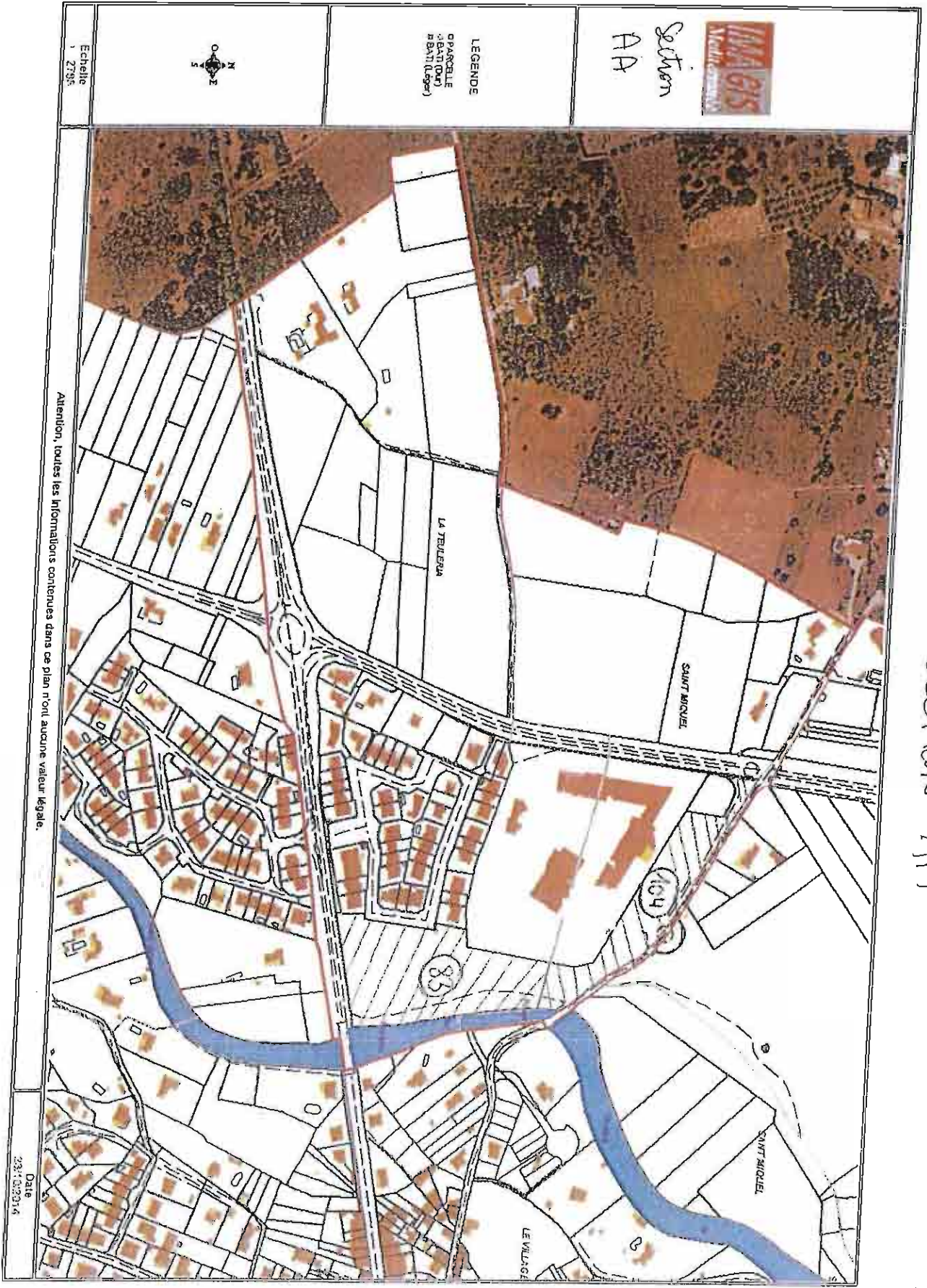
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Saint-André, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièces annexée : Liste des propriétaires (1 page) et Plan parcellaire (7 pages)

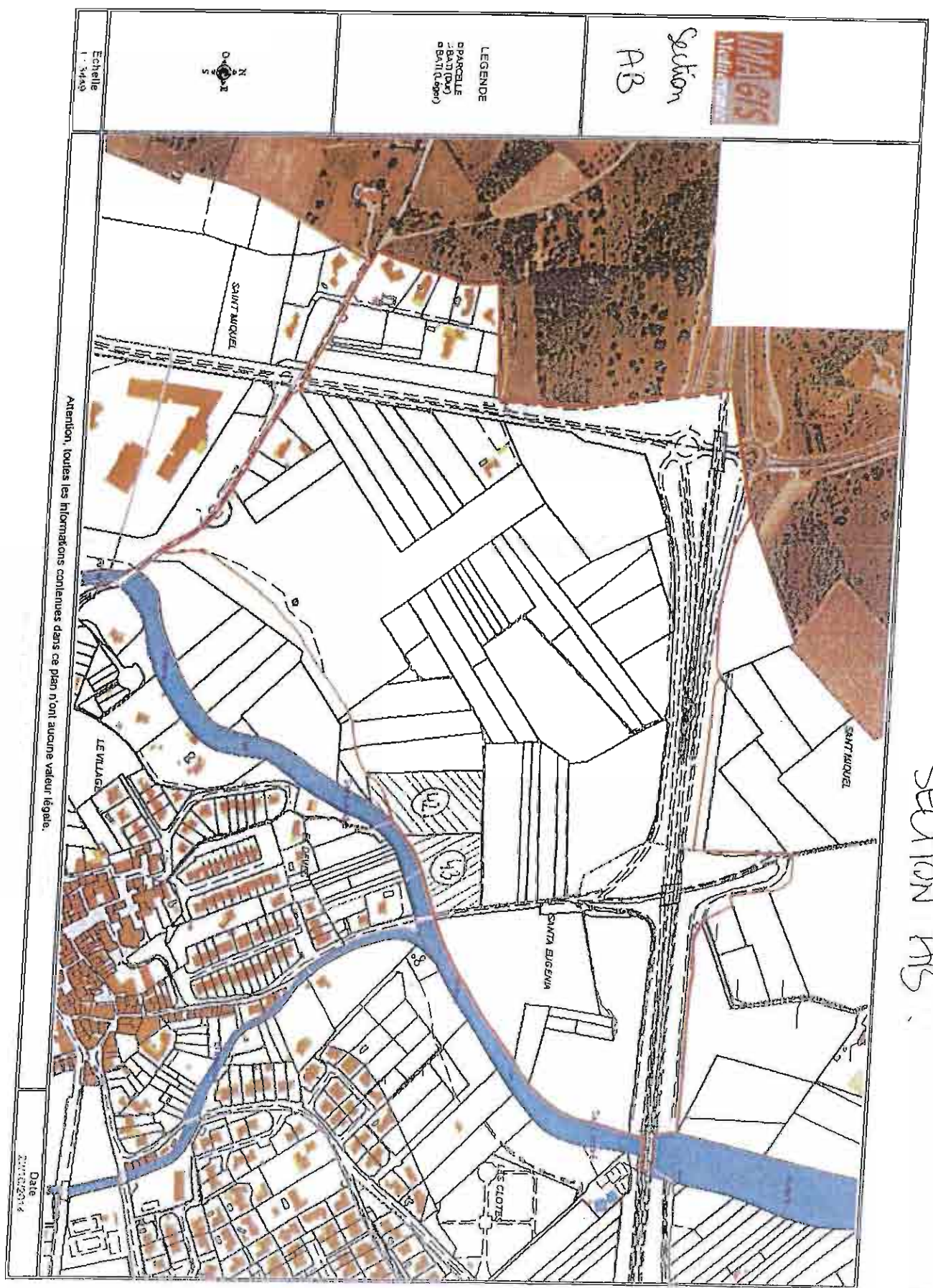
LISTE DES PROPRIETAIRES

Section	Numéro	Propriétaire
AA	83	
AA	104	Commune de Saint André
AB	42	MATILLO Robert
AB	43	THERON Patrick
AI	2	JUST ép. LOUIS Alexandra
AI	3	DUPOIS Daniel
AI	4	URNOUS Claude
AI	5	JUST ép. LOUIS Alexandra
AI	6	BND 66168A0056
AI	7	Association Diocésaine de PERPIGNAN
AI	11	QUINTANE Michel
AI	12	MATILLO Robert
AI	13	LOPEZ André
AI	15	ZANIN Jean
AI	18	
AI	19	VERGES Jacques
AI	22	BASSEGODA ép. GRABULOS Andrée
AI	23	
AI	25	GERMA ép. LEFEBVRE Jacqueline
AI	26	LANGAND Charles
AI	291	MARTINEZ Diego - SCI Isabelle
AI	292	Commune de Saint André
AI	308	VIRIOT Daniel
AI	309	LAURENT Pierre
AI	310	
AI	311	SOUBIELLE Yann - SA VALFRAN (AI 1331 et AI 1336)
AI	419	CABAIL Joseph
AI	420	
AI	422	MANENT Francis
AI	423	ROCA Christian

SECTION AA



SECTION HB



Section
HB

LEGENDE
□ PARCELLE
■ BÂTI (Dm)
○ BÂTI (D.élev)

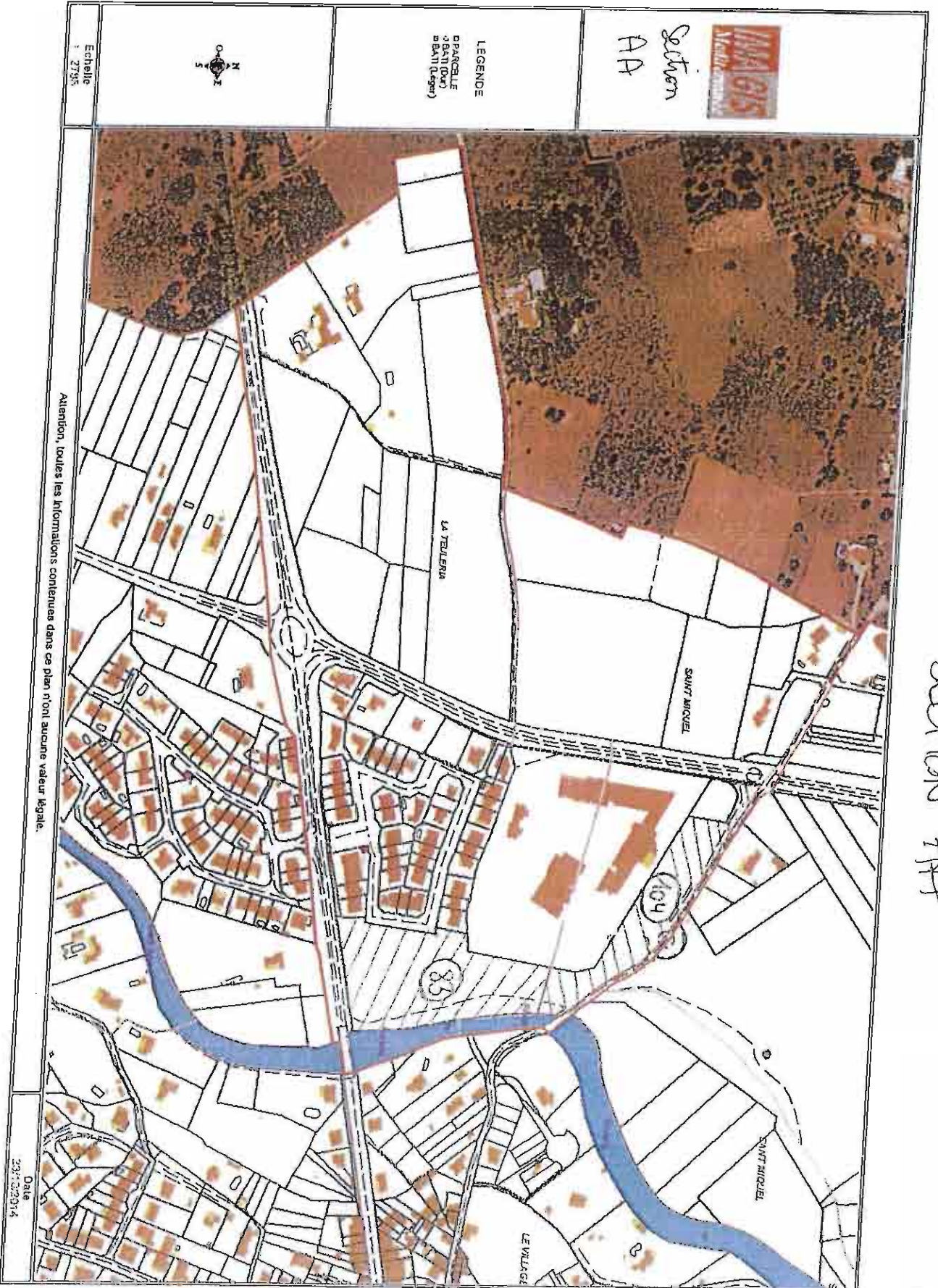


Echelle
1 : 3449

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

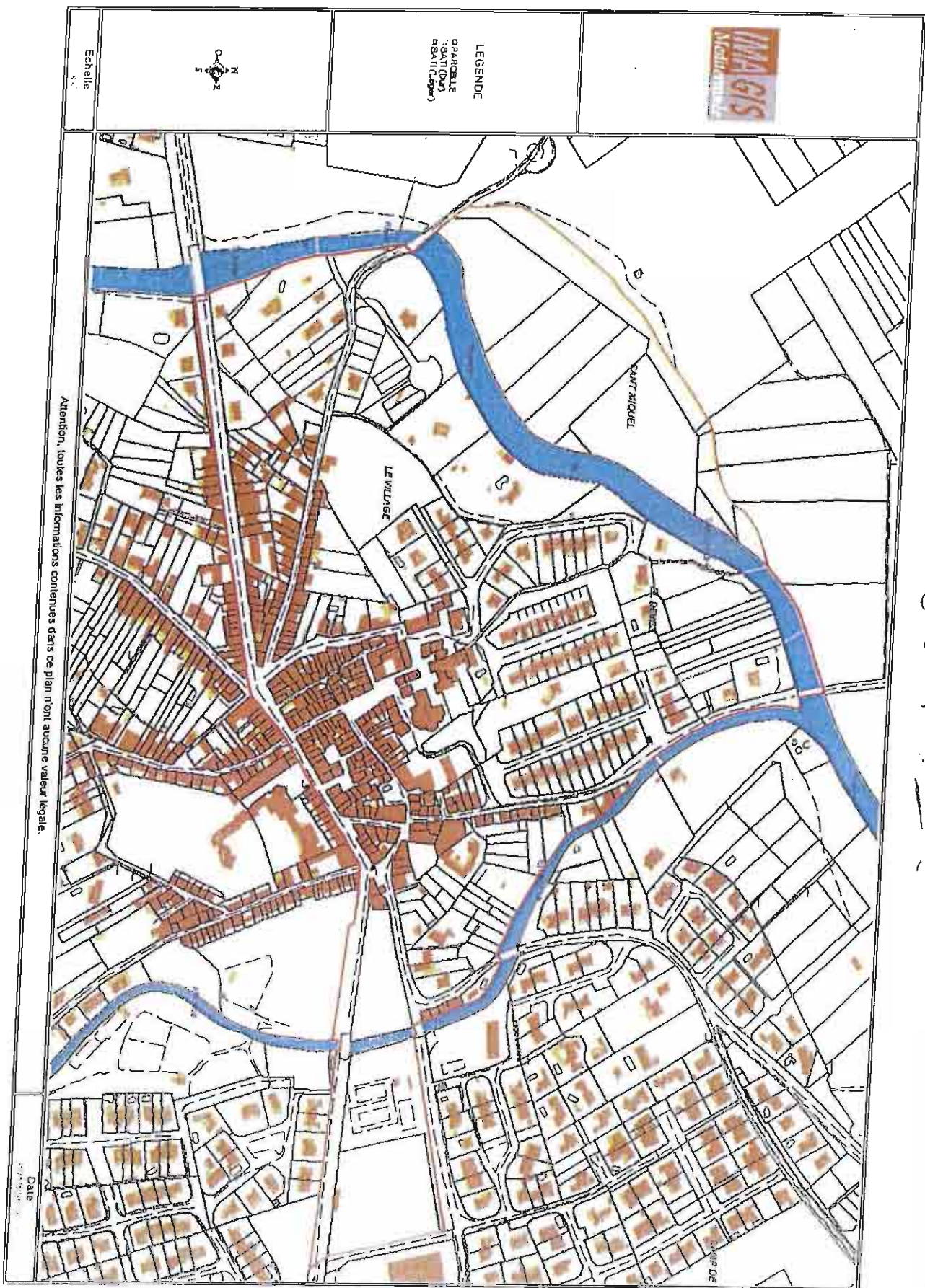
Date
22/07/2014

SECTION AA



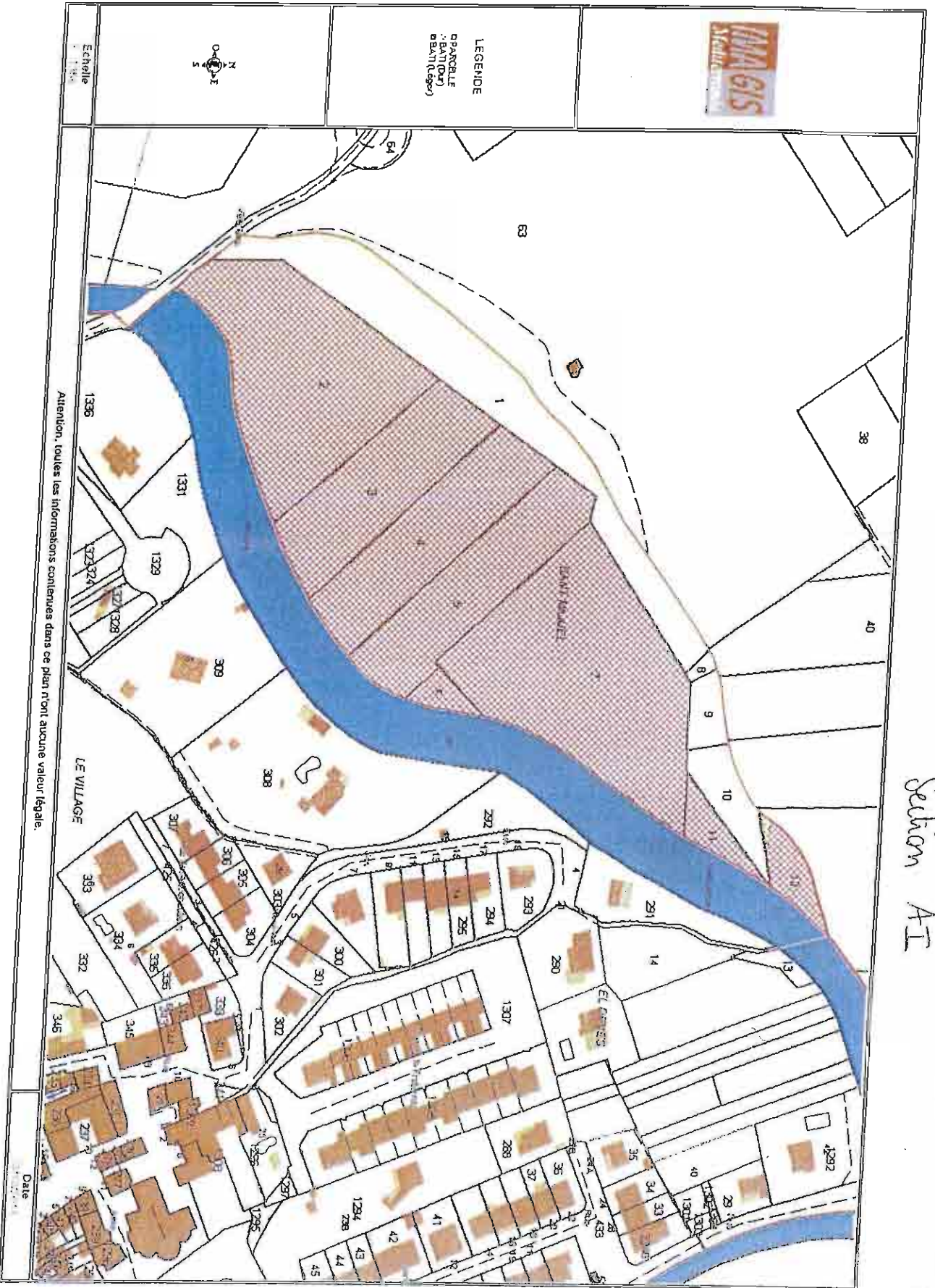
SECTION #1

Page 1 sur 1

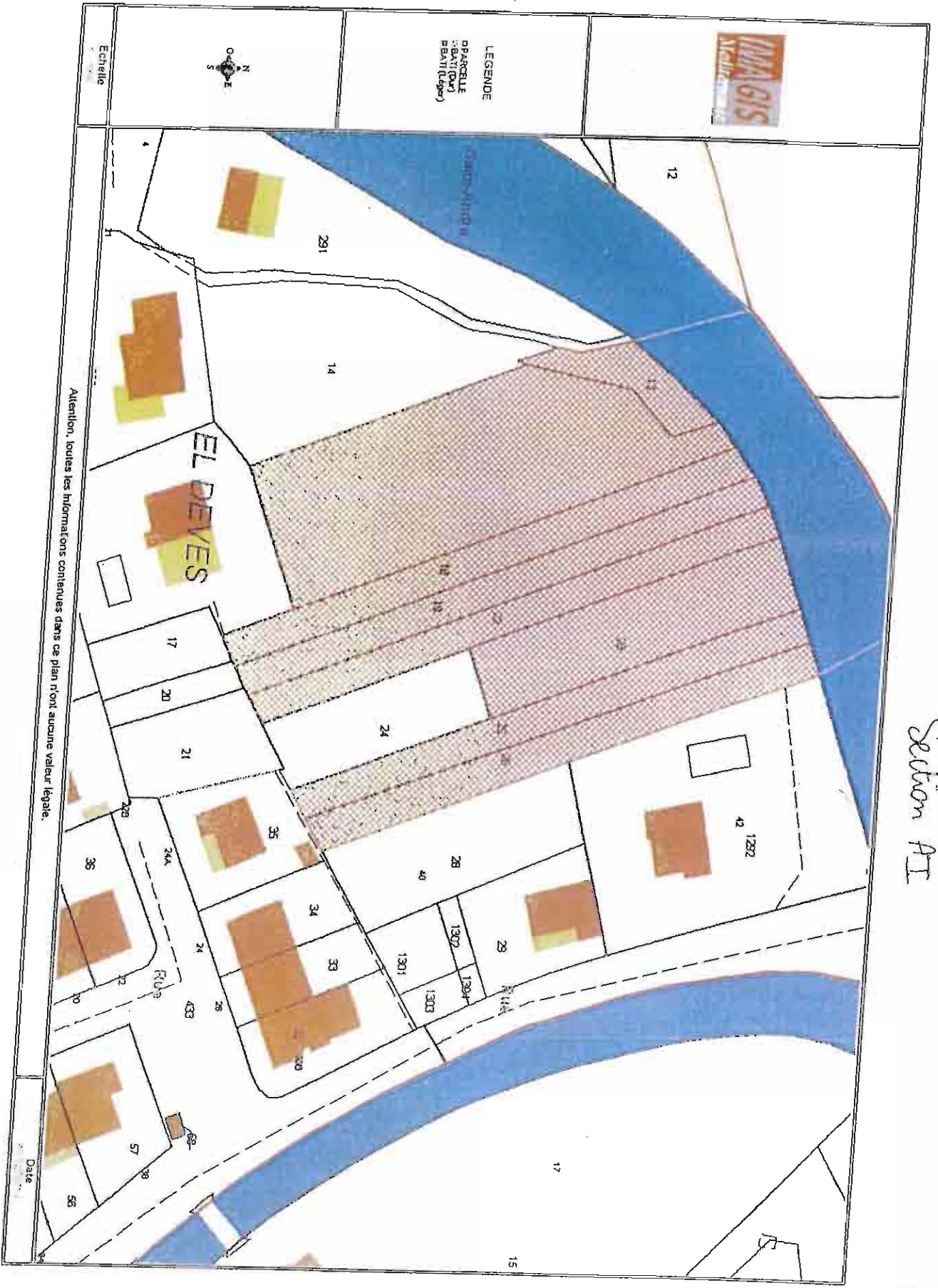


Section AI

Page 1 sur 1

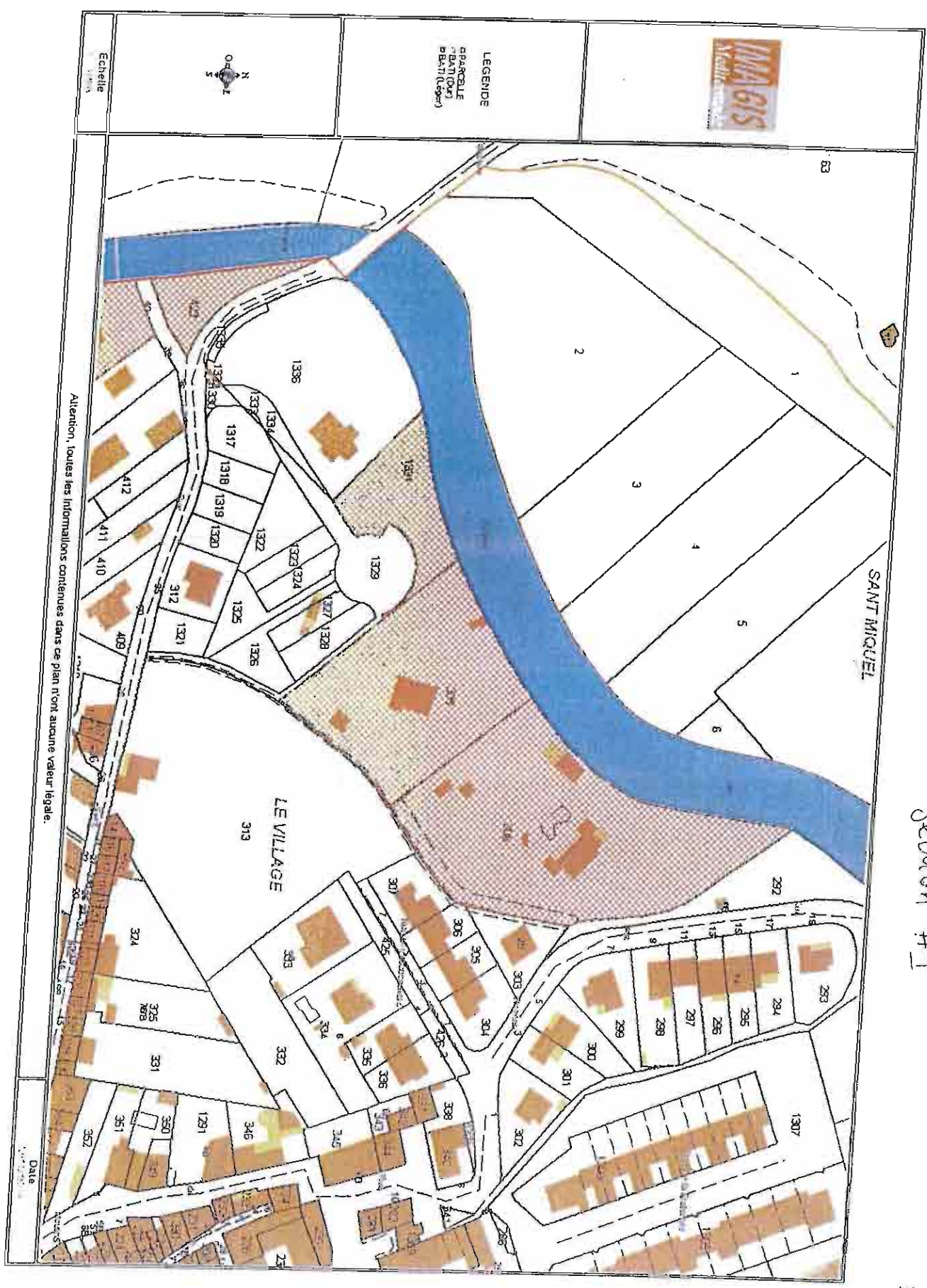


Section AI



file:///C:/Users/Comptabilite2/AppData/Local/Temp/MINIVUE/CACHE/EDITION/Paysage%20A3.htm

Section 41



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014332-0011

signé par
Secrétaire Général

le 28 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral portant modification de la subvention de 50 000 € attribuée par arrêté n °2009331-02 du 27 novembre 2009 à la commune de BOURG- MADAME pour la réalisation de travaux de protection torrentielle sur le Rahur



P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Magali Ganier

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

magali.ganier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 novembre 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014332-0011

portant modification de la subvention
de 50 000 € attribuée par arrêté
n° 2009331-02 du 27 novembre 2009

à la commune de BOURG-MADAME

pour la réalisation de travaux de protection
torrentielle sur le Rahur

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté n° 2009331- 02 du 27 novembre 2009 portant affectation d'une subvention de 50 000 € à la commune de BOURG-MADAME pour la réalisation de travaux de protection torrentielle sur le Rahur,

Vu l'arrêté n°2011283-0012 du 10 octobre 2011 portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 50 000 €,

Vu le certificat administratif de paiement d'un montant de 19 885,00 € en date du 07/11/2014,

Considérant que l'opération subventionnée est réalisée à moindre coût pour un montant total de 100 050 €,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 2009331- 02 du 27 novembre 2009 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'État d'un montant de 40 020,00 € est attribuée à la commune de BOURG-MADAME pour les travaux de protection torrentielle sur le Rahur.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-préfète de Prades, Monsieur le Trésorier payeur général, Monsieur le Maire de la commune de BOURG - MADAME et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pièrre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014349-0013

signé par
Secrétaire Général

le 15 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques**

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'un droit d'antériorité et fixant les prescriptions complémentaires au titre du Code de l'Environnement relatif aux deux prélèvements d'eau dans l'Agly de l'ASA du canal de la plaine à Latour de France sur les communes de PLANEZES et de CASES DE PENE.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

☎ : 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 11 Décembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014349-0013

portant reconnaissance d'un droit d'antériorité
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre du Code de l'Environnement relatif aux deux prélèvements
d'eau dans l'Agly de l'ASA du canal de la plaine à Latour de France
sur les communes de PLANEZES et de CASES DE PENE

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive européenne sur l'eau n° 2000/60 du 23 octobre 2000 fixant à l'échéance 2021 l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Vu la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 modifiant l'article L.214-18 du code de l'Environnement, qui prévoit à présent pour les ouvrages établis dans le lit mineur des cours d'eau, l'obligation de laisser s'écouler à l'aval un débit réservé supérieur ou égal au dixième du module du cours d'eau ;

Vu les lois grenelle du 03 août 2009 et du 12 juillet 2010 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre 2 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1819 autorisant l'association syndicale du canal de la plaine à Latour de France, reposant sur un droit de prélèvement d'eau dans l'Agly de 650 l/s ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de « porté à connaissance » déposé au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement le 22 septembre 2014, et son complément du 08 octobre 2014, déclaré complet et régulier à cette date, présenté par Monsieur le Président de l'ASA du canal de la plaine à Latour de France, enregistré sous le n° 66-2014-00115 ;

Vu le plan national d'actions Anguille pris en application du règlement européen n°1100/2007 approuvé le 15/02/2010 par la commission européenne ;

Vu l'étude de diagnostic du canal de la plaine réalisée par Freecadre/Damian en 2007 synthétisant l'ensemble des informations relatives aux infrastructures d'irrigation de l'ASA du canal de la plaine à Latour de France ;

Vu l'étude des volumes prélevables dans l'Agly réalisée en janvier 2012 par Ginger pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 05 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de l'ASA du canal de la plaine à Latour de France, en date du 14 novembre 2014 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 14 novembre 2014 ;

Considérant que l'ASA du canal de la plaine à Latour de France dispose d'un droit d'antériorité sur l'exploitation de sa prise d'eau sur la rivière « l'Agly » au titre de la loi sur l'eau puisque l'administration en avait connaissance au 03 janvier 1992 ;

Considérant que le débit de l'Agly est influencé par le fonctionnement du barrage situé à Caramany, permettant un soutien d'étiage sensible en particulier pendant les mois de juillet et août ;

Considérant que le seuil transversal maçonné permettant le fonctionnement de la prise d'eau de l'ASA constitue un ouvrage très difficilement franchissable par la faune piscicole - en particulier l'anguille - et constitue de facto un obstacle à la continuité écologique incompatible avec l'objectif de bon état du cours d'eau fixé à l'échéance 2021 au titre de la directive européenne sur l'eau n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Considérant que les modifications que souhaite apporter l'ASA du canal de la plaine, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, pour la principale raison qu'elles se traduisent par l'abaissement global du débit de prélèvement dans le milieu ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations exploitées par l'ASA canal de la plaine à Latour de France, nécessite la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à l'ASA du canal de la plaine à Latour de France, ci-après dénommée le permissionnaire, l'antériorité de son prélèvement d'eau dans l'Agly, situé sur la commune de PLANEZES et destiné à l'irrigation.

Dès la notification du présent arrêté, les droits et obligations du permissionnaire associés à ce prélèvement sont modifiés pour se conformer aux dispositions ci-après.

L' A.S.A. du canal de la plaine à Latour de France, dont le siège social est en mairie de Latour de France (adresse : BP 1 – 66720 LATOUR DE FRANCE), représentée par son président Monsieur Alain LETIERCE, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à procéder aux travaux de modification de ses installations et à continuer de prélever de l'eau dans la rivière Agly à des fins d'irrigation.

En application des articles L.214.1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les travaux, les ouvrages et leur mode d'exploitation sont soumis à autorisation, conformément à la nomenclature de l'article R214-1 du même code, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - d'une capacité totale maximale supérieure à 5% du débit du cours d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installation, ouvrage, remblai et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exception de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berge par des techniques autres que végétales : longueur de berge comprise entre 20 et 200 mètres	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, les crustacés ou les batraciens... - autres cas.	Déclaration

Article 2 : Objet de l'installation

Les installations de prélèvement d'eau sont réparties sur deux sites.

2-1 Prise d'eau ancienne sur la commune de PLANEZES

Caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau

L'installation est une prise d'eau dans l'Agly. Elle est destinée à l'irrigation d'un périmètre de 350 hectares environ.

Le prélèvement est rendu possible par la stabilisation du niveau d'eau au droit de la prise. Un seuil maçonné est établi, barrant le lit mouillé de la rivière. La hauteur de l'ouvrage est de 2 mètres.

Les écoulements de l'Agly franchissent le seuil par une surverse de 25 m de long.

Une échancrure est confectionnée dans la maçonnerie de ce seuil, par où s'écoulent les faibles débits. Largeur : 2 mètres- hauteur : 1 mètre .

La prise est constituée d'un canal maçonné de 2m de large. L'ouverture est munie de pelles manœuvrables.

Caractéristiques de l'exploitation de la prise d'eau

La prise d'eau dans l'Agly répond aux conditions suivantes normales d'exploitation :

1 – La prise d'eau détaillée ci-dessus est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert II étendu sont les suivantes : $x = 623\ 662$
 $y = 1\ 750\ 932$

2 – Période de prélèvement : toute l'année

3 – Volumes prélevés autorisés:

débit instantané maximum :	355 l/s
volume journalier maximal :	30 672 m ³ /j
volume annuel maximal :	11 000 000 m ³ /an

4 – L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de mesure ou d'évaluation de l'ensemble des volumes et des débits prélevés dans l'Agly. Chacun de ces dispositifs est constitué au minimum par une échelle limnigraphique centimétrique disposée dans les 500 premiers mètres du canal sur un tronçon rectiligne homogène. Ce dispositif doit être étalonné dès sa mise en place et après chaque intervention/modification susceptible d'en modifier le fonctionnement.

5 – Débit réservé

Le débit réservé est de 390 l/s.

Aucun prélèvement n'est autorisé si le débit de la rivière est inférieur ou égal à 390 l/s.

Dans la mesure où le débit de la rivière est supérieur à cette valeur, les prélèvements sont autorisés à condition qu'ils permettent que s'écoule dans la rivière à l'aval du prélèvement un débit supérieur ou égal à 390 l/s.

6 – Aménagement d'un point de contrôle du débit réservé

Le respect du débit réservé s'apprécie dans la rivière au droit de la prise d'eau. Les éventuelles restitutions du canal à l'aval ne sont pas prises en compte.

Sous réserve d'accord préalable du service de la Police de l'Eau de la DDTM, le point de contrôle du débit réservé définitif, tel que définit à l'article 7 doit être mis en place, étalonné et fonctionnel à compter du 31 décembre 2017.

En attendant cette échéance, l'autorisation de prélèvement est conditionnée à partir du 01 septembre 2015 à l'existence et la maintenance d'un point de contrôle provisoire du débit réservé ainsi qu'à l'approbation préalable par le service de la police de l'eau du calage mathématique, du jaugeage et du fonctionnement du point de contrôle.

Point de contrôle provisoire du débit réservé :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place, d'aménager et entretenir le point de contrôle provisoire. Ce point mesure le débit total de l'Agly. La valeur du délit laissé à l'Agly est obtenue par soustraction du débit prélevé mesuré. Ce point de contrôle est constitué de l'échancrure du seuil maçonné barrant l'Agly auquel est adjoint une règle graduée centimétrique située dans la zone calme à l'amont. L'échancrure constitue une section de contrôle permettant de relier mathématiquement les hauteurs d'eau mesurées et les débits de la rivière. Le lien mathématique doit présenter une incertitude de moins de 10% pour des gammes de débit variant entre + et - 30% autour du débit réservé.

Éventuellement, sous réserve qu'il en fasse la demande assortie de tous les descriptifs et justificatifs de fonctionnement et sous réserve d'accord préalable du service en charge de la police de l'eau dans les Pyrénées-Orientales, le permissionnaire peut substituer à ce dispositif temporaire un autre dispositif de son choix.

L'exploitant procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique du point de contrôle par des jaugeages, en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, l'exploitant fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique du point de contrôle.

Le service de la police de l'eau dispose de 15 jours à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement du point de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

7 – Rétablissement de la continuité écologique de l'Agly

Les modifications apportées à l'ouvrage de rétablissement de la continuité écologique défini à l'article 6 ainsi que les travaux liés à sa mise en place, devront être portées à la connaissance de l'administration dans les conditions précisées à l'article R 214-18 du code de l'Environnement.

Le dépôt du dossier réglementaire complet et régulier relatif au rétablissement de la continuité écologique de l'Agly doit être déposé au service de la Police de l'eau de la DDTM avant le 31 juillet 2016.

Toutes dispositions (procédure, travaux, ouvrage) nécessaires au rétablissement de la continuité écologique doivent être terminées avant le 31 décembre 2017.

2-1 Prise d'eau nouvelle sur la commune de CASES DE PENE

Caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau

L'installation est une prise d'eau dans l'Agly. Elle est destinée à l'irrigation d'un périmètre de 73 hectares environ.

Le prélèvement est rendu possible par un ensemble de drains établis en travers de la rivière et sous le fond de son lit. La zone où sont établis ces drains concerne un linéaire de rivière de moins de 50 mètres.

Chaque drain mesure une quinzaine de mètres. Il est recouvert de matériaux drainants et résistants aux crues. Des enrochements sont implantés en pied de berge sur 50 mètres au maximum.

L'eau captée est conduite à une chambre de pompe établie en rive droite de l'Agly via des regards de visite et de dessablage.

L'ensemble est aménagé pour ne constituer dans le lit mineur aucune réduction de la section du lit ni aucun obstacle à l'écoulement des crues.

Caractéristiques de l'exploitation de la prise d'eau

La prise d'eau dans l'Agly répond aux conditions suivantes normales d'exploitation :

1 – La prise d'eau détaillée ci-dessus est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert II étendu sont les suivantes : $x = 635\ 538$
 $y = 1\ 753\ 503$

2 – Période de prélèvement : entre le 01 juin et le 30 septembre

3 – Volumes prélevés autorisés:

débit instantané maximum :	43 l/s
volume journalier maximal :	1 769 m ³ /j
volume annuel maximal :	87 600 m ³ /an

4 – L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de mesure ou d'évaluation de l'ensemble des volumes et des débits prélevés dans l'Agly. Ce dispositif est constitué d'un compteur d'eau (article L 214-8 du code de l'environnement).

5 – Débit réservé

Le débit réservé est de 490 l/s.

Aucun prélèvement n'est autorisé si le débit de la rivière est inférieur ou égal à 490 l/s.

Dans la mesure où le débit de la rivière est supérieur à cette valeur, les prélèvements sont autorisés à condition qu'ils permettent que s'écoule à l'aval du prélèvement un débit supérieur ou égal à 490 l/s.

6 – Aménagement d'un point de contrôle du débit réservé

Le respect du débit réservé s'apprécie dans la rivière au droit de la prise d'eau.

Les prélèvements d'eau associés à la réalisation des travaux, incluant les essais de pompage ou d'étanchéité des canalisations sont dispensés de la nécessité d'un point de contrôle du débit réservé.

Le point de contrôle du débit réservé doit être mis en place, étalonné et fonctionnel avant tout prélèvement et au plus tard le 31 mai 2015. L'étalonnage et la description fonctionnelle du dispositif sont soumis à l'accord préalable du service de la Police de l'Eau de la DDTM.

Point de contrôle du débit réservé :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place, d'aménager et entretenir ce point de contrôle. Ce point de contrôle est situé au droit du gué sur l'Agly situé environ 1500 m à l'aval. Il est constitué d'une section de passage obligé constituée des buses sous chaussée, générant un petit plan d'eau amont dans laquelle est placée une règle graduée centimétrique. L'ouverture constitue une section de contrôle permettant de relier mathématiquement les hauteurs d'eau mesurées et les débits de la rivière. Le lien mathématique doit présenter une incertitude de moins de 10% pour des gammes de débit variant entre + et - 30% autour du débit réservé.

Éventuellement, sous réserve qu'il en fasse la demande assortie de tous les descriptifs et justificatifs de fonctionnement, et sous réserve d'accord préalable du service en charge de la police de l'eau dans les Pyrénées-Orientales, le permissionnaire peut substituer à ce dispositif un autre dispositif de son choix.

Le permissionnaire procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique du point de contrôle par des jaugeages, en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, le permissionnaire fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique du point de contrôle.

Le service de la police de l'eau dispose de 15 jours à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement du point de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

L'étalonnage initial du (ou des) dispositif(s) d'évaluation des débits prélevés ainsi que tous les ré-étalonnages ultérieurs doivent faire l'objet de compte-rendus présentant les mesures in situ et les justifications complémentaires par calculs (courbes). Ces étalonnages sont adressés pour validation et sans délai au service de la Police de l'Eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales.

Le permissionnaire peut mettre en place et exploiter des équipements de télésurveillance asservissant ses prélèvements au débit de la rivière mesuré en continu par un automate. Dans ce cas, il doit pouvoir justifier en tout temps de la cohérence des données de son automate avec les indications de ses dispositifs de contrôle de débit réservé qui permettent une lecture visuelle directe.

Pour chacune de ses prises d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation relève à la fréquence hebdomadaire - et à chaque fois qu'il intervient pour modifier les conditions de fonctionnement de ses prises d'eau - toutes les données apportées par les dispositifs de mesure. Toutes ces valeurs sont consignées dans un registre ou un cahier avec les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les débits de la rivière et les hauteurs associées sur l'échelle limnigraphique, les débits et volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 5 : Archéologie préventive

Avant tout début d'exécution des travaux relatifs à la prise d'eau de Cases de Pene, ainsi qu'aux installations situées à l'aval, relatives au pompage, la filtration et au réseau de desserte, un diagnostic archéologique doit être établi sur l'emprise du projet. Ce diagnostic pourra être suivi de prescriptions de fouilles préventives.

A cette fin, le permissionnaire prendra au plus vite l'attache du service régional de l'archéologie.

Le permissionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Article 6 : Prescriptions liées à la réalisation des travaux

6-1 travaux dans le lit mineur de l'Agly

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de la Police de l'Eau de la date de démarrage du chantier.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et déposés à l'extérieur en zone non inondable pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux dans le lit mineur de l'Agly, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante.

Le déroulement des travaux dans l'Agly respecte les dispositions suivantes :

- le défrichage et le déboisement sont sélectifs ;
- réduction des nuisances associées à la mise en suspension de particules et l'évitement des périodes de frai. Les terrassements dans le lit sont réalisés pendant la période d'étiage du 01 août au 01 octobre ou du 01 décembre au 28 février et en absence de pluie. Pour chaque drain, un batardeau est créé au milieu du lit permettant d'isoler du courant l'ouverture de demi-tranchées, le blindage pour la pose des drains et les remblais associés. Lors de la mise en œuvre d'un pompage d'exhaure, des bottes de paille seront posées pour filtrer les eaux chargées de matières en suspension ;
- aucun stockage de produits ou d'engins n'est autorisé dans le lit mineur ;
- un écologue est missionné pendant la durée du chantier pour conseiller les modes de travaux (défrichages sélectifs...) les moins impactant sur la faune et la flore et pour s'assurer de l'absence d'individus d'espèces protégées (reptiles, batraciens) ;

Avant tout début de travaux de mise en place des drains, enrochements et maçonnerie dans le lit mineur de l'Agly, le service départemental de l'ONEMA est associé afin de prescrire, le cas échéant, la mise en œuvre des pêches de sauvegarde.

Une réunion avant travaux sera organisée sur site avec le service départemental de l'ONEMA, la DDTM, le maître d'ouvrage et l'entreprise afin de définir clairement le calendrier des travaux et le mode opératoire. Cette réunion est programmée au moins 15 jours à l'avance.

6-2 protection de l'avifaune

Pour abaisser les risques de dérangement des oiseaux par le bruit et les activités/travaux, le fonctionnement des engins de terrassement (camion, pelles...) n'est pas admis à moins de 30 mètres de la berge pendant la période de nidification et d'élevage des jeunes, soit entre le 15 mars et le 15 juillet.

Article 7 : Evolution des conditions d'exploitation

Avant le 31 juillet 2016, l'ASA du canal de la plaine à Latour de France aura remis au service chargé de la Police de l'Eau dans le département des Pyrénées-Orientales un avant-projet de rénovation du seuil de la prise d'eau intégrant :

- toutes dispositions pour le rétablissement de la continuité écologique de l'Agly au droit de l'ouvrage. Le projet comprendra entre autres les plans détaillés du nouvel ouvrage, les

notes de calcul justifiant son aptitude à répondre durablement à sa fonction (espèces piscicoles et gamme de débits envisagée - montaison/dévalaison – transport solide - résistance aux crues – absence d’impact sur la sécurité publique...), un mémoire technique explicatif détaillant le mode opératoire des travaux et les incidences sur le milieu aquatique ainsi qu’une estimation du coût de sa réalisation intégrant les études complémentaires et les dossiers réglementaires nécessaires préalablement.

- un dispositif de contrôle du respect du débit réservé devant être maintenu à la rivière au droit de la prise. Pour une gamme de débits voisins compris entre 300 et 600 l/s, le dispositif doit permettre un contrôle visuel aisé (par exemple une surverse associée à la lecture sur une échelle graduée de la cote d’un niveau d’eau amont). Le projet comprendra entre autres les plans détaillés du nouvel ouvrage, les notes de calcul justifiant son aptitude à répondre durablement à sa fonction ainsi qu’une estimation du coût de sa réalisation.

Article 8 : Contrôles – entretien

Dans un délai de 6 mois à compter de l’achèvement des travaux, les plans de récolement détaillés sont transmis au service chargé de la Police de l’Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ouvrages concernés :

- prise d’eau de Cases de Pène (tous ouvrages, terrassements et enrochements) jusqu’au compteur mesurant les débits et volumes prélevés incluant le contrôle du débit réservé ;
- prise d’eau de Planèzes après son réaménagement (tous ouvrages, terrassements et enrochements) jusqu’au compteur mesurant les débits et volumes prélevés incluant le contrôle du débit réservé ;

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l’amont immédiat ou à l’aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l’eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées immédiatement conformément aux dispositions de la présente autorisation sauf les exceptions suivantes :

- le dispositif de mesure des débits prélevés de la vieille prise d’eau (4° du 2-1 de l’article 2) sera mis en conformité avec le présent arrêté avant le 31 mai 2015 ;
- l’aménagement et l’exploitation du point de contrôle provisoire du débit réservé (6° du 2-1 de l’article 2) sera mis en conformité avec le présent arrêté avant le 31 mai 2015.

L’ASA du canal de la plaine à Latour de France prend immédiatement toute disposition pour respecter impérativement les échéances relatives à la mise en place d’un dispositif définitif de contrôle du débit réservé et du rétablissement de la continuité écologique, échéances mentionnées aux paragraphes 6 et 7 du 2-1 de l’article 2 du présent arrêté. En tout état de cause, les modifications apportées seront rendues fonctionnelles avant le 31 décembre 2017.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation

doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Mesures correctives et compensatoires

En phase d'exploitation, les dispositions du présent arrêté constituent en elles-mêmes des améliorations de fonctionnement bénéfiques aux éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement :

- par l'abaissement global des débits et volumes prélevés au milieu ;
- par le rétablissement de la continuité écologique de la prise d'eau de PLANEZES ;
- par l'établissement des valeurs de débit réservé conformes à l'article L 214-18 du code de l'environnement.

En phase chantier, les préconisations destinées à la préservation de la faune et de la flore sont détaillées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas d'incident ou d'accident, ou pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydraulique, le préfet peut prescrire temporairement par arrêté pris en application de l'article L211-3 du code de l'environnement toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 – Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de PLANEZES et de CASES DE PENE.

Un exemplaire du dossier technico-administratif ayant fondé la présente décision sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de CASES DE PENE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Maire de PLANEZES,
Monsieur le Maire de CASES DE PENE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

pièce annexée :

- arrêté ministériel relatif aux prélèvements d'eau relevant de la rubrique 1210 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2^o) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Canditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014363-0003

signé par
Préfet

le 29 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques**

Arrêté préfectoral portant définition des prescriptions au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Perpignan, le 29 DEC. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014363-0003
portant définition des prescriptions au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement concernant
l'aménagement de la Z.A.C. du complexe golfique
sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 novembre 2011, présentée par la Société BELIN Promotion, enregistrée sous le n° 66-2011-00204 et relative au projet d'aménagement de la Z.A.C. du complexe golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho ;

VU l'expertise écologique du projet de création d'un complexe golfique dans le cadre d'une ZAC sur la commune de Villeneuve de la Raho, réalisée par BIOTOPE, en octobre 2008 ;

VU la décision n° E 12000009/34 du 17 janvier 2012 du Tribunal Administratif désignant Monsieur Henri ANGELATS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012024-0009 du 24 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) pour l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho.

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 février 2012 au 20 mars 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 avril 2012 ;

VU l'avis de la commune de Villeneuve de la Raho, en date du 18 mars 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 juin 2012 et présenté en CODERST le 25 juin 2012 ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 18 octobre 2012 portant rejet de la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 18 novembre 2014 par laquelle :

- il prononce l'annulation de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 18 octobre 2012 portant rejet de la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;
- il accorde l'autorisation sollicitée par la société Belin Promotion, portant sur des installations, ouvrages ou travaux relevant de la rubrique 2. 1. 5. 0. « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » ;
- il constate qu'il n'est pas fait opposition à la déclaration présentée par société Belin Promotion portant sur des installations, ouvrages ou travaux relevant de la rubrique 3. 2. 3. 0. « Plans d'eau, permanents ou non : ...2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. » ;
- il renvoie la société Belin devant le préfet des Pyrénées-Orientales pour la fixation des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, conformément au projet d'arrêté élaboré par l'unité gestion des milieux aquatiques et de la pêche de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Titre I : NATURE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Nature de l'autorisation

A la suite de la décision du Tribunal administratif susvisée, l'autorisation sollicitée par la société Belin promotion au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0, en vue de la réalisation du complexe golfique sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho est assortie des prescriptions énoncées aux articles suivants. Ces prescriptions concernent également les installations, ouvrages et travaux relevant de la procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0, présentée par le même pétitionnaire pour le même projet.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Les travaux concernent l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho. Le projet se situe au nord-ouest du territoire communal. Il s'étend sur une superficie de 150 ha environ dont 63 ha affectés à la pratique du golf. La ZAC accueille (à court et moyen termes) une urbanisation sous forme principalement d'habitat et d'hébergement touristique liés à la réalisation d'un parcours de golf, ainsi que des équipements publics, des activités et des services liés à la zone. Ces zones urbanisées représentent environ 30 ha répartis sur 3 îlots. Les surfaces imperméabilisées générées représentent 16 ha environ.

Les berges du Réart (44 ha) et la zone humide des Estanyots (supérieure à 7 ha) ne feront l'objet d'aucun aménagement particulier, sauf paysager, afin de préserver et entretenir les biotopes naturels qui présentent des enjeux importants. La préservation des zones à enjeu écologique respecte les dispositions de l'article 4.4 du présent arrêté.

La demande d'autorisation porte sur les aménagements liés aux rejets d'eaux pluviales et à la création de 3 plans d'eau permanents s'étendant sur 2,7 ha.

Les aménagements hydrauliques prévoient le rejet des eaux pluviales de l'opération et celles de bassins versants extérieurs (au sud-est de la zone) de 18 ha. Ils compenseront l'aggravation des ruissellements due à l'imperméabilisation des sols jusqu'en situation centennale.

Les eaux pluviales du projet sont collectées par un réseau à créer, pour être ensuite amenées vers 6 bassins de rétention d'un volume cumulé de 24 117 m³ (article 3 du présent arrêté).

Le réseau de collecte des eaux usées est raccordé au réseau communal pour traitement par la station d'épuration de Villeneuve de la Raho.

Les milieux aquatiques concernés par le projet sont :

- le Réart dont l'exutoire est l'étang de Canet Saint Nazaire,
- le ravin des Estanyots qui draine les eaux de ruissellement vers le lac de Villeneuve de la Raho avant de rejoindre l'Agouille de la Mar.

Les aménagements sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

A l'intérieur de chaque tranche fonctionnelle de travaux, l'équilibre des déblais et des remblais doit être recherché. Les déblais excédentaires doivent être évacués dans une décharge agréée.

Les bassins de rétention des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions en matière d'inondabilité, en particulier les remblais sont interdits dans la zone inondable du ravin des Estanyots.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'opération d'aménagement de la ZAC du complexe golfique nécessite :

- la mise en place d'ouvrages de rétention (prévue en 2 tranches) :
 - o 1^{ère} tranche : superficie imperméabilisée de 7,9 ha environ compensée par la création de 4 ouvrages de rétention d'un volume global de 11 815 m³ (un de ces ouvrages est réalisé avec une hauteur de marnage sur un plan d'eau permanent),
 - o 2^{ème} tranche : superficie imperméabilisée de 7,88 ha environ compensée par la création de 2 ouvrages de rétention d'un volume global de 12 302 m³.
- la création de 3 plans d'eau permanents, d'une superficie de 2,7 ha.

Les ouvrages ont les dimensions et caractéristiques précisées ci-dessous ou des capacités équivalentes. Ils sont localisés conformément au plan annexé au présent arrêté.

3.1.- Collecte des eaux pluviales

Les collecteurs d'eau pluviale à l'intérieur de la ZAC sont dimensionnés pour les écoulements décennaux au minimum. Au-delà de cette fréquence, les écoulements superficiels doivent s'écouler sans présenter de contre pente, jusqu'aux bassins de rétention.

Les collecteurs permettant le passage des eaux pluviales de bassins versants amont sont dimensionnés pour le débit centennal (2 m³/s – Sud / 3,8 m³/s – Est).

3.2. - Aménagements hydrauliques

Tous les ouvrages de rétention de la zone sont dimensionnés pour fonctionner sans dommage lors d'un événement centennal.

Ils sont équipés d'un ouvrage de vidange avec grille en amont du système, permettant d'isoler le dispositif d'assainissement du milieu récepteur.

Le débit de fuite des bassins d'eaux pluviales de l'ensemble de l'opération est fixé à 110 l/s, sauf en cas d'événement rare. L'exutoire unique est le ravin des Estanyots. Les collecteurs de rejet des bassins de rétention sont dimensionnés pour les débits centennaux jusqu'au ravin des Estanyots.

La ripisylve du ravin des Estanyots, corridor écologique entre la mare temporaire et le lac de Villeneuve de la Raho, doit être maintenue, voire développée.

3.2.1 - Tranche 1 :

4 ouvrages de rétention

Les 4 ouvrages de rétention ont un volume global de 11 815 m³ :

Caractéristiques des ouvrages de rétention de la tranche 1

	Bassin Golfique	Bassin Frange Nord	Bassin Estanyots Amont	Bassin Estanyots Aval
Bassin versant collecté (ha) dont surface imperméabilisée (ha)	6 1	7,2 0	7,3 3,4	7,7 3,5
Volume de rétention (m ³)	2 200	3 215	2 970	3 430
Profondeur totale (m)	0,25 *	1,00	1,00	1,00
Orifice de fuite	dn 100 mm	Dn 100 mm	Dn 100 mm	Dn 100 mm
Débit de l'orifice de fuite (m ³ /s)	0,006	0,014	0,014	0,014
Déversoir de sécurité (m/l)	15 ml calé à + 0,10 m du niveau normal de l'eau	8 ml calé à + 0,80 m du fil d'eau	10 ml calé à + 0,70 m du fil d'eau	10 ml calé à + 0,70 m du fil d'eau
Débit maxi entrant dans le bassin (Q100 ans) (m ³ /s)	2,16	2,36	3	3,2
Débit maxi sortant (Q 100ans) (m ³ /s)	1,35	1,20	2,36	2,31
Cote mininale des berges/surverse (m)	0,20	0,20	0,30	0,30

* hauteur de marnage sur plan d'eau permanent de 8 800 m².

3.2.2. - Tranche 2 :

2 ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention ont un volume global de 12 302 m³ (1 800 + 10 502 m³).

Les rejets des ouvrages de rétention se déversent dans la mare temporaire des Estanyots. Il en est de même pour les eaux pluviales du bassin versant amont (18 ha) traversant l'opération.

La noue inter-urbaine est composée de 6 entités de noues, reliées entre elles, d'un volume global de 1 800 m³. Ce dispositif de noues fait office de tampon avant rejet dans le bassin de rétention situé en aval, qui est équipé d'un dispositif de régulation permettant la décantation et le traitement qualitatif.

Caractéristiques des ouvrages de rétention de la tranche 2

	Bassin Frange Nord – T2
Bassin versant collecté (ha)	35,4
Dont surface imperméabilisée (ha)	7,88
Volume de rétention (m ³)	10 502
Profondeur totale (m)	1,00
Orifice de fuite	Dn 200 mm
Débit de l'orifice de fuite (m ³ /s)	0,055
Déversoir de sécurité (m/l)	25 ml calé à + 0,60 m du fil d'eau
Débit maxi entrant dans le bassin (Q100 ans) (m ³ /s)	12,75
Débit maxi sortant (Q 100 ans) (m ³ /s)	10,56
Cote minimale des berges/surverse (m)	0,40

3.3. - Création de plans d'eau permanents

Les 3 plans d'eau permanents, d'une superficie cumulée de 2,7 ha, sont étanchés sur le fond et les berges. L'étanchéité doit être obtenue par géomembrane et dispositifs anti-poinçonnement.

Ils ont une vocation paysagère et de stockage d'eau pour l'irrigation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. - Phasage de l'opération

Le projet est décomposé en plusieurs tranches. Chaque tranche doit être fonctionnelle.

Avant d'engager chacune des tranches de travaux, le pétitionnaire doit disposer de la totalité de l'emprise foncière de la tranche, soit en propriété, soit avec l'accord des propriétaires dans l'emprise.

Avant le démarrage des travaux de terrassement et de VRD, le recensement des forages doit être réalisé sur l'ensemble de la tranche considérée et les ouvrages inventoriés doivent avoir été rebouchés dans les règles de l'art, sous les recommandations et la surveillance d'un hydro-géologue. La justification de cette prescription doit être présentée à la demande du service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM.

La réalisation complète des ouvrages de rétention d'eau pluviale avec leurs ouvrages associés (calibrage de débit, surverse de sécurité, aménagement du point de rejet dans l'exutoire naturel, ...) doit précéder le début des travaux de terrassement et de VRD de chaque tranche.

4.2. – Archéologie préventive

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Le projet fait l'objet de prescriptions de diagnostic archéologique qui peuvent être suivies, en fonction de ses résultats, de prescriptions de fouilles préventives ou modifications de consistance du projet.

La remise à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'un diagnostic archéologique portant sur l'ensemble de l'emprise du projet doit précéder tout début d'exécution des travaux de terrassement et de VRD.

4.3. – Lutte anti-vectorielle

Le fond des bassins de rétention doit présenter une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite. Au besoin, si la pente est faible et afin de ne pas permettre la formation de poches d'eau stagnante, des dispositifs complémentaires doivent être mis en place (cunettes bétonnées, drainage, ...).

4.4. – Préservation du patrimoine naturel

Un plan est annexé au présent arrêté.

4.4.1 – Mise en place des aménagements

Dès le démarrage de l'opération et durant toute la durée nécessaire à la conception, à la mise en place des équipements et à l'organisation de l'opération, un bureau d'étude spécialisé doit assister le maître d'ouvrage pour la prise en compte et la protection des enjeux naturels dans l'emprise du projet, et notamment sur :

- la mare temporaire des Estanyots (emprise déterminée par les études biologiques antérieures : supérieure à 7 ha) – (zone violette sur le plan annexé) ;
- le talus des Rocs ;
- les parties basses du Réart (cette zone et la précédente sont réunies en une seule, de couleur rouge le long du Réart sur le plan annexé) ;
- les murets et talus pierreux (répartis sur la totalité de l'emprise du projet et non localisés sur plan).

Pour la préservation de l'avifaune inféodée au milieu ouvert que constitue la pelouse substeppique méditerranéenne, le practice et le putting green dont l'emplacement est prévu sur le plan de principe d'aménagement du site annexé, doivent être déplacés en dehors de la zone à enjeu écologique.

Pour chaque tranche fonctionnelle, dans chacun de ces secteurs ou milieux, les zones à enjeu écologique sont identifiées, délimitées et mises en défens avant l'arrivée de tout engin de terrassement sur l'emprise totale de la tranche.

Ces zones sont portées sur plan qui doit être transmis au service chargé de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM, accompagné d'un mémoire justifiant ces limites au moins un mois avant le démarrage prévu des travaux.

En cas de désaccord, le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM est tenu de le signifier au pétitionnaire dans un délai inférieur ou égal à 15 jours.

Les travaux ne peuvent commencer qu'avec l'accord du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

L'accès à ces zones est interdit à tout engin de chantier sauf pour permettre l'éradication de plantes invasives ou nuisibles, les fauchages annuels, le retrait des déchets (épave automobile) ou l'aménagement du parcours pédestre (Réart).

Pour chaque tranche, au cours des différentes phases importantes d'avancement des travaux, la mission d'assistance préconise les dispositions nécessaires à la préservation des qualités naturelles des quatre secteurs, cités ci-dessus, vis à vis des risques d'atteinte de pollution ou de destruction, ainsi que sur la faune et la flore protégées existantes sur l'ensemble du site (avifaune, reptiles, insectes, amphibiens, ...).

Pour la préservation des reptiles, l'ensemble des talus pierreux et des murets présents sur l'ensemble du site doit être préservé.

Pour la préservation des oiseaux, les travaux de terrassement ont lieu en dehors de la période de nidification. La période permise est août – février.

4.4.2 – Phase d'exploitation

Les milieux à enjeu, cités au 4.4.1 sont des espaces laissés à l'état naturel sans traitement. Le renforcement de la végétation naturelle y est autorisé.

a) - La mare temporaire des Estanyots (zone devant être mise en défens) est bordée par une bande d'une largeur minimale de 5 mètres où la végétation est extensive et entretenue régulièrement pour constituer un filtre naturel vis à vis des ruissellements de surface.

L'alimentation en eau de cette zone est préservée quantitativement et qualitativement.

La végétation est fauchée annuellement (aux environs du 15 septembre) et débarrassée régulièrement des plantes nuisibles ou invasives.

b) – Les parties basses du Réart sont maintenues à l'état de milieu ouvert type substeppe. La végétation est fauchée annuellement par secteur (rotation 1 an sur 2) aux environs du 15 septembre.

L'aménagement d'un parcours pédestre est autorisé sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu.

c) – Les impacts réels des aménagements sur les milieux sensibles doivent être contrôlés tous les 3 ans à compter de la date de réception de la 1^{ère} tranche, par un bureau d'étude spécialisé.

Les milieux à enjeu, cités au 4.4.1 font l'objet d'une analyse et d'une comparaison avec leur état initial déterminé sur la base des études et inventaires déjà réalisés.

Le cas échéant, les causes des altérations doivent être recherchées (causes naturelles/sécheresse, ... origine anthropique/pollution – piétinement – non-respect des prescriptions, ...) et des évolutions positives doivent être proposées.

Après trois rapports consécutifs constatant la préservation des milieux à enjeu biologique, le service de la police de l'eau peut dispenser le pétitionnaire de ces études tant qu'aucun aménagement nouveau notable n'est réalisé dans les bassins versant concernés.

4.5. – Golf – Irrigation – Produits phytosanitaires - Fertilisation

Les prélèvements en eau pour l'arrosage du domaine golfique sont assurés par branchement sur le réseau de l'ASA de Villeneuve la Raho alimenté par la retenue de Villeneuve de la Raho. Aucun prélèvement ne doit se faire directement à partir du milieu naturel.

Un compteur volumétrique devra être installé en tête d'installation de distribution d'eau d'irrigation dans l'enceinte du golf. Le pétitionnaire doit mentionner sur un registre les volumes d'eau consommés hebdomadairement.

La charte des bonnes pratiques signée par la Fédération Française de Golf et la ministère de l'environnement, le 02/02/2006, doit être respectée, en particulier :

- un programme de réduction et de rationalisation des usages de l'eau doit être mis en place s'appuyant sur la détermination journalière des besoins des plantes,
- des cahiers d'enregistrement des pratiques doivent être remplis à fréquence hebdomadaire en matière d'arrosage et d'usage des produits fertilisants et phytosanitaires,
- des méthodes d'arrosage raisonné et de réduction des impacts environnementaux des produits phytosanitaires doivent être mises en place, tendant vers le 100 % biologique (c'est à dire avec l'agrément « Agriculture Biologique »).

Pour les plantations, l'aménageur a recours de façon privilégiée aux essences méditerranéennes non envahissantes et économes en eau.

En dehors des fairways, des greens et des zones de frappe des practices, le reste du parcours de golf est géré de façon extensive (1 à 2 fauches annuelles en dehors du 15 avril au 30 juin, avec conservation des zones refuges).

Pour les zones de jeu intensif, ci-dessus désignées, les gazons sont sélectionnés parmi les espèces à faible entretien. Les engrais utilisés doivent être de type « à libération lente ». Les produits d'entretien doivent être homologués « gazon ».

Le drainage éventuellement pratiqué dans les zones de jeu intensif doit avoir une zone d'effet limité à ces secteurs. L'alimentation naturelle en eau de la zone humide des Estanyots par les ruissellements et/ou les infiltrations doit être préservée qualitativement et quantitativement.

4.6. – Poussières

Pour prévenir l'envol des poussières pendant les travaux, les pistes sont arrosées.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés sur site (en dehors des zones inondables) et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins doivent avoir été récupérés et évacués.

5-1 - Surveillance

La gestion et l'entretien des ouvrages pluviaux et des bassins de rétention sont assurés par le maître d'ouvrage.

La surveillance des incidences de l'aménagement sur les zones à enjeu écologique en phase d'exploitation est détaillée à l'article 4.4.2.

La composition du rejet de chaque bassin de rétention des eaux pluviales doit être contrôlée tous les 3 ans à compter de la date de réception de la 1^{ère} tranche, par un bureau d'étude spécialisé.

Les analyses portent sur les teneurs des éléments suivants :
DBO5, DCO, MES, Hydrocarbures, plomb.

Les prélèvements doivent avoir lieu à l'occasion d'une pluie représentant plus de 20 mm en 24 heures et faisant suite à une période sèche d'au moins 15 jours. Les prélèvements ont lieu au cours de la pluie ou au cours des 24 heures suivantes (période nécessaire à la vidange des bassins).

Ces analyses ainsi qu'un rapport précisant les conditions de réalisation des prélèvements et l'événement pluviométrique sont adressés dans le délai d'un mois au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM.

Le service chargé de la police de l'eau peut dispenser le pétitionnaire de ces analyses si dans 3 rapports consécutifs, la moyenne des prélèvements présente des teneurs inférieures aux valeurs suivantes :

DBO5 : 3 mg/l

DCO : 20 mg/l

MES : 5 mg/l

5-2 - Entretien

Les différents ouvrages du site sont nettoyés chaque année avant les pluies d'automne (début septembre) et après chaque pluie conséquente.

Le réseau pluvial :

L'entretien consiste en l'inspection et la vérification de la non-obturation, minimum annuelle, de l'ensemble du réseau pluvial présent sur la zone d'étude et en la réalisation, si nécessaire, de son curage et son nettoyage.

L'entretien des bassins de rétention :

L'entretien préventif (tous les ans) consiste essentiellement à entretenir les abords et le fond du bassin (tonte du gazon, ramassage feuilles et détritiques), au nettoyage du dispositif d'entrée et surtout à la vérification de la non-obturation des ouvrages de sortie (orifice de fuite et surverse).

Les bassins doivent être curés tous les 5 ans.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention est élaboré par le maître d'ouvrage. Ce plan définit, en outre, les organismes à prévenir et prévoit les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

En cas de perte d'étanchéité du plan d'eau permanent, les travaux de réparation doivent être terminés dans l'année suivant la date de l'autocontrôle annuel.

5-3 - Contrôles

Pour chaque tranche fonctionnelle, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement sont transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) -

Ouvrages concernés :

- bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations, ..),
- plans d'eau permanents.

L'étanchéité des plans d'eau permanents doit être contrôlée chaque année en constatant la stabilité du niveau d'eau pendant la durée minimum de 2 semaines sans pluie en période de faible évaporation. Cet autocontrôle doit être noté dans le registre d'irrigation et doit être présenté sur demande au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Il est remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, en particulier les documents mentionnés aux articles 4.4. et 4.5. du présent arrêté (études – registres - diagnostics – rapports de contrôle, ...).

Le Préfet peut, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La Société BELIN Promotion est tenue de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournit sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Les bassins de rétention de la zone sont les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols et la collecte des eaux pluviales liées à son aménagement, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

La mission d'assistance environnementale, mentionnée à l'article 4.4. du présent arrêté, est la mesure compensatoire/corrective vis-à-vis des milieux naturels.

En phase travaux :

Pour éviter ou diminuer les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines :

- l'aire de chantier doit impérativement être implantée dans une zone non inondable,
- sur le site, l'entretien, le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou lubrifiants sont interdits à proximité des axes d'écoulements. Ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches ;
- les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes d'écoulement préférentiel, à une distance d'au moins 50 mètres. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches ;
- un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place en phase travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet dans un lieu approprié dans le cas où elles contiennent des produits spécifiques nécessitant un traitement ;
- les déchets, les huiles usagées des vidanges sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués pour être retraités ;

- les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents ;
- lors de la réalisation des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage de béton doit faire l'objet d'une attention particulière. Ces travaux sont réalisés hors d'eau ;
- le maître d'ouvrage élabore, préalablement au démarrage des travaux, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, avec les services techniques compétents.

Article 8 : Réutilisation des eaux usées de la station d'épuration de la commune de Villeneuve de la Raho

La réutilisation des eaux usées de la station d'épuration de la commune de Villeneuve de la Raho devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique, prise en application de l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Sans cette autorisation, l'arrosage avec de l'eau issue de la STEP de Villeneuve de la Raho est interdit.

Si cette réutilisation des eaux usées, après traitement, conduit à un changement des éléments du dossier initial de demande d'autorisation, le Préfet pourra, en application de l'article R214-18 du Code de l'Environnement, inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée indéterminée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

En particulier, la modification des conditions de ruissellement des eaux pluviales des bassins versants dans l'emprise du projet ou encore à l'amont de celui-ci (aménagement immobilier, imperméabilisation des sols) constitue une modification notable des conditions de la présente autorisation et devra donner lieu à des mesures compensatoires complémentaires.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet peut exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Prescriptions complémentaires

(rappel article R 214-17 du Code de l'Environnement)

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier vis à vis des espèces protégées et de leurs habitats.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Villeneuve de la Raho.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune de Villeneuve de la Raho.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

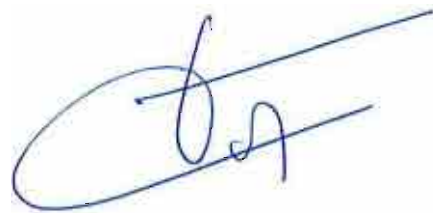
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux..

Article 20 : Exécution

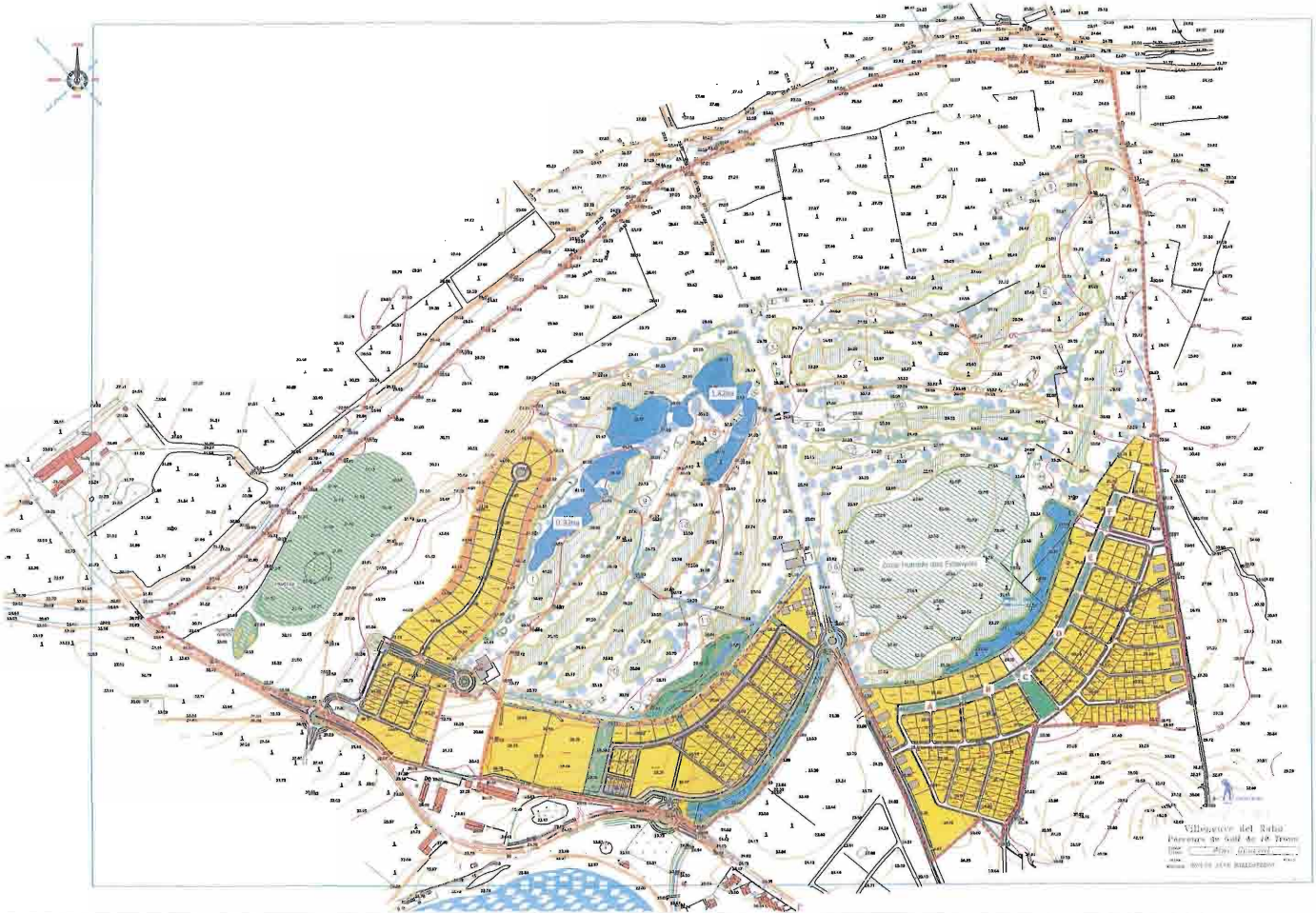
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Villeneuve de la Raho, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la société BELIN Promotion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pièces annexées :

- *emplacement des zones à enjeu écologique*
- *plan du principe d'aménagement du site (putting green et practice à déplacer)*



Josiane CHEVALIER



Vue en plan du principe d'aménagement du site
Plan modificatif

CHARLET C MA	BELIN Promotion
	Aménagement
	CE 09 12 Avril 2011 Note Hydraulique

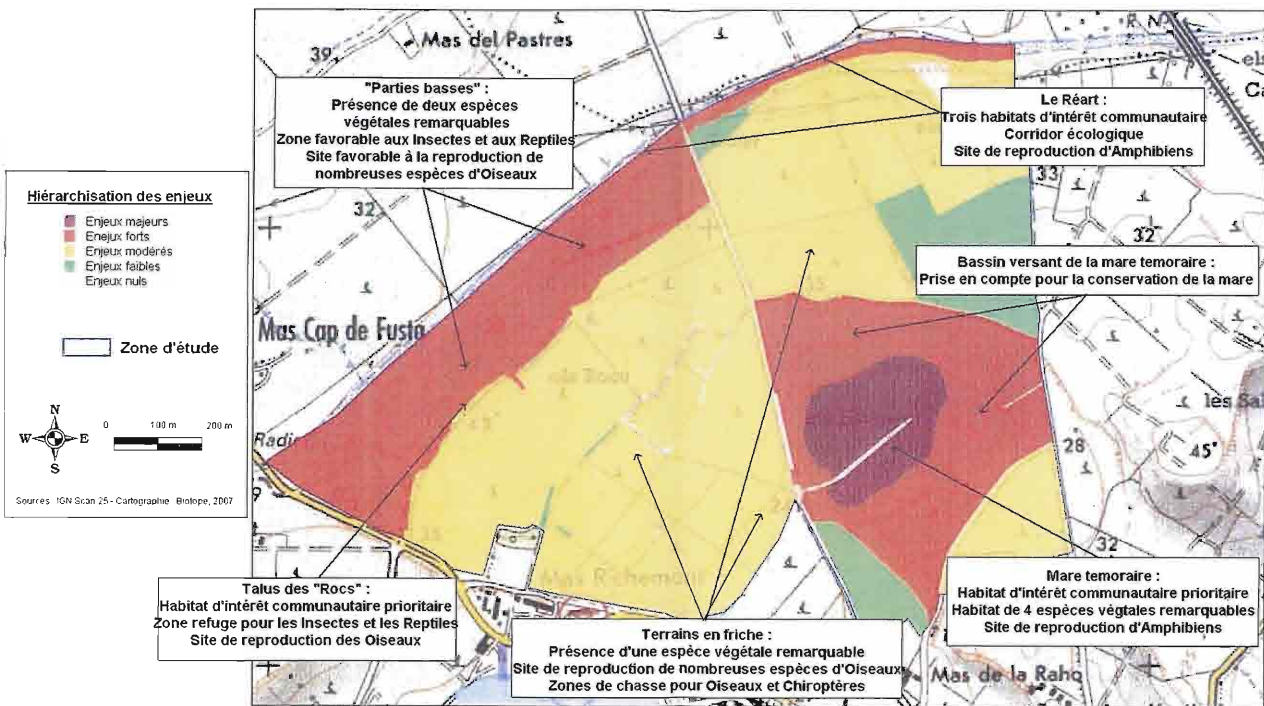
Echelle : 1 / 6 000 format A3	
----------------------------------	--

Illustration 9 : Les enjeux écologiques de la zone d'étude



Expertise écologique du projet de création d'un complexe golfique dans le cadre d'une ZAC (Villeneuve de la Raho - 66)

CARTOGRAPHIE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014346-0011

signé par
Directeur DDTM

le 12 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté préfectoral portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1er novembre 2014 au 31 octobre 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Unité ISD

Dossier suivi par :
Clémentine DEBA-
BURKARTH
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68. 51.95.12/13

☎ : 04.68. 51.95.16

✉ :

clementine.debat-burkath

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12/12/2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant fixation des cours moyens des denrées
agricoles servant de base au calcul de la valeur
locative pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 31
octobre 2015

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Vu les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L.411-11 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 3849/2007 du 27 octobre 2007, fixant le montant du fermage des terres et bâtiments d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanentes ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux dans sa séance du 9 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Charpentier Francis, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le Département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2014 au 31/10/2015.

Vins de table 12°.....	4,72 €/degré hl de vin
Côtes du Roussillon.....	90 €/hl de vin
Banyuls.....	230 €/hl de moût
Maury	190 €/hl de moût
Muscats de Rivesaltes.....	195 €/hl de moût
Rivesaltes.....	110 €/hl de moût

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2014346-0011 - 07/01/2015

Page 465

Article 2

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **14,15 hl** de moût pour la récolte 2013.

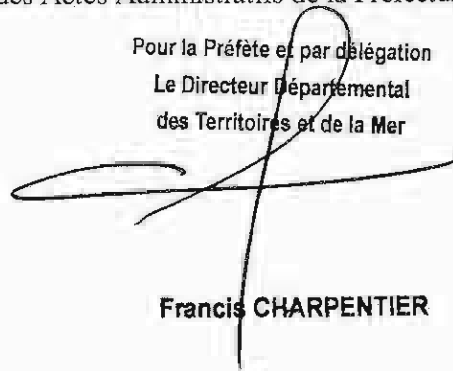
Article 3

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **20,20 hl** de moût pour la récolte 2013.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014238-0005

signé par
Secrétaire Général

le 26 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Convention relative à l'attribution d'une aide
du MEDDE pour l'animation du docob du site
natura 2000 "Friches humides de Torremila".



CONVENTION N° 2014238-0005 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DU SITE NATURA 2000 – FRICHES HUMIDES DE TORREMILA -

(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN
MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS : [3][2][3] [1][4] [D] [0][6][6] [0][0][0][0][8][1]
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté
Nom du bénéficiaire : Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Libellé de l'opération : Animation du Docob du Site Natura 2000 – FRICHES HUMIDES DE TORREMILA -

PRESAGE : 39900

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifié ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvés par la commission européenne les 26/06/2008, 9/01/2009 et 28/05/2009 ;
- l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
- la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région bio-géographique méditerranéenne dans laquelle figure le site « Friches humides de Torremila, ainsi que l'arrêté préfectoral du 24/04/2007 approuvant le Docob du site ;
- l'enveloppe régionale : **AH 14 A D066 323A 8616 G2**, prise en compte pour **1254, 40 € pour le compte de l'Etat (MEDDE) et FX 14 P R91 323A 6818 G3**, prise en compte pour **1 254, 40 € pour le compte du FEADER** ;

ET VU :

La demande d'aide du 28/01/2014, déposée le 01/07/2014, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), représenté par **Mme Josiane CHEVALIER, Chevalier de la Légion d'Honneur, Préfète du département des Pyrénées-Orientales,**

ci-après désignés « le financeur », d'une part, d'une part,

ET :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, représentée par M. Jean-Marc PUJOL, son Président,

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob du site Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_| |_1_| |_0_| |_2_| |_0_| |_0_| |_1_| - Libellé du site Natura 2000 : Friches humides de Torremila

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **6 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **01/07/2014**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **01/09/2014**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2014**.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	3 136, 00 €			3 136, 00 €	3 136, 00 €
Frais professionnel	00 €			00 €	00 €
Frais de formation	00 €			00 €	00 €
Prestations de service	00 €			00 €	00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
TVA	00 €			00 €	
Montant total des dépenses prévues	3 136, 00 €			3 136, 00 €	3 136, 00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDE)	1 254, 40 €	1 254, 40 €
Financeur 1		
TVA		
TOTAL Aides publiques	1 254, 40 €	1 254, 40 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	2 508, 80 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER		
Coût total du projet	3 136, 00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle la DREAL représente 80 % de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **28/01/2014**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **28/01/2014**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **3 136, 00 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **28/02/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement., représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

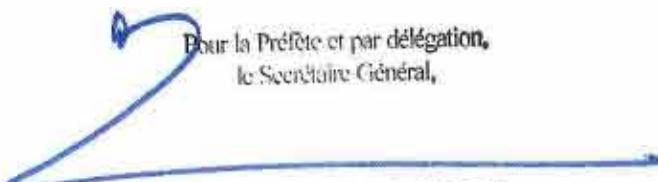
ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le 28 AOUT 2014

Signature de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales :


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,




Pierre REGNAULT de la MOTHE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant: _____

Cachet :



Le Président



Jean-Marc PUJOL

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

Convention Pmca - Etat
financement Europe - Natura 2000
de l'animation du site de
Torremils (perpignan S^t Estey)

Signature Président

RM

ANNEXE 1 DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestations de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL		00 €	00 €

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargé de Mission	Animation et mise en œuvre du Docob	20	156, 80	3 136, 00 €
TOTAL				3 136, 00 €

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire moyen	Montant
Frais de déplacement (km)			
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
TOTAL			00 €

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				00 €

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
TOTAL	3 136, 00 €	3 136, 00 €



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014238-0006

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Convention attribuant une aide du MEDDE pour l'animation des docobs des sites Natura 2000 "complexe lagunaire de Canet en Roussillon- St Nazaire" et "complexe lagunaire de Canet en Roussillon".



CONVENTION N° 2014238 - 0006 **RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, POUR L'ANIMATION DES DOCOBS DES SITES NATURA 2000 – COMPLEXE LAGUNAIRE DE CANET ET COMPLEXE LAGUNAIRE DE CANET-SAINTE NAZAIRE -**

(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS : 3 2 3 1 4 D 0 6 6 0 0 0 0 8 0
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté
 Nom du bénéficiaire : **Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération**
 Libellé de l'opération : **Animation des Docobs des Sites Natura 2000 – Complexe lagunaire de CANET et Complexe lagunaire de CANET - SAINT NAZAIRE**

PRESAGE : 48 762

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifié ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvés par la commission européenne les 26/06/2008, 9/01/2009 et 28/05/2009 ;
- l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
- la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région bio-géographique méditerranéenne ;
- l'arrêté ministériel du 03/03/2006 désignant la Zone de Protection Spéciale « complexe lagunaire de Canet-St Nazaire » au titre de la directive Oiseaux ainsi que l'arrêté préfectoral du 22/11/2005 approuvant le Docob du site ;
- l'enveloppe régionale : **AH 14 A D066 323A 8616 G2**, prise en compte pour **5 736, 80 € pour le compte de l'Etat (MEDDE) et FX 14 P R91 323A 6818 G3**, prise en compte pour **5 736, 80 € pour le compte du FEADER ;**

ET VU :

La demande d'aide du 27/01/2014, déposée le 26/02/2014, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté par Mme Josiane CHEVALIER, Chevalier de la Légion d'Honneur, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur», d'une part, d'une part,

ET :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, représentée par M. Jean-Marc PUJOL, son Président,

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR | 9 | 1 | 1 | 0 | 1 | 4 | 6 | 5 | - Libellé du site Natura 2000 : Complexe lagunaire de CANET – SAINT NAZAIRE

FR | 9 | 1 | 1 | 2 | 0 | 2 | 5 | - Libellé du site Natura 2000 : Complexe lagunaire de CANET

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **10 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **01/03/2014**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 01/05/2014.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2014**.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réelles supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	14 112, 00 €			14 112, 00 €	14 112, 00 €
Frais professionnel	230,00 €			230,00 €	230,00 €
Frais de formation	00 €			00 €	00 €
Prestations de service	00 €			00 €	00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs	00 €			00 €	
Frais de structure					
TVA					
Montant total des dépenses prévues	14 342, 00 €			14 342, 00 €	14 342, 00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDE)	5 736, 80 €	5 736, 80 €
Financeur 1		
TVA		
TOTAL Aides publiques	5 736, 80 €	5 736, 80 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	11 473, 60 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	2 868, 40 €	
Coût total du projet	14 342, 00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle la DREAL représente 80 % de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **27/01/2014**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **27/01/2014** et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **14 342, 00 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **28/02/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement., représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le **25 AOUT 2014**

Signature de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales :


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAUET de la MOTHE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :



Le Président

Jean-Marc PUJOL

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestations de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL		00 €	00 €

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargé de Mission	Animation et mise en œuvre du Docob	90	156, 80	14 112, 00 €
TOTAL				14 112, 00 €

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire moyen	Montant
Frais de déplacement (km)	1 200	0,19 €	2 30,00 €
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
TOTAL			230, 00 €

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				00 €

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
TOTAL		14 342, 00 €



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014332-0005

signé par
Secrétaire Général

le 28 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral modifiant la composition et
la durée du mandat des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de Mantet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 NOV. 2014

Arrêté préfectoral n°
modifiant la composition et la durée du mandat
des membres du comité consultatif de la réserve
naturelle de Mantet

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17,

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1^{er},

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109

Vu le décret N° 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet,

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté du 18 février 2013, notamment suite à la réunion du comité consultatif du 2 décembre 2013 indiquant la dissolution de l'Association EDEN, ainsi qu'au vu du résultat des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ART 1^{er} : Le comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, présidente
2. M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

4. M le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
 5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
 6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts
 7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière
- ou leur représentant

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
 2. Mme la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales
 3. M. le conseiller général du canton d'Olette
 4. Mme la présidente du syndicat mixte Canigó Grand Site
 5. Mme la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
 6. M. le maire de Mantet
 7. M. le délégué du conseil municipal
- ou leur représentant.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le gérant de la société civile forestière de l'Ecureuil de Py et Rotja
 2. M. le président de l'association foncière pastorale
 3. M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
 4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Mantet
 5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
 6. Mme la présidente du groupement pastoral
 7. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
- ou leur représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personne scientifique qualifiée :

1. M. Gérard SOUTADE, géomorphologue
2. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

IV.2 Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

3. M le président de la fédération départementale des chasseurs
4. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique
5. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
6. M. le président de l'association Charles Flahault
7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
8. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon
ou leur représentant.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaires local et co-gestionnaire
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
3. M. le président de Myotis

ou leur représentant

ART 2 : Les dispositions de l'arrêté N° 2013049-0003 du 18 février 2013 sont abrogées.

ART 3 : Les membres du comité consultatif sont nommés jusqu'au 6 juin 2015. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Sous-Préfète de Prades, M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire de Mantet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour la Préfète et par délégation.
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014338-0003

signé par
Directeur DDTM

le 04 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Forêt**

AP affectant au Syndicat des Forestiers Privés des Pyrénées- Orientales une subvention de 8 000,00 € pour l'analyse du risque incendie hors zone forestière dans le cadre du Programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68. 51.95.27
☎ : 04.68. 51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 DEC. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

**Affectant au Syndicat des Forestiers Privés des
Pyrénées-Orientales une subvention de 8 000,00 €
pour l'analyse du risque incendie hors zone
forestière.**

CFM 2014

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, l'arrêté de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales n° 2014244-0027 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (D.D.T.M. 66), ordonnateur secondaire délégué ; et la décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 21 novembre 2014.

VU, la demande de subvention présentée par le **Syndicat des Forestiers Privés des Pyrénées-Orientales, le 17/11/2014** dont il a été accusé réception du dossier complet le **17/11/2014**,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de **10 000,00 € HT**,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement mise à disposition le 13/06/2014 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2014 un crédit d'un montant de 251 600,00 €, pris en compte pour **8 000,00 €**.

SUR Proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur les Crédits du **CFM 2014** Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-11-16, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

au Syndicat des Forestiers Privés des Pyrénées-Orientales, pour

l'analyse du risque incendie hors zone forestière

Montant de la dépense prévisionnelle	: 10 000,00 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable	: 10 000,00 € HT
Taux de subvention :	80 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	8 000,00 €

ARTICLE 2 - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 4 - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

ARTICLE 5 - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

ARTICLE 6 - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

ARTICLE 7 - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président du Syndicat des Forestiers Privés des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/la Préfète en par délégué
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

F. CHARPENTIER

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 10 000.00 €

Analyse du risque incendie hors zone forestière	
- Analyses des données existantes et études sur la zone - Compilation des données cartographiques et images aériennes - Validation terrain de l'analyse cartographique - Identification des secteurs prioritaires d'interventions - Concertation avec les partenaires - Relevés terrain et cartographie sous SIG des secteurs prioritaires - Proposition de scénarios de feu et identification des points critiques - Analyse des enjeux et évaluation de l'habitat à risque - Propositions d'aménagements de prévention - Bilan, cartographies et rédaction de synthèse	10 000.00 €
TOTAL.....	10 000.00 €

2 – Plan de financement

Subvention Etat (CFM 2014)	80 %	8 000.00 Euros
Autofinancement	20 %	2 000.00 Euros

3 – Echéancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	10 000.00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/2015	10 000.00 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	80 %
- Montant de la subvention	8 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/2015	8 000,00 Euros

Le Chef du Service Environnement
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

Analyse du risque incendie hors zone forestière sur le piémont du massif des Aspres et des Albères.

2 – Objectif de l'opération :

Le développement des friches sur le piémont du massif des Aspres et des Albères modifie progressivement, mais de façon de plus en plus significative, le contexte des feux de forêt. On constate effectivement une recrudescence des départs de feux dans ces secteurs du département qui présentent une concentration importante d'enjeux. Les incendies risquent, par ailleurs, d'avoir des cheminements et une ampleur foncièrement différentes de ceux précédemment connus.

Cela nous amène à analyser de façon plus précise ce phénomène afin d'adapter nos stratégies de prévention et éventuellement revoir le périmètre d'intervention des actions DFCI sur ces massifs.

3 – Contenu de l'opération :

- Analyses des données existantes et études sur la zone
- Compilation des données cartographiques et images aériennes
- Validation terrain de l'analyse cartographique
- Identification des secteurs prioritaires d'interventions
- Concertation avec les partenaires
- Relevés terrain et cartographie sous SIG des secteurs prioritaires
- Proposition de scénarios de feu et identification des points critiques
- Analyse des enjeux et évaluation de l'habitat à risque
- Propositions d'aménagements de prévention
- Bilan, cartographies et rédaction de synthèse

4 – Evaluation de l'opération :

Cette opération doit permettre d'apporter des solutions appropriées pour limiter l'impact des feux profitant du développement des friches sur le piémont des massifs forestiers. Elle doit concourir à réduire le nombre de sinistres et leur ampleur et ainsi permettre une moindre mobilisation des services de lutte contre l'incendie .



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014338-0004

signé par
Directeur DDTM

le 04 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Forêt**

AP affectant au SIVOM du Rivesaltais et de l'Agly une subvention de 8 000,00 € pour l'Animation, la communication, l'assistance technique aux communes pour la prise en compte des nouvelles réglementations et la planification des aménagements de terrain au titre du Programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68. 51.95.27
☎ : 04.68. 51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 DEC. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

Affectant au SIVOM du Rivesaltais et de l'Agly
une subvention de 8 000,00 € pour l' Animation,
communication, assistance technique aux
communes pour la prise en compte des nouvelles
réglementations et la planification des
aménagement de terrain

CFM 2014

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2014338-0004 - 07/01/2015

Page 493

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, l'arrêté de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales n° 2014244-0027 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (D.D.T.M. 66), ordonnateur secondaire délégué ; et la décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 21 novembre 2014.

VU, la demande de subvention présentée par **le SIVOM du Rivesaltais et de l'Agly**, le **31/10/2014** dont il a été accusé réception du dossier complet le **31/10/2014**,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de **10 000,00 € HT**,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement mise à disposition le 13/06/2014 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2014 un crédit d'un montant de 251 600,00 €, pris en compte pour **8 000,00 €**.

SUR Proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur les Crédits du **CFM 2014** Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-11-16, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

SIVOM du RIVESALTAIS et de l'AGLY

Animation, communication, assistance technique aux communes pour la prise en compte des nouvelles réglementations et la planification des aménagements de terrain

Montant de la dépense prévisionnelle	: 10 000 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable	: 10 000 € HT
Taux de subvention :	80 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	8 000,00 €

ARTICLE 2 - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 4 - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

ARTICLE 5 - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

ARTICLE 6 - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

ARTICLE 7 - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du SIVOM du Rivesaltais et de l'Agly et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

F. CHARPENTIER

ANNEXE FINANCIERE

1 – Devis descriptif et estimatif :

Montant à détailler : 10 000,00 €

Description de l'action	Nombre de journées	Coût de journée	Montant
Appui technique aux communes et services municipaux	20	500.00	10 000.00 €
TOTAL.....			10 000,00 €

2 – Plan de financement :

- Subvention ETAT (CFM 2014)..... 80 %..... 8 000,00 €
- Autofinancement..... 20 %..... 2 000,00 €

3 – Echéancier de paiement prévisionnel :

DEPENSES TRAVAUX :

- Montant du projet : 10 000,00 €
- Dépenses prévues au 31/12/2014 : 0,00 €
- Années ultérieures : 10 000,00 €

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES :

- Taux : 80 %
- Montant de la subvention : 8 000,00 €
- Dépenses prévues au 31/12/2014 : 0,00 €
- Années ultérieures : 8 000,00 €

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

- **Animation, communication, assistance technique aux communes pour la prise en compte des nouvelles réglementations et la planification des aménagements de terrain**

2 – Objectif de l'opération :

Le SIVOM du Rivesaltais Agly couvre une partie de la zone représentant les Corbières et le Bas Fenouillèdes avec 13 communes qui ont délégué la compétence DFCI (défense des forêts contre l'incendie) au SIVOM. Celui-ci a donc vocation à assurer la mise en place, la gestion et l'entretien des équipements de défense des forêts contre l'incendie sur son territoire afin de le préserver contre des incendies de grande ampleur. C'est d'autant plus d'actualité avec l'aggravation du risque (déprise agricole et forestière, urbanisation) et les évolutions réglementaires en matière de DFCI. L'objectif de l'opération est d'apporter un appui extérieur afin d'assurer en premier lieu la communication sur les évolutions récentes du code forestier et des mesures de prévention réglementaires qui en découlent, conformément aux derniers arrêtés préfectoraux de 2013 (débroussaillage, emploi du feu) et en second lieu d'apporter aux élus les éléments nécessaires pour organiser et assurer leur mise en œuvre. Une aide pourra aussi être notamment apportée à la planification des aménagements de terrain.

3 – Contenu de l'opération :

Le SIVOM du Rivesaltais – Agly se propose de mettre en place une assistance et un appui technique auprès des commune adhérentes afin de les aider à satisfaire les nouveaux besoins et de répondre aux nouvelles attentes générées par les évolutions en matière de réglementation portant notamment sur le débroussaillage et l'emploi du feu. Le renouvellement du PAFI du Fenouillèdes en 2012 ainsi que le renouvellement récent de nombreux élus des communes rurales apparaît comme un moment favorable afin d'explicitier les différentes réglementations qui s'appliquent dans le domaine de la prévention des feux de forêt et dont le maire et les élus sont les principaux acteurs devant assurer leur application

4 – Evaluation de l'opération :

La région naturelle des Fenouillèdes est très touchée par la déprise agricole, certaines communes ayant perdu près de la moitié de leur surface viticole en l'espace d'une vingtaine d'année. Les coupures naturelles ont fortement régressé ce qui a pour effet de créer des secteurs sensibles plus vastes et continus situés de plus en plus proches des secteurs urbanisés. La partie basse du massif du Fenouillèdes est donc très vulnérable aux feux de forêts qui peuvent parcourir de grandes surfaces .ex : Opoul 1 500 ha , Tarerach 1 970 ha.

La prévention reste le meilleur moyen de prévenir le danger pour une meilleure gestion du territoire communal.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014338-0005

signé par
Directeur DDTM

le 04 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Forêt**

AP affectant à la Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées Orientales une subvention de 13 200,00 € pour la création d'une base de données historique dédiée aux brûlages dirigés pratiqués sur le département des Pyrénées- Orientales et d'un module internet sur le site « prévention-incendie66 » au titre du Programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68. 51.95.27
☎ : 04.68. 51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 DEC. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

Affectant à la Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées Orientales une subvention de 13 200,00 € pour la création d'une base de données historique dédiée aux brûlages dirigés pratiqués sur le département des Pyrénées-Orientales et d'un module internet sur le site « prévention-incendie66 »

CFM 2014

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, l'arrêté de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales n° 2014244-0027 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (D.D.T.M. 66), ordonnateur secondaire délégué ; et la décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 21 novembre 2014.

VU, la demande de subvention présentée par **La Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées Orientales**, le 12/11/2014 dont il a été accusé réception du dossier complet le 12/11/2014,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de **16 500,00 € HT**,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement mise à disposition le 13/06/2014 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2014 un crédit d'un montant de 251 600,00 €, pris en compte pour **13 200,00 €**,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur les Crédits du **CFM 2014** Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-11-16, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées-Orientales

Création d'une base de données historique dédiée aux brûlages dirigés pratiqués sur le département des Pyrénées-Orientales et d'un module internet sur le site « prévention-incendie66 »

Montant de la dépense prévisionnelle	: 16 500 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	16 500 € HT
Taux de subvention :	80 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	13 200,00 €

ARTICLE 2 - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 4 - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

ARTICLE 5 - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

ARTICLE 6 - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

ARTICLE 7 - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président de la Société d'Élevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

F. CHARPENTIER

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 16 500.00 €

Chantiers brûlages dirigés	
Modification du masque de saisie existant	250.00 €
Création d'un nouveau masque de saisie et de la couche géographique correspondante, pour la saisie des préconisations relatives aux brûlages	750.00 €
Modification de l'outil PLAC pour l'intégration de ces données et formulaires.	250.00 €
Créations de 2 rapports (utilisant les données précédentes)	1 250.00 €
Création sur le site "La prévention des incendies de forêts" d'un module complémentaire sur les brûlages	4 500.00 €
Saisies des données relatives à 603 brûlages et 176 fiches de prescriptions et coordination de l'ensemble des prestataires (302 heures à 31,427 €/heure)	9 500.00 €
Mise en place d'un module d'export régulier des données	0 €
TOTAL.....	16 500.00 €

2 – Plan de financement

Subvention Etat (CFM 2014)	80 %	13 200.00 Euros
Autofinancement	20 %	3 300.00 Euros

3 – Echéancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	16 500.00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/2014	0.00 Euros
- Années ultérieures	16 500,00 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	80 %
- Montant de la subvention	13 200,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/2014	0 Euros
- Années ultérieures	13 200.00 Euros

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

Création d'une base de données historique dédiée aux brûlages dirigés pratiqués sur le département des Pyrénées-Orientales et d'un module internet sur le site « prévention-incendie66 »

2 – Objectif de l'opération :

L'objectif de l'opération est de permettre de dématérialiser les projets de brûlages dirigés, des brûlages agricoles et pastoraux, appelés communément « écobuages », ainsi que l'état de leur réalisation pour les campagnes à venir comme pour les 10 campagnes passées.

3 – Contenu de l'opération :

Mise en place d'un outil de dématérialisation qui sera progressivement mis service sur les 2 campagnes à venir (2014/2015 et 2015/2016) et comprendra les étapes suivantes :

- Modification des modalités de saisie des données relatives aux brûlages sur l'outil cartographique utilisé par la SOCIETE D'ELEVAGE

- a) modification du masque de saisie des réalisations de brûlages pour intégrer des informations complémentaires.
- b) Création d'un nouveau masque de saisie et de la couche géographique correspondante, pour prendre en compte les préconisations relatives aux brûlages .
- c) Modification de l'outil pour l'intégration de ces données et formulaires.
- d) Créations de rapports (utilisant les données précédentes): Un rapport de présentation et un rapport faisant office de devis .

- Mise en place d'un module d'export régulier des données saisies pour assurer la diffusion des informations entre les acteurs du brûlage dirigé dans le 66

- Création sur le site dédié à la prévention des incendies de forêts dans les Pyrénées Orientales (<http://www.risque-incendie.com/>) d'un module complémentaire sur les brûlages

- Saisies des données relatives aux brûlages passés et en projet pour assurer leur diffusion auprès des partenaires concernés par les brûlages

4 – Evaluation de l'opération :

La Société d'Elevage met en œuvre depuis de longues années les opérations de brûlages dirigés sur les hauts cantons du département des Pyrénées Orientales. Ces opérations de brûlages permettent de maîtriser l'usage pastoral du feu.

L'outil en cours de développement devra permettre à moyen terme d'une part l'instruction directe des demandes et la mise à jour régulière de l'état de leur réalisation et d'autre part la mutualisation des données qui seront accessibles aux différents acteurs concernés (Mairies, SDIS 66, DDTM66, Chambre d'Agriculture, Sté d Elevage ...)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014339-0009

signé par
Secrétaire Général

le 05 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

Arrêté modifiant la liste des parcelles relevant
du régime forestier sur la commune
d'ESTAVAR

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 DEC. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
Modifiant la liste des parcelles cadastrales
relevant du régime forestier et constituant la forêt
communale d'ESTAVAR

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de d'ESTAVAR.
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'ESTAVAR du 7 août 2014, accompagné du relevé de la matrice cadastrale,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 5 septembre 2014,
- VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 99 ha 35 a 33 ca.

Personne morale propriétaire ESTAVAR				
Commune de situation ESTAVAR				
parcelles cadastrales				
Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
A	423 pie	Pla del Courral	0,4630	0,3300
A	426	Pla del Courral	0,5960	0,5960
A	427	Pla del Courral	0,1590	0,1590
A	436 pie	Font Traverse	0,8360	0,3900
A	437 pie	Font Traverse	0,2540	0,1600
A	438 pie	Font Traverse	0,3290	0,2400
A	439 pie	Font Traverse	0,8840	0,5200
A	440	Font Traverse	0,5680	0,5680
A	441	Font Traverse	0,0130	0,0130
A	454 pie	Les Costes	0,1100	0,0700
A	456	Les Costes	0,5300	0,5300
A	457	Les Costes	0,5230	0,5230
A	470	Les Costes	0,0540	0,0540
A	600 pie	Coll d'Egat	30,2590	10,1700
A	613 pie	Coll d'Egat	0,1110	0,0300
A	665 pie	Coume Lladre	45,4090	0,4700
A	757	Las Baladouses	0,2158	0,2158
A	770	Las Baladouses	0,0330	0,0330
A	772	Las Baladouses	0,1300	0,1300
A	775	Las Baladouses	0,4335	0,4335
A	802 pie	Coll d'Egat	3,2270	2,1100
A	804 pie	Coll d'Egat	1,3800	1,2700
A	807	Pla del Courral	0,2000	0,2000
A	809	Pla del Courral	0,4560	0,4560
A	813 pie	La Soulane	20,3280	1,1100
A	821	Pla del Courral	0,0290	0,0290
A	822	Pla del Courral	0,5240	0,5240
A	823	Pla del Courral	0,3100	0,3100
A	825	Pla del Courral	0,3250	0,3250
A	827	Pla del Courral	0,3960	0,3960
A	828	Pla del Courral	0,7790	0,7790
A	830	Pla del Courral	0,0038	0,0038
A	831	Pla del Courral	0,1822	0,1822
A	835	Les Costes	0,3340	0,3340
A	842	Les Costes	0,2560	0,2560
A	850	Les Costes	0,0680	0,0680
A	853	Les Costes	1,1870	1,1870
A	858	Les Costes	0,2280	0,2280
A	864	Les Costes	0,4040	0,4040
A	1140 pie	Coll d'Egat	0,2030	0,1000
A	1142	La Soulane	0,0720	0,0720

A	1143	La Soulane	0,0870	0,0870
A	1144	Font Traverse	0,0800	0,0800
A	1145	Les Costes	0,0150	0,0150
A	1402 pie	Pla del Courral	54,1230	32,0300
A	1707pie	Font Traverse	16,8698	0,0400
A	1903	Les Costes	0,0450	0,0450
A	1933 pie	Las Baladouses	34,5450	13,8700
B	368	Lo Bach	0,4510	0,4510
B	369	Lo Bach	0,2360	0,2360
B	370	Lo Bach	0,3500	0,3500
B	398 pie	Lo Bach	100,7985	24,5000
B	399 pie	Las Baladouses	28,2670	1,6700
surface totale de la forêt communale			348,6696	99,3533

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'ESTAVAR et qui concernait une surface de 93 ha 59 a 06 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'ESTAVAR fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire d'ESTAVAR et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0025

signé par
Directeur de Cabinet

le 31 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

Portant nomination des lieutenants de
louveterie dans le département des Pyrénées-
Orientales pour la période de
commissionnement du 01 janvier 2015 au 31
décembre 2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 DEC. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant nomination des lieutenants de louveterie
dans le département des Pyrénées Orientales pour
la période de commissionnement du 1^{er} janvier
2015 au 31 décembre 2019

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L. 427-1 à L. 427-9 ; R. 423-25 ; R. 427-1 à R. 427-4 ; R.422-88,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté du 14 juin 2010 et sa version consolidée au 19 février 2011,
- Vu la circulaire du 05 juillet 2011 relative à la nomination des lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014281-0001 du 08 octobre 2014 portant désignation des 24 circonscriptions des lieutenants de louveterie,
- Vu la réunion du 19 novembre 2014 du groupe composé de la Fédération Départementale des Chasseurs, de la Chambre d'Agriculture, de l'association des louvetiers des P.O, de l'ONF, de l'ONCFS, de la DDTM, relative à l'audition des candidats à un premier poste de lieutenant de louveterie et à l'examen des dossiers des candidats au renouvellement,
- Vu la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer relative à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, dans les 24 circonscriptions les lieutenants de louveterie suivants:

CIRCONSCRIPTIONS	TITULAIRES	COMMUNES
1	FARRERO Eric	LLO, VALCEBOLLERE, OSSEJA, SAINTE-LEOCADIE, ERR, BOURG- MADAME, NAHUJA, FONTPEDROUSE, SAILLAGOUSE, PALAU DE CERDAGNE, SAINT-PIERRE-DELS- FORCATS, PLANES, EYNE
2	LEBECQ Christian	DORRES, ESTAVAR, TARGASONNE, UR , ENVEIGT, EGAT, FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA, PORTA, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES , PORTE-PUYMORENS, LATOUR DE CAROL,
3	TORRENT Jean-Pierre	LA LLAGONNE, LES ANGLES, FONTRABIOUSE, CAUDIES DE CONFLENT, BOLQUERE, MATEMALE, MONT-LOUIS, SAUTO, REAL, FORMIGUERES, PUYVALADOR, AYGUETEBIA-TALAU, RAILLEU, SANSA, LA CABANASSE,
4	BOIXEDA Jean-Marie	NOHEDES, RIA-SIRACH, URBANYA, MOSSET, CODALET, FILLOLS, TAURINYA, CLARA, PRADES, LOS-MASOS, EUS, CATLLAR, MOLITG-LES-BAINS, CAMPOME, CONAT,
5	GONZALEZ Lazare	SOUANYAS, ESCARO, PY, SAHORRE, CORNEILLA DE CONFLENT, CASTEIL, CANAVEILLES, OREILLA, VERNET-LES-BAINS, THUES-ENTRE-VALLS, OLETTE, VILLEFRANCHE DE CONFLENT, NYER, JUJOLS, FUILLA, SERDINYA, MANTET
6	MEJEAN Marc	ESTOHER, GLORIANES, MARQUIXANES, MONTALBA-LE-CHATEAU, RODES, BOULETERNERE, ESPIRA-DE-CONFLENT, BAILLESTAVY, JOCH, ILLE-SUR-TET, VALMANYA, RIGARDA, VINCA, FINESTRET
7	BOIXEDA Bernard	LAMANERE, COUSTOUGES, PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE, SERRALONGUE, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS, LE TECH
8	BES Lilian	LA BASTIDE, TAULIS, MONTBOLO, TAILLET, CORSAVY, AMELIE-LES-BAINS-PALALDA, MONTFERRER, ARLES-SUR-TECH, SAINT-MARSAL
9	BONNAIRE Alain	VIVES, LE BOULOU, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS, LES CLUSES, L'ALBERE, CERET, LE PERTHUS, MONTESQUIEU-DES-ALBERES, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, REYNES

10	PEYTAVI Jean-Marie	LAROQUE-DES-ALBERES, SOREDE, ARGELES-SUR-MER, COLLIOURE, PORT-VENDRES, BANYULS-SUR-MER, CERBERE
11	FLORENTIN Cyril	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, THEZA, ALENYA, BAGES, PALAU-DEL-VIDRE, SAINT-CYPRIEN, ORTAFFA, SAINT-ANDRE, MONTECOT, ELNE, LATOUR-BAS-ELNE, CORNEILLA-DEL-VERCOL
12	LAURET Guy	BROUILLA, VILLELONGUE-DELS-MONTS, TORDERES, SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, LLAURO, BANYULS-DELS-ASPRES, TRESSERE, PASSA
13	TIHAY Renée	FOURQUES, CAMELAS, TERRATS, LLUPIA, PRUNET ET BELPUIG, THUIR, CALMEILLES, OMS, CAIXAS, SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE, CASTELNOU, CASEFRABRE, SAINT-MICHEL-DE-LLOTES, BOULE D'AMONT, MONTAURIOL
14	DALICHOUX André	CANOHES, PONTEILLA, VILLEMOLAQUE, TROUILLAS, BAHO, POLLESTRES, SAINT-ESTEVE, SAINT-JEAN-LASSEILLE, VILLENEUVE-LA-RIVIERE, TOULOUGES, LE SOLER
15	ARGIOT Roger	SAINT-NAZAIRE, PERPIGNAN, BOMPAS, CANET-EN-ROUSSILLON, SALEILLES, CABESTANY
16	CABASSOT Jean-André	PIA, SAINTE-MARIE, VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE, CLAIRA, TORREILLES
17	NEGRIER Philippe	VINGRAU, SALSÉS-LE-CHATEAU, SAINT-HIPPOLYTE, LE BARCARES, OPOUL-PERILLOS, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
18	MAS Jean-Pierre	RIVESALTES, ESPIRA DE L'AGLY, BAIXAS, PEYRESTORTES
19	BOURNIOLE Frédéric	SAINT-FELIU-D'AVALL, CASSAGNES, CORNEILLA-LA-RIVIERE, NEFIACH, CARAMANY, BELESTA, MILLAS, SAINT-FELIU-D'AMONT, PEZILLA-LA-RIVIERE, CORBERE-LES-CABANES, CORBERE
20	SOLER Laurent	ESTAGEL, CALCE, CASES-DE-PENE, MONTNER

21	BOURREL Denis	LATOURE DE FRANCE, TAUTAVEL, MAURY
22	CALT Hervé	RASIGUERES, ANSIGNAN, PLANEZES, SAINT-ARNAC, TRILLA, LANSAC
23	DUVERGER Jacques	FOSSE, PRUGNANES, LESQUERDE, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET, CAUDIES-DE-FENOUILLEDES, SAINT-MARTIN
24	MARTIN Jean-Paul	VIRA, CAMPOUSSY, PRATS-DE-SOURNIA, LE VIVIER, RABOUILLET, PEZILLA-DE-CONFLENT, FELLUNS, SOURNIA, TREVILLACH, TARERACH, ARBOUSSOLS, FENOUILLET

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014358-0002

signé par
Directeur DDTM

le 24 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service territorial montagne - STM
Territoire Conflent**

Arrêté Préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski FIL NEIGE
NORDIQUE CALMEI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Dossier suivi par :
Jean Pierre MARCH

☎ : 04.68.96.60.65
☎ : 04.68.96.60.71
✉ : jean-pierre.march
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24/12/2014

ARRETE PREFECTORAL

portant avis conforme sur le règlement de police
du télésiège FIL NEIGE NORDIQUE CALME

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42,
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral 2012297-0013 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées Orientales ;
Vu la proposition transmise par ALTISERVICE Font-Romeu Pyrénées 2000 en date du 15 décembre 2014 ;
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 17 décembre 2014 ;
Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014-244-0026 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu la décision en date du 21 novembre 2014, portant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer ;
Considérant l'attestation de Altiservice transmise le 24/12/2014 qui conduit à la levée des quatre réserves portées dans l'avis du STRMTG du 17/12/2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

ARRETE

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési Fil neige, situé sur la commune de Font-Romeu Odeillo Via.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au télési Fil neige.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési Fil neige Nordique. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Maire de Font-Romeu Odeillo Via ;
- Monsieur Le Directeur de la station de ski de Font-Romeu Pyrénées 2000 ;
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHABRILLANGES



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014358-0003

signé par
Directeur DDTM

le 24 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service territorial montagne - STM
Territoire Conflent**

Arrêté Préfectoral portant approbation du
règlement d'exploitation du télési FIL NEIGE
NORDIQUE CALME

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Dossier suivi par :
Jean Pierre MARCH

☎ : 04.68.96.60.65
☎ : 04.68.96.60.71
✉ : jean-pierre.march
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24/12/2014

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du règlement d'exploitation
du télésiège FIL NEIGE NORDIQUE CALME

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
Vu le décret N° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 30 ;
Vu la demande de Monsieur le Directeur d'ALTISERVICE Font-Romeu Pyrénées 2000 en date du 10 décembre 2014,
Vu l'avis du Service Technique des Remontées et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest référencé du 18 décembre 2014
Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu la décision en date du 21 novembre 2014, portant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer ;
Considérant l'attestation de Altiservice transmise le 24/12/2014 qui conduit à la levée des quatre réserves portées dans l'avis du STRMTG du 17/12/2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

ARRETE

Art. 1er : Est approuvé le Règlement d'Exploitation du télésiège à câble bas « FIL NEIGE NORDIQUE CALME » à la station de Font-Romeu Pyrénées 2000.

Art 2 : Ce présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art 3 : Ce document sera porté, sous la responsabilité du Chef d'Exploitation, à la connaissance de tous les agents d'exploitation affectés à l'installation.

Art 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Maire de Font-Romeu Odeillo Via ;
- Monsieur Le Directeur de la station de ski de Font-Romeu Pyrénées 2000 ;
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHARILLANGES

REGLEMENT D'EXPLOITATION PARTICULIER
POUR TELESKI A CABLE BAS (CABLE OU CORDE)

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EXPLOITANT : ALTISERVICE

STATION : FONT ROMEU

COMMUNE : FONT ROMEU

DENOMINATION DE L'INSTALLATION : FIL NEIGE NORDIQUE CALME

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

ALTISERVIL

Domaine de Font-Romeu - Pignères 2
BP 60 - 66121 Font-Romeu
66121 FONT-ROMEU Cedex
SIRET : 380 373 480 0074 - APE : 4920

APPROBATION PREFECTORALE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du 24 Decembre 2014

TABLE DES MATIERES

	Pages
PREAMBULE - Caractéristiques de l'installation.	3
CHAPITRE I - Personnel du télési, nominations, attributions générales.	4
CHAPITRE II - Rapports du personnel et du public. Mesures de sécurité d'ordre général.	5
CHAPITRE III - Conditions de transport. Exploitation en service normal.	6
CHAPITRE IV - Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.	7
CHAPITRE V - Incidents d'exploitation.	7
CHAPITRE VI - Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation. Entretien.	8
CHAPITRE VII - Documents relatifs à l'installation.	9

PREAMBULE

Caractéristiques de l'installation

Type : Fil neige.

Constructeur : Schippers

Altitude de départ : 2060 m

Dénivellation : 5 m

Longueur oblique ligne : 65 m

Vitesse : 1 m/s maximum

Débit horaire théorique : 600 p/h

Station motrice	<input checked="" type="checkbox"/> aval	<input type="checkbox"/> amont
Station de tension	<input type="checkbox"/> aval	<input checked="" type="checkbox"/> amont

<u>Corde</u>	
Type :	Polypropylène
Diamètre :	22 mm
Type de suspente :	<i>Sans objet</i>
Espacement théorique des clients :	6 m

ARTICLE 1er

Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du téléski à câble bas, il répond aux dispositions des chapitres 5, 6 et 7 des instructions du 28 juin 1979 modifiées.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I

Personnel du téléski à câble bas Nominations - Attributions générales

ARTICLE 2

Missions et effectifs

- 1- L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur, désigné par le chef d'exploitation.
- 2- Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :
 - La surveillance de l'installation ;
 - L'entretien courant des stations ;
 - La surveillance du départ des usagers et l'entretien de la plate-forme de départ, de la piste de montée, de la plate-forme d'arrivée, des protections des stations d'extrémité.
- 3- Le conducteur doit se trouver au voisinage immédiat de l'installation lorsque celle-ci est en service.
- 4- Le chef d'exploitation assure ou fait assurer l'entretien courant de l'installation.
- 5- Le personnel doit veiller au respect des articles du règlement particulier de police relatif à l'admission des usagers.
- 6- Les éventuelles missions de contrôle d'accès peuvent être effectuées par le conducteur.
- 7- Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom.

ARTICLE 3

Compétences du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui lui sont confiées.

Le chef d'exploitation est chargé de s'assurer de la compétence professionnelle et de la formation du personnel d'exploitation.

ARTICLE 4

Attributions du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

Le télésiège à câble bas ne doit pas fonctionner sans surveillance.

Le conducteur peut choisir une des trois consignes suivantes :

- a) Le conducteur reste au départ et fait monter les usagers au fur et à mesure que ceux-ci se présentent ;
- b) Le conducteur monte le premier, attend à l'arrivée (près du bouton d'arrêt), fait monter les usagers et arrête le télésiège à câble bas ;
- c) Le conducteur reste au départ, fait monter les usagers, monte ensuite et arrête le télésiège à câble bas.

CHAPITRE II

Rapports du personnel et du Public Mesures de sécurité d'ordre général

ARTICLE 5

Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier doit être porté à la connaissance des usagers.

ARTICLE 6

Informations aux usagers

Les informations portées à la connaissance des usagers comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- les heures normales d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 7

Signalisation

Les panneaux suivants sont disposés (par référence à la norme NF X 05-100) :

Au départ :

- C.2.1

A l'arrivée :

- C.2.2

CHAPITRE III

Conditions de Transport Exploitation en service normal

ARTICLE 8

Conditions de transport

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier.

ARTICLE 9

Exploitation en service normal

L'ouverture à l'exploitation n'interviendra que lorsque le personnel désigné aura vérifié que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique, ainsi que le parcours d'essai journalier prévus dans le chapitre VI du présent règlement ont été exécutés.

ARTICLE 10

Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

ARTICLE 11

Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de l'installation est alors interdit au public par une fermeture effective.

CHAPITRE IV

Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

ARTICLE 12

Exploitation en cas d'orage, ou de tempête

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste d'orage ou de tempête.

ARTICLE 13 -

Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

ARTICLE 14 -

Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

L'exploitation doit être arrêtée au cas où les dispositifs de sécurité ne fonctionnent plus.

CHAPITRE V

Incidents d'exploitation - Évacuation

ARTICLE 15

Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si besoin est, les services de secours.

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération, toutefois ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

CHAPITRE VI

Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien

ARTICLE 17

Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le personnel d'exploitation appliquera les consignes écrites qui lui seront remises.

ARTICLE 18

Visite journalière :

1) - **Avant l'ouverture** de l'installation au public des vérifications essentiellement visuelles doivent être faites, sous le contrôle du chef d'exploitation. Elles font l'objet de consignes particulières qui portent notamment sur :

a) En gare motrice, à l'arrêt :

- les dispositifs anti-retour ;
- les observations des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- l'aménagement du départ ;
- l'essai du bouton d'arrêt ;
- les protections.

b) En gare motrice, au cours d'une marche à vide :

- l'écoute des bruits ;
- les essais des boutons d'arrêt et des freins.

c) En ligne :

Une inspection générale de la piste de montée doit être faite (absence d'obstacle, absence de vrillage ;profil) au cours d'un parcours d'essai.

d) A la gare d'arrivée :

- l'écoute des bruits ;
- les essais du bouton d'arrêt et du portillon ;
- l'aménagement de l'arrivée ;
 - la signalisation ;
- les protections.

e) Le système de tension :

- l'état général du système de tension.

2) - **Pendant l'exploitation** des vérifications complémentaires porteront notamment sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit).

ARTICLE 19

Visite mensuelle :

Une visite générale de l'installation doit être effectuée une fois par mois par une personne désignée par le chef d'exploitation qui se reportera pour les éléments techniques aux notices du constructeur.

ARTICLE 20

Contrôle et déplacement des attaches

Sans objet

ARTICLE 21

Visite des câbles

Sans objet

ARTICLE 22

Visite de la corde

La corde doit être maintenue en bon état. Elle doit faire l'objet d'un contrôle visuel détaillé annuel.

ARTICLE 23

Visite annuelle

Il est effectué chaque année une visite générale. Le délai consacré à cette opération doit permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications prévus dans la réglementation technique et les notices des constructeurs.

CHAPITRE VII

Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 24

Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- a) - Un registre d'exploitation. (cf. art. 25 ci-après)
- b) - Un registre des réclamations. (cf. art. 26 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 25

Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- nom de la personne ayant effectuée la visite journalière ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public ;
- vérifications périodiques ;
- opérations d'entretien exécutées ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

Le chef d'exploitation s'assure de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 26

Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers dans les bureaux de l'exploitant.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014308-0001

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Salses le Château



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables ac-
cessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 NOV 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de
SALSÉS LE CHATEAU

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 2 juillet 2014 par Mme Laurence DORNE dans le cadre de la mise en conformité au regard des règles d'accessibilité du restaurant sis 52 avenue du Général de Gaulle à Salses la château (*Autorisation de travaux n° 190 14 C 0001*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la surélévation du plancher pour supprimer les 3 marches et l'élargissement de la porte d'entrée présentent de lourdes contraintes techniques ;

CONSIDÉRANT QUE, le chiffre d'affaire généré par l'activité de restauration n'est pas suffisant pour financer les travaux de mise en accessibilité ;

CONSIDÉRANT QUE, les handicaps autres que moteurs seront pris en compte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Mme Laurence DORNE dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant "Salses pizzas".

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Salses le château et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014308-0002

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Cornella del Vercol

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables ac-
cessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 NOV 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de COR-
NEILLA DEL VERCOL

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.86

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 15 juillet 2014 par Mme Marie MATTHEY relative à l'aménagement d'un cabinet de Kinésithérapie sis 1 rue des écoles à Coneilla del Vercol ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE, que les abords du bâtiment ne permettent pas d'aménager une rampe qui permettrait de franchir les 2 marches de l'entrée ;

CONSIDÉRANT QUE l'intérieur du cabinet de kinésithérapie comporte des marches et qu'il est impossible d'aménager la seconde entrée pour les personnes atteintes d'un handicap moteur ;

CONSIDÉRANT QUE les handicaps autres que moteur sont pris en compte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Mme Marie MATTHEY pour l'aménagement d'un cabinet de Kinésithérapie.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Corneilla del Vercol et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014308-0003

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Collioure

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables ac-
cessibilité

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 NOV 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de COLLIOURE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 16 septembre 2014 par la SARL Robinson relative à l'aménagement d'une maison de village pour dispenser des cours de cuisine, (maison située au 11 rue Duquesne à Collioure - autorisation de travaux n° 053 14 A 0005) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant situé dans une rue impraticable par des personnes en fauteuil roulant (rue comportant des escaliers) ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, le changement de la porte pour permettre la passage d'un fauteuil roulant et la suppression du seuil de porte n'ont pas de sens ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une entreprise artisanale de petite taille ;

CONSIDÉRANT QUE les handicaps autres que moteur sont pris en compte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SARL Robinson pour l'aménagement d'une maison de village pour dispenser des cours de cuisine.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Collioure et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014308-0004

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Clara Villerach



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables ac-
cessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darné
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 NOV 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de CLARA VILLERACH

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 23 septembre 2014 par M. Gilles BASCOU pour l'aménagement du restaurant – chambres d'hôtes "les loges d'Aymeric" sis 7 rue du Canigou aux personnes à mobilité réduite (*autorisation de travaux n° 051 14 G0001*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement comporte des marches :

- sur le cheminement d'accès,
- à l'entrée principale,
- à l'intérieur de l'établissement

et qu'il est techniquement impossible de l'adapter aux personnes en fauteuil roulant.

CONSIDÉRANT QUE les murs porteurs ne permettent pas d'agrandir les toilettes pour les adapter aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT QUE les handicaps autres que moteurs sont pris en compte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à M. Gilles BASCOU pour l'aménagement du restaurant "les loges d'Aymeric".

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de CLARA VILLERACH et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014308-0005

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Campome

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables ac-
cessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° **E 4 NOV 2014**

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de CAMPOME

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 3 septembre 2014 par la commune de CAMPOME pour l'aménagement "la petite maison dandine" sise place du village à Campome (*autorisation de travaux n° 034 14 G 0002*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'une opération visant à réhabiliter une maison du village par l'aménagement de 2 salles pour les associations ;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible de réaliser une rampe pour franchir les marches à l'entrée principale et qu'il est impossible d'installer tout autre dispositif ;

CONSIDÉRANT QUE la mairie situé à proximité dispose d'une salle accessible aux personnes à mobilité réduite pouvant être utilisée par les associations ;

CONSIDÉRANT QUE les handicaps autres que moteur seront pris en compte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la commune de CAMPOME pour l'aménagement de "la petite maison dandine".

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire de Campome et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014346-0012

signé par
Préfet

le 12 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Canet-en-Roussillon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement et Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 décembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 346 - 0012
prononçant la carence définie par l'article L. 3029-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de
la période 2011-2013 pour la commune de Canet-en-
Roussillon

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 3026 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 16 juin 2014 informant la commune de Canet-en-Roussillon de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les courriers du Maire de Canet-en-Roussillon du 14 août 2014 et du 14 novembre 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ainsi que son engagement sur une production de 215 logements sociaux au titre du rattrapage notamment pour la prochaine période triennale ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU en date du 17 octobre 2014 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 139 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 47 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 33,81 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et du renforcement des obligations de production de logement social, l'objectif de réalisation pour l'année 2013 est de 35 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan pour l'année 2013 fait état d'une réalisation de 13 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel 2013 de 37,14 %;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune Canet-en-Roussillon pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT le non-respect de l'objectif pour l'année 2013 de la commune de Canet-en-Roussillon ;

CONSIDÉRANT que la commune de Canet-en-Roussillon expose dans son courrier susvisé la faible possibilité d'urbanisation de son territoire en raison de contraintes réglementaires et physiques notamment zones en PPRI, loi littoral ;

CONSIDÉRANT toutefois que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la commune sur une production de 215 logements sociaux au titre du rattrapage pour la prochaine période triennale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La carence de la commune de Canet-en-Roussillon est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Compte-tenu du non respect de l'objectif fixé pour l'année 2013, le prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation **est majoré par un coefficient multiplicateur égal à 2.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

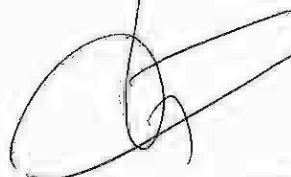
Article 4 :

La carence pourra être levée en cours de période en fonction de la réalisation de l'objectif 2014-2016 et du rattrapage du déficit de la période 2011-2013.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 12 DEC. 2014



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014287-0018

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 14 Octobre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2014- N °1799 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARSLR / 2014-N°1799

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**août 2014**, les 3 et 10 octobre 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'**août 2014** s'élève à : **14 409 798,55 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **21 683,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
Année 2014 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 03/10/2014, 16:23
Date de validation par la région : lundi 13/10/2014, 10:39
Date de récupération : lundi 13/10/2014, 15:35

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	748 867,36	0,00	80 005 835,63	80 754 702,99	69 532 137,86	11 222 565,13	11 222 565,13
PO	0,00	0,00	90 061,96	90 061,96	50 901,33	39 160,63	39 160,63
IVG	0,00	0,00	302 593,19	302 593,19	268 933,01	33 660,18	33 660,18
DMI séjour	0,00	0,00	1 845 086,78	1 845 086,78	1 653 010,20	192 076,58	192 076,58
Médicaments séjour	0,00	0,00	7 868 250,73	7 868 250,73	6 744 157,53	1 124 093,20	1 124 093,20
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	869 862,93	869 862,93	732 467,47	137 395,46	137 395,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	115 879,26	115 879,26	101 264,05	14 615,21	14 615,21
ACE	0,00	0,00	11 996 702,00	11 996 702,00	10 674 149,70	1 322 552,30	1 322 552,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	748 867,36	0,00	103 094 272,48	103 843 139,84	89 757 021,15	14 086 118,69	14 086 118,69

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	256 221,97	256 221,97	238 546,56	17 675,41	17 675,41
DMI séjour AME	0,00	0,00	720,78	720,78	0,00	720,78	720,78
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	37 117,33	37 117,33	33 830,49	3 286,84	3 286,84
Total	0,00	0,00	294 060,08	294 060,08	272 377,05	21 683,03	21 683,03

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
Année 2014 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 10/10/2014, 15:34
Date de validation par la région : lundi 13/10/2014, 10:44
Date de récupération : lundi 13/10/2014, 11:32

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 508 731,08	1 508 731,08	1 192 830,27	315 900,81	315 900,81
Molécules onéreuses	0,00	0,00	81 552,19	81 552,19	73 773,14	7 779,05	7 779,05
Total	0,00	0,00	1 590 283,27	1 590 283,27	1 266 603,41	323 679,86	323 679,86

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014287-0019

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 14 Octobre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2014- N °1800 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°1800

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**août 2014**, le 1^{er} octobre 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'**août 2014** s'élève à : **113 865,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)
Année 2014 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 01/10/2014, 10:20
Date de validation par la région : lundi 13/10/2014, 10:36
Date de récupération : lundi 13/10/2014, 15:37

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	772 165,30	772 165,30	658 300,14	113 865,16	113 865,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	774 719,85	774 719,85	660 854,69	113 865,16	113 865,16

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014311-0008

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 07 Novembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR/2014 - 2011 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Saint- Pierre à
Perpignan

ARRETE ARS LR /2014 - 2011

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,**

ARRETE

EJ FINESS : 660000407
EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 000 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **0 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint-Pierre **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon**
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014311-0009

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 07 Novembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR/2014 - 2010 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique du Vallespir à
Céret

ARRETE ARS LR /2014 - 2010

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Vallespir à Céret

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Vallespir à Céret pour la Clinique du Vallespir à Céret,

ARRETE

EJ FINESS : 660000282
EG FINESS : 660780628

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Clinique du Vallespir à Céret dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Vallespir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées à l'article 1** est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un **délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, **aux caisses prestataires**.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0022

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 18 Novembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014- N °2170 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARSLR / 2014-N°2170

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2014**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements
de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents
à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2014**, le 5 novembre 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **septembre 2014** s'élève à : **13 104 451,36 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **75 532,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2014 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 05/11/2014, 09:39
Date de validation par la région : jeudi 06/11/2014, 14:57
Date de récupération : mardi 18/11/2014, 09:39

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois ci
Forfait GHS + supplément	748 867,36	0,00	90 208 115,85	90 956 983,21	80 754 702,99	10 202 280,22	10 202 280,22
PO	0,00	0,00	99 809,26	99 809,26	90 061,96	9 747,30	9 747,30
IVG	0,00	0,00	338 700,24	338 700,24	302 593,19	36 107,05	36 107,05
DML séjour	0,00	0,00	2 041 550,62	2 041 550,62	1 845 086,78	196 463,84	196 463,84
Médicaments séjour	0,00	0,00	8 910 355,15	8 910 355,15	7 868 250,73	1 042 104,42	1 042 104,42
Act dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	970 306,53	970 306,53	869 862,93	100 443,60	100 443,60
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	129 399,71	129 399,71	115 879,26	13 520,45	13 520,45
ACE	0,00	0,00	13 301 507,12	13 301 507,12	11 996 702,00	1 304 805,12	1 304 805,12
DML ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	748 867,36	0,00	115 999 744,48	116 748 611,84	103 843 139,84	12 905 472,00	12 905 472,00

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	329 551,07	329 551,07	256 221,97	73 329,10	73 329,10
DML séjour AME	0,00	0,00	825,06	825,06	720,78	104,28	104,28
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	39 216,84	39 216,84	37 117,33	2 099,51	2 099,51
Total	0,00	0,00	369 592,97	369 592,97	294 060,08	75 532,89	75 532,89

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2014 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 05/11/2014, 09:39
Date de validation par la région : jeudi 06/11/2014, 15:01
Date de récupération : jeudi 13/11/2014, 14:55

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois ci
G-H	0,00	0,00	1 704 218,91	1 704 218,91	1 508 731,08	195 487,83	195 487,83
Molécules onéreuses	0,00	0,00	85 043,72	85 043,72	81 552,19	3 491,53	3 491,53
Total	0,00	0,00	1 789 262,63	1 789 262,63	1 590 283,27	198 979,36	198 979,36

3



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014322-0023

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 18 Novembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014- N °2171 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°2171

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2014** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2014**, le 29 octobre 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **septembre 2014** s'élève à : **55 253,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (660006990)
Année 2014 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 29/10/2014, 08:10
Date de validation par la région : vendredi 07/11/2014, 11:06
Date de récupération : mardi 18/11/2014, 09:41

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	827 419,25	827 419,25	772 165,30	55 253,95	55 253,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	829 973,80	829 973,80	774 719,85	55 253,95	55 253,95

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0009

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR/2014 - 2579 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à l'HAD Médipôle Saint Roch
à Cabestany

ARRETE ARS LR /2014 - 2579

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD Médipôle Saint Roch à Cabestany

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour l'HAD Médipôle Saint Roch à Cabestany,**

ARRETE

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660006172

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à **l'HAD Médipôle Saint Roch à Cabestany** dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **1 640 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipôle Saint Roch et **l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la **Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0010

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR/2014 - 2584 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique du Vallespir à
Céret

ARRETE ARS LR /2014 - 2584

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Vallespir à Céret,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Vallespir à Céret pour la Clinique du Vallespir à Céret,

ARRETE

EJ FINESS : 660000282

EG FINESS : 660780628

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Clinique du Vallespir à Céret dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **472 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Vallespir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées** à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en **œuvre, aux caisses** prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0011

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 19 Décembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR/2014 - 2585 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Saint- Pierre à
Perpignan

ARRETE ARS LR /2014 - 2585

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan à dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **70 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;
- **826 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Pierre et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées à l'article 1** est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon**
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0002

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 31 Décembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR/2014 - 2652 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Mutualiste la
Catalane à Perpignan,

ARRETE ARS LR /2014 - 2652

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » pour la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660006297
EG FINESS : 660006305

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **101 284 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées à l'article 1** est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai **franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0003

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 31 Décembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014 - 2599 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Vallespir à Céret

ARRETE ARS LR / 2014 - 2599

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Vallespir à Céret

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la S.A Clinique du Vallespir à Céret pour la Clinique du Vallespir à Céret,

ARRETE

EJ FINESS : 660000282
EG FINESS : 660780628

Article 1 :

Le montant complémentaire **des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional** versé à la Clinique du Vallespir à Céret **est fixé pour l'année 2014** comme suit :

- **au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 75 333 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Clinique du Vallespir à Céret et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations **du fonds d'intervention régional** citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0004

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 31 Décembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR/2014 - 2654 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Saint- Michel à
Prades,

ARRETE ARS LR /2014 - 2654

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint-Michel à Prades,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et pour la SAS Clinique Saint-Michel à Prades pour la Clinique Saint-Michel à Prades,

ARRETE

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Saint-Michel à Prades dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **181 250 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint-Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées à l'article 1** est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins **hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en **œuvre, aux caisses** prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0005

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 31 Décembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2014 - 2661 fixant les
recettes d'assurance maladie pour l'année 2014
au titre du Fonds d'Intervention Régional de la
Clinique Saint- Michel à Prades

ARRETE ARS LR / 2014 - 2661

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint-Michel à Prades

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la S.A.S Clinique Saint-Michel à Prades pour la Clinique Saint-Michel à Prades,

ARRETE

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

Article 1 :

Le montant complémentaire **des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional** versé à la Clinique Saint-Michel à Prades **est fixé pour l'année 2014** comme suit :

- **au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 115 817 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A.S Clinique Saint-Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0006

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 31 Décembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR/2014 - 2655 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Saint- Pierre à
Perpignan,

ARRETE ARS LR /2014 - 2655

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **5 126 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan et l'**Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon**.

Le versement **des dotations visées** à l'article 1 est effectué par la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie** du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins **hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en **œuvre, aux caisses prestataires**.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0007

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 31 Décembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR/2014 - 2656 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Roch
à Cabestany,

ARRETE ARS LR /2014 - 2656

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **12 662 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany et l'**Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon**.

Le versement **des dotations visées** à l'article 1 est effectué par la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins **hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en **œuvre, aux caisses prestataires**.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 03 Décembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 1067 PORTANT
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGE CAM LR MP - 340015171

DECISION TARIFAIRE N° 1067 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UGECAM LR MP - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (BEZIERS) - 340008234

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE (SETE) - 340017979

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers)- 340015650

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE - 340798388

Institut médico-éducatif (IME) – IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT - 340798008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL- 340798115

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

N°2014-2340

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément à la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée UEROS (340010248) sise 435, CHE MAS DE ROCHET, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 12/10/1989 délivrant un agrément à la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP les Escaldes (660789645) sis 0, 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 03/07/2006 modifiant l'arrêté d'extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Béziers du 20 novembre 2000, dénommée CAMSP Béziers UGECAM LR-MP (340008234) sis16, AV JEAN MOULIN, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 07/08/2009 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP de SETE (340017979) sise 0, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 06/07/2001 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP de Béziers (340015650) sise 42, R VERCINGETORIX, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) dénommée IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE (340798388) sis 70, AV DE TIPAZA, 34000, MONTPELLIER et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD IME FONTCAUDE (340798107) sis 70, AV DE TIPAZA, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de Rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'Institut médico éducatif (IME) dénommée IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT (340798008) sise 8, PL DU GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM (340798131) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN UGECAM (660780438) sise 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS (340012608) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sise 7, R JOSEPH FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR-MP (340015171) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée UGECAM LR MP - 340015171 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n°667 en date du 12/08/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée CRIP - 340780873

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 882 764.07 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 882 764.07 €;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 644 914.74 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM	3 199 065.10	0.00
660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM	3 445 849.64	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 913 460.87 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340008234	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN	586 058.70	146 514.68
340017979	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	327 402.17	81 850.54
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 3 961 520.53 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798388	IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE	3 961 520.53	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 607 323.66 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

340015650	CMPP ALEXANDRE JOLLIEN	607 323,66	0.00
Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 480 476,85 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780873	CRIP	6 809 383,64	0.00
340010248	UEROS	971 863,95	0.00
660789645	CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	699 229,26	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 305 115,68 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340012608	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE	597 395,88	0.00
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	373 871,03	0.00
340798115	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL	333 848,77	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 969 951,74 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798008	IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU	1 969 951,74	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 990 230,34 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	161.07
Semi-internat	135.34
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	69.67
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	74.79
Autres 2	

Autres 3	
EEAP	
Internat	353.71
Semi-internat	353.51
Externat	
Autres 1	
Autres 2	957.81
Autres 3	
IME	
Internat	325.72
Semi-internat	444.68
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	225.33
Semi-internat	375.15
Externat	370.31
Autres 1	
Autres 2	350.94

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	107.74
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Languedoc Roussillon.
- ARTICLE 6 Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM LR MP» (340015171) et à la structure dénommée CRIP (340780873).

FAIT A Montpellier , LE 03 DEC. 2014

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
SIGNE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014311-0018

signé par

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc- Roussillon

le 07 Novembre 2014

Partenaires Etat Hors PO

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-
Roussillon**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale des ANGLÉS pour la période 2011-2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Département : PYRENEES-ORIENTALES
Forêt communale des ANGLES
Contenance cadastrale : 1 814,3846 ha
Surface de gestion : 1814,38 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
des ANGLES
pour la période **2011-2025**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juillet 2006 ;
- VU les arrêtés ministériels du 10 juin 1994 et du 2 mai 1977 réglant les aménagements des forêts communales des Angles et de la Matte pour les périodes 1992-2011 et 1975-2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de ANGLES (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 1814,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 ZPS FR 9112024 « Capcir, Carlit et Campcardos » et ZSC 9101471 « Capcir, Carlit et Campcardos », instaurées au titre des Directives Européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 1537,58 ha, actuellement composée de pin à crochets (79%), pin sylvestre (16%), sapin pectiné (4%), épicéa commun (1%). Le reste, soit 276,80 ha, est constitué de prairies, de zones humides, de zones rocheuses et de lacs et bassins.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 905,09 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 122,65 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (731,68 ha), le pin sylvestre (257,43 ha), le sapin pectiné (38,63 ha). Les autres essences, hormis l'épicéa commun, seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2011 – 2025) :

La forêt faisant sera divisée en 7 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 54,64 ha, au sein duquel 38,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 54,64 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 150 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 780,87 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 122,65 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 5,18 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 34,10 ha ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 563,89ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe constitué des autres terrains d'une contenance de 188,65 ha, qui sera laissé sans récolte prévisible mais avec travaux d'amélioration et d'entretien des infrastructures d'accueil ;
- Un groupe de repos, d'une contenance de 64,40 ha.

4,5 km de pistes de débardage seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune des ANGLES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale des ANGLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112024 « Capcir, Carlit et Campcardos » et ZSC 9101471 « Capcir, Carlit et Campcardos », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Les arrêtés ministériels en date du 10 juin 1994 et du 2 mai 1977 réglant les aménagements des forêts communales des Angles et de la Matte pour la période 1992-2011 et 1975-2010, sont abrogés.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014311-0019

signé par

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc- Roussillon

le 07 Novembre 2014

Partenaires Etat Hors PO

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-
Roussillon**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de PLANES pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Agriculture, Forêt, Territoires

Département : PYRENEES-ORIENTALES
Forêt communale de PLANES
Contenance cadastrale : 1 090,3375 ha
Surface de gestion : 1 090,34 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
PLANES

pour la période **2013-2032**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de PLANES pour la période 1994 - 2008;
 - VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de PLANES (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 1 090,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 ZPS FR9112029 «Puigmal Carança» et ZSC FR 9101472 « Massif de Puigmal », instaurée au titre des Directives Européennes « Oiseaux » et «Habitats Naturels ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 471,52 ha, actuellement composée de Pin à crochets (100%). Le reste, soit 618,82 ha, est constitué zones rocheuses peu boisées et pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 231,57 ha et en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 121,32 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin à crochets (352,89 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 46,99 ha, au sein duquel 43,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 184,58 ha, qui sera parcouru sur 9,76 ha par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 121,32 ha, au sein duquel 10,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 55,69 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru sur 91,88 ha par des coupes selon une rotation de 20ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 730,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué terrains pastoraux, d'une contenance de 7,03 ha, où des interventions pastorales sont prévues.

L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PLANES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de PLANES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112029 «Puigmal Carança» et ZSC FR 9101472 « Massif de Puigmal » , instaurée au titre des Directives Européennes « Oiseaux » et «Habitats Naturels », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014311-0020

signé par

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc- Roussillon

le 07 Novembre 2014

Partenaires Etat Hors PO

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-
Roussillon**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de PALAÛ DE CERDAGNE pour la période 2013-2032

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
PALAU DE CERDAGNE
pour la période **2013-2032**

Département : PYRENEES-ORIENTALES
Forêt communale de PALAU-DE-CERDAGNE
Contenance cadastrale : 631,9629 ha
Surface de gestion : 623,38 ha
Révision d'aménagement

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de PALAU-DE-CERDAGNE pour la période 1994 – 2008 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juillet 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de PALAU-DE-CERDAGNE (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 623,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 410,28 ha, actuellement composée de pin à crochets (80%), Pin sylvestre (20%). Le reste, soit 213,10 ha, est constitué de pelouses et pré-bois subalpins secs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 399,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (82,53 ha) et le pin à crochets (316,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 41,16 ha, au sein duquel 13,16 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 41,16 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 357,96 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 224,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de PALAU-DE-CER-DAGNE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014317-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour "Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales" sis 7 rue Frédéric Valette à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 novembre 2014

Dossier n° 2014/0089

Arrêté Préfectoral n° 2014317-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
« OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES »
7 rue Frédéric Valette – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;


ARRETE

Article 1 Madame la Directrice de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « O.P.H. 66 » sis 7 rue Frédéric Valette à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Madame la Directrice de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014317-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tutti- Fleur" sis 284 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 novembre 2014

Dossier n° 2014/0136

Arrêté Préfectoral n° 2014317-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« TUTTI-FLEURI »
284 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie PINEL, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Sophie PINEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tutti-Fleuri » sis 284 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Sophie PINEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014317-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Armand Thiery" sis 5 rue Alsace Lorraine - Place Arago à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 novembre 2014

Dossier n° 2014/0080

Arrêté Préfectoral n° 2014317-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« ARMAND THIERY »
5 rue Alsace Lorraine – Place Arago – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur technique des établissements Armand Thiery S.A.S., et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

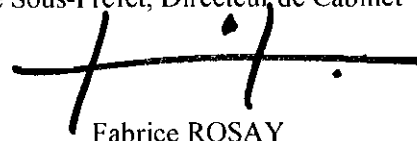
Article 1 Monsieur le Directeur technique des établissements « Armand Thiery S.A.S », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Armand Thiery », sis 5 rue Alsace Lorraine, place Arago à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Directeur technique des établissements « Armand Thiery S.A.S. », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014317-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement "LIDL" sis boulevard Desnoyé à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 novembre 2014.

Dossier n° 2009/0055

Arrêté Préfectoral n° 2014317-0005
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement
« LIDL »
boulevard Desnoyé – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009357-10 du 23 décembre 2009 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Lidl » sis boulevard Desnoyé à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation et de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements Lidl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection autorisé est accordé à M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 12 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis boulevard Desnoyé à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009357-10 du 23 décembre 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

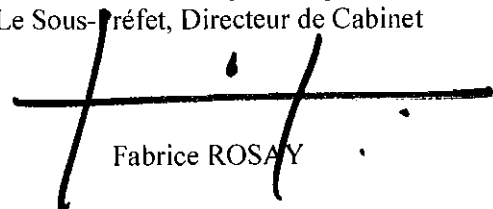
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014317-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement "LIDL" sis 40 avenue Jean Giraudoux à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 novembre 2014

Dossier n° 2009/0053

Arrêté Préfectoral n° 2014317-0006
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement
« LIDL »
40 avenue Jean Giraudoux – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009357-15 du 23 décembre 2009 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Lidl » sis 40 avenue Jean Giraudoux à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation et de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements Lidl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection autorisé est accordé à M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 11 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis 40 avenue Jean Giraudoux à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009357-15 du 23 décembre 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

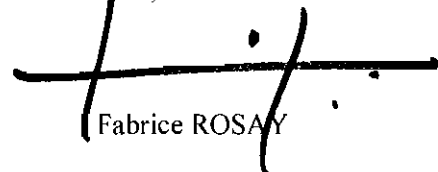
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014317-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "LIDL" sis 22 cami de la
Mar à Saint- Cyprien (66750).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 novembre 2014

Dossier n° 2013/0249

Arrêté Préfectoral n° 2014317-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« LIDL »
22 Cami de la Mar – Saint-Cyprien (66750)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements Lidl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

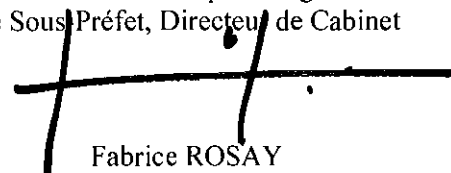
Article 1 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis 22 Cami de la Mar à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014317-0008

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP PARIBAS" sise 175 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 novembre 2014

Dossier n° 2014/0108

Arrêté Préfectoral n° 2014317-0008
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire
« BNP PARIBAS »
175 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-057-18 du 26 février 2009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 175 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

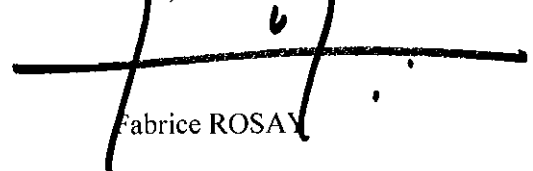
Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé au Responsable du service sécurité BNP PARIBAS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence bancaire sise 175 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement d'autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-057-18 du 26 février 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014317-0009

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP PARIBAS" sise 15 boulevard John Fitzgerald Kennedy à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 novembre 2014

Dossier n° 2014/0107

Arrêté Préfectoral n° 2014317-0009
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire
« BNP PARIBAS »
15 boulevard John Fitzgerald Kennedy – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-057-16 du 26 février 2009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 15 boulevard Kennedy à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé au Responsable du service sécurité BNP PARIBAS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence bancaire sise 15 boulevard John Fitzgerald Kennedy à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement d'autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-057-16 du 26 février 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

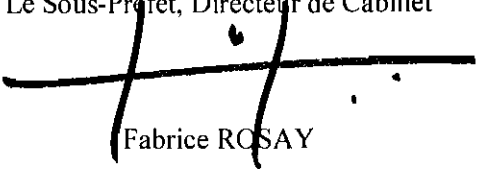
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014317-0010

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "PRESSING 5 A SEC" sis Centre commercial Auchan, Porte d'Espagne à Perpignan (66000),



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 novembre 2014

Dossier n° 2014/0032

Arrêté Préfectoral n° 2014317-0010
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« PRESSING 5 A SEC »
Centre commercial Auchan – Porte d'Espagne – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sabrina VERMESSE, en sa qualité de directrice générale de la Sas RIF 5 à Sec, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

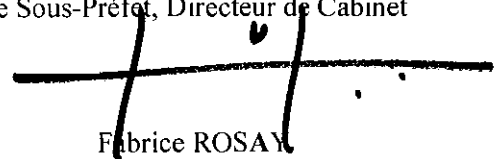
ARRETE

Article 1 Madame Sabrina VERMESSE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Pressing 5 à Sec » sis Centre commercial Auchan – Porte d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Sabrina VERMESSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Sudis - Leader Price" sis Ville Nouvelle à Amélie- les- Bains (66110).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 novembre 2014

Dossier n° 2013/0185

Arrêté Préfectoral n° 2014318-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« SAS SUDIS – LEADER PRICE »
Ville Nouvelle – Amélie-les-Bains (66110)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry PLANES, en sa qualité de gérant de la Sas Sudis, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 M. Thierry PLANES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Leader Price », sis Ville Nouvelle à Amélie-les-Bains (66110), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Thierry PLANES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sport 2000" sis Parc d'activité Carrefour Clairà à Clairà (66530).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 novembre 2014

Dossier n° 2014/0117

Arrêté Préfectoral n° 2014318-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« SPORT 2000 »
Parc d'activité Carrefour Clairà – Clairà (66530)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François JEANJEAN, en sa qualité de gérant de la Sarl Sports Asso 4, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur François JEANJEAN, gérant de la Sarl Sports Asso 4, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Sport 2000 », sis Parc d'activité Carrefour Clairà à Clairà (66530), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur François JEANJEAN, gérant de la Sarl Sports Asso 4, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour "Agence de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées- Orientales" sise 15 rue de la Tramontane à Céret (66400).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 novembre 2014

Dossier n° 2014/0072

Arrêté Préfectoral n° 2014318-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
« AGENCE DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES »
15 rue de la Tramontane – Céret (66400)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

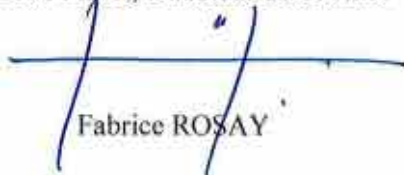
ARRETE

Article 1 Madame la Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son agence « O.P.H. 66 » sis 15 rue de la Tramontane à Céret (66400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame la Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Atelier du Bijou" sis 28 boulevard Léon- Jean Grégory à Thuir (66300).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 novembre 2014

Dossier n° 2014/0101

Arrêté Préfectoral n° 2014318-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« ATELIER DU BIJOU »
28 boulevard Léon-Jean Grégory à Thuir (66300)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline CHAMPAGNAT, en sa qualité de gérante de la Sas Champagnat, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

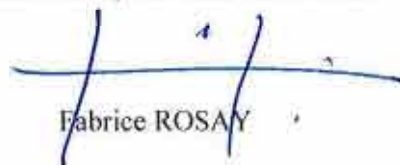
ARRETE

Article 1 Madame Céline CHAMPAGNAT, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Atelier du Bijou » sis 28 boulevard Léon-Jean Grégory à Thuir (66300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Madame Céline CHAMPAGNAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Beauty Success" sis Centre commercial Carrefour, route de Barcarès à Clairà (66530).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 novembre 2014

Dossier n° 2013/0066

Arrêté Préfectoral n° 2014318-0005
portant autorisation de modification
d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement
« BEAUTY SUCCESS »
Centre Commercial Carrefour – route de Barcarès – Clairà (66530)

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2579/08 du 26 juin 2008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Beauty Success à Clairà ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame Christine VIDAL, gérante de la Sarl Agatys, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée à Mme Christine VIDAL, en sa qualité de gérante de la Sarl Agatys, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Beauty Success », sis Centre commercial Carrefour, route de Barcarès à Clairà (66530), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2579/08 du 26 juin 2008.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 Mme Christine VIDAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

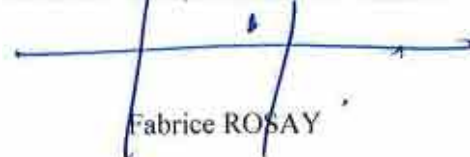
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Boucherie Charcuterie Vilanova" sis 1 rue Félix Faure à Ille- sur- Têt (66130).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 novembre 2014

Dossier n° 2013/0224

Arrêté Préfectoral n° 2014318-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« BOUCHERIE CHARCUTERIE VILANOVA »
1 rue Félix Faure – Ille-sur-Têt (66130)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel VILANOVA, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

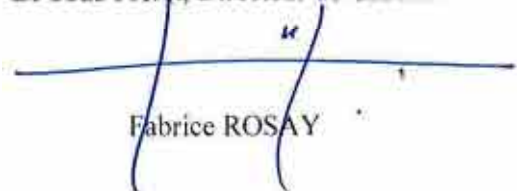
Article 1 Monsieur Michel VILANOVA, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « Boucherie Charcuterie Vilanova », sis 1 rue Félix Faure à Ille-sur-Têt (66130), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Michel VILANOVA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant Le Poivre Rouge" sis Mas de la Garrigue à Rivesaltes (66600).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 novembre 2014

Dossier n° 2014/0060

Arrêté Préfectoral n° 2014318-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« RESTAURANT LE POIVRE ROUGE »
Mas de la Garrigue – Rivesaltes (66600)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck MONTER, en sa qualité de gérant de la Sas Zugamo, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE


Article 1 Monsieur Franck MONTER, gérant de la Sas Zugamo, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Le Poivre Rouge », sis Mas de la Garrigue à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 5 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Franck MONTER, gérant de la Sas Zugamo, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0008

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie du Village" sis 52 bis avenue du Roussillon à Saint- Cyprien (66750).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 novembre 2014

Dossier n° 2014/0123

Arrêté Préfectoral n° 2014318-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine
« PHARMACIE DU VILLAGE »
52 bis avenue du Roussillon – Saint-Cyprien (66750)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy ROGER, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Guy ROGER, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie du Village », sis 52 bis avenue du Roussillon à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Guy ROGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0009

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Da Agueda" sis 3 place Gambetta à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 novembre 2014

Dossier n° 2014/0104

Arrêté Préfectoral n° 2014318-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« TABAC PRESSE DA AGUEDA »
3 place Gambetta – Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antonio DA AGUEDA OLIVEIRA, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;


ARRETE

Article 1 Monsieur Antonio DA AGUEDA OLIVEIRA, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Da Agueda », sis 3 place Gambetta à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Antonio DA AGUEDA OLIVEIRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014331-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 27 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Pia (66380).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 27 novembre 2014

Dossier n° 2014/0173

Arrêté Préfectoral n° 2014331-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour la commune de Pia (66380)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-118-09 du 28 avril 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Parking du Stade Ambert à Pia ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-118-10 du 28 avril 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Parking Sainte-Anne à Pia ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Pia, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et des actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Pia ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système autorisé de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, est accordé à Monsieur le Maire de Pia, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, portant sur les sites :

- Parking du Stade Ambert : 4 caméras extérieures
- Parking Sainte-Anne : 2 caméras voie publique.

Ce renouvellement d'autorisation et de modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n°2009-118-09 et n° 2009-118-10 du 28 avril 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur les sites, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la Ville de Pia, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014331-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 27 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune d'Álenya (66200).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 27 novembre 2014

Dossier n° 2014/0203

Arrêté Préfectoral n° 2014331-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Alenya (66200)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Alenya, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 octobre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et des actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Alenya ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

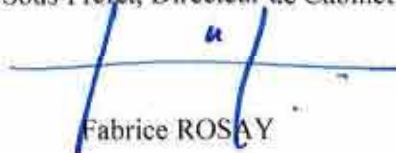
ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Alenya est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras voie publique de vidéoprotection sur le site du Parc Ecoiffier sis rue Jean Jaurès à Alenya (66200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Alenya, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014331-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 27 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Elne (66200).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 27 novembre 2014

Dossier n° 2014/0210

Arrêté Préfectoral n° 2014331-0004
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour la commune de Elne (66200)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 4674-2004 et n° 4675-2004 du 8 décembre 2004, et n° 2010055-05 du 24 février 2010 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Elne ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Elne, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages, des actes de vandalisme sur des biens privés et publics et des trafics de stupéfiants ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Elne ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Elne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification du système de vidéoprotection installé sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, portant sur 1 caméra intérieure et 33 caméras voie publique :

- parking San Jordi
- boulevard Illibéris
- rue Porte Balaguer
- place de la République
- rue nationale / place de la République
- rue nationale / rue des Maréchaux
- rue nationale / rue Mirabeau
- rue nationale / rue Paul Reig
- place du marché aux Grains
- place Gambetta

- boulevard Voltaire
- groupe scolaire Françoise Dolto, avenue Narcisse Planas
- parking de l'Hôtel de Ville, boulevard Voltaire
- parking Paul Reig
- poste de police municipale, 36 rue nationale

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 4674-2004 et n° 4675-2004 du 8 décembre 2004, et n° 2010055-05 du 24 février 2010

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur les sites, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Elné, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

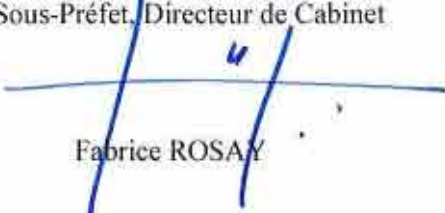
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014335-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement "LIDL" sis 100 avenue du Haut Vernet à Bompas (66430).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 1^{er} décembre 2014

Dossier n° 2009/0068

Arrêté Préfectoral n° 2014335-0004
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement
« LIDL »
100 avenue du Haut Vernet – Bompas (66430)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009357-12 du 23 décembre 2009 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Lidl » sis 100 avenue du Haut Vernet à Bompas ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation et de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements Lidl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection autorisé est accordé à M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 10 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis 100 avenue du Haut Vernet à Bompas (66430), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009357-12 du 23 décembre 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

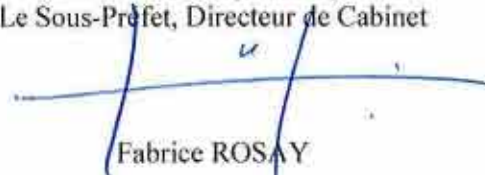
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



(Fabrice ROSAY)

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014335-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis boulevard Jacques Albert à Elne (66200).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 1^{er} décembre 2014

Dossier n° 2013/0028

Arrêté Préfectoral n° 2014335-0005
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement
« LIDL »
boulevard Jacques Albert – Elne (66200)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013317-0013 du 13 novembre 2013 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Lidl » sis boulevard Jacques Albert à Elne ;
- VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements Lidl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée à M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 13 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis boulevard Jacques Albert à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013317-0013 du 13 novembre 2013.

1/2

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014335-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis avenue de Saint Nazaire à Canet- en- Roussillon (66140).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 1^{er} décembre 2014

Dossier n° 2010/0185

Arrêté Préfectoral n° 2014335-0006
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement
« LIDL »
avenue de Saint Nazaire – Canet-en-Roussillon (66140)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010347-0019 du 13 décembre 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Lidl » sis avenue de Saint Nazaire à Canet-en-Roussillon ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation et de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements Lidl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE


Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection autorisé est accordé à M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis avenue de Saint Nazaire à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010347-0019 du 13 décembre 2010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014335-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis avenue du 8 mai 1945 à Argelès- sur- Mer (66700).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 1^{er} décembre 2014

Dossier n° 2011/0132

Arrêté Préfectoral n° 2014335-0007
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement
« LIDL »
avenue du 8 mai 1945 – Argelès-sur-Mer (66700)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011339-0016 du 5 décembre 2011 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Lidl » sis avenue du 8 mai 1945 à Argelès-sur-Mer ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements Lidl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée à M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis avenue du 8 mai 1945 à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.


Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011339-0016 du 5 décembre 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

1/2

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014335-0008

signé par
Directeur de Cabinet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis Lieu dit Las Devèse à Egat (66120).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 1^{er} décembre 2014

Dossier n° 2013/0247

Arrêté Préfectoral n° 2014335-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« LIDL »
Lieu dit Las Devèse – Egat (66120)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements Lidl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

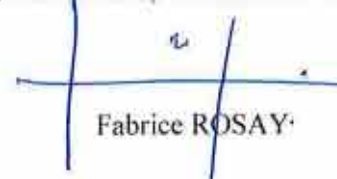
ARRETE

Article 1 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis Lieu dit Las Devèse à Egat (66120), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014335-0009

signé par
Directeur de Cabinet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "LIDL" sis route de Mont
Louis à Ria Sirach (66500).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 1^{er} décembre 2014

Dossier n° 2013/0248

Arrêté Préfectoral n° 2014335-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« LIDL »
route de Mont Louis – Ria Sirach (66500)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements Lidl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis route de Mont Louis à Ria Sirach (66500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014335-0010

signé par
Directeur de Cabinet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Aeranne Bar" sis 55
route Nationale à Elne (66200).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 1^{er} décembre 2014

Dossier n° 2014/0169

Arrêté Préfectoral n° 2014335-0010
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« AERANNE BAR »
55 route Nationale – Elne (66200)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe ROCA, en sa qualité de gérant de l'Eurl Aeranne Bar Elne 1, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

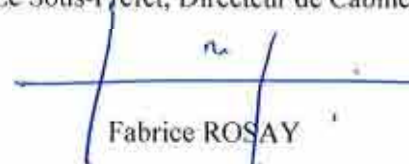
ARRETE

- Article 1** Monsieur Christophe ROCA, gérant de l'Eurl Aeranne Bar Elne 1, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Aeranne Bar », sis 55 route Nationale à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Christophe ROCA, gérant de l'Eurl Aeranne Bar Elne 1, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014335-0011

signé par
Directeur de Cabinet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Hôtel La Frégate" sis 12 rue de Cerdagne à Canet- en- Roussillon (66140).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 1^{er} décembre 2014

Dossier n° 2014/0078

Arrêté Préfectoral n° 2014335-0011
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« HÔTEL LA FRÉGATE »
12 rue de Cerdagne – Canet-en-Roussillon (66140)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony KUNZ, en sa qualité de gérant de la Sarl Catalak, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

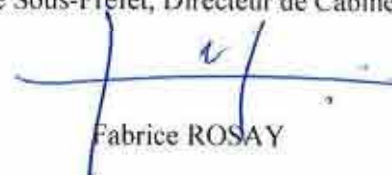
Article 1 Monsieur Anthony KUNZ, gérant de la Sarl Catalak, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Hôtel La Frégate », sis 12 rue de Cerdagne à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Anthony KUNZ, gérant de la Sarl Catalak, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014335-0015

signé par
Directeur de Cabinet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant Le Bilbo" sis 2 quai Arthur Rimbaud à Saint- Cyprien (66750).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 1^{er} décembre 2014

Dossier n° 2014/0163

Arrêté Préfectoral n° 2014335-0015
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« RESTAURANT LE BILBO »
2 quai Arthur Rimbaud – Saint-Cyprien (66750)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Isidore LITE en sa qualité de gérant de la Sarl Le Bilbo, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Isidore LITE, gérant de la Sarl Le Bilbo, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Le Bilbo », sis 2 quai Arthur Rimbaud à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Isidore LITE, gérant de la Sarl Le Bilbo, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014335-0016

signé par
Directeur de Cabinet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Le Fournil d'Hugo" sis
72 bis avenue Victor Hugo à Le Soler (66270).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 1^{er} décembre 2014

Dossier n° 2014/0146

Arrêté Préfectoral n° 2014335-0016
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« LE FOURNIL D'HUGO »
72 bis avenue Victor Hugo – Le Soler (66270)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mike CAMESELLE, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Mike CAMESELLE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Le Fournil d'Hugo », sis 72 bis avenue Victor Hugo à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Monsieur Mike CAMESELLE, gérant de l'établissement « Le Fournil d'Hugo », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014335-0017

signé par
Directeur de Cabinet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Aqua Tabac Presse" sis 70 avenue des Marendes à Sainte- Marie- la- Mer (66470).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 1^{er} décembre 2014

Dossier n° 2014/0086

Arrêté Préfectoral n° 2014335-0017
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« AQUA TABAC PRESSE »
70 avenue des Marendes – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud ROZADA, en sa qualité de gérant de la Snc Rozada et Cie, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE


Article 1 Monsieur Arnaud ROZADA, en sa qualité de gérant de la Snc Rozada et Cie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Aqua Tabac Presse », sis 70 avenue des Marendes à Sainte-Marie-la-Mer (66470) conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur Arnaud ROZADA, gérant de la Snc Rozada et Cie, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014338-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 04 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant dissolution de la
régie de recettes d'Etat auprès de la commune
de Prats- de- Mollo- la- Preste (66230).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 4 décembre 2014

Arrêté Préfectoral n° 2014338-0002 portant dissolution de la régie de recettes d'Etat
auprès de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3371/03 du 23 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3372/03 du 23 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste en date du 20 octobre 2014 ;

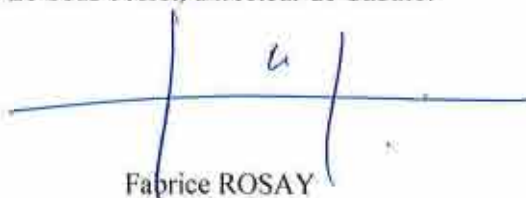
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 18 novembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- Article 1 Est prononcée la dissolution de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste.
- Article 2 L'arrêté préfectoral n° 3371/03 du 23 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste est abrogé.
- Article 3 L'arrêté préfectoral n° 3372/03 du 23 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste est abrogé.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014342-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 08 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant institution d'une
régie de recettes d'Etat auprès de la commune
de Latour- Bas- Elné (66200).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 8 décembre 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014342-0001
portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Latour-Bas-Elne

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne réceptionnée en préfecture le 7 novembre 2014 ;

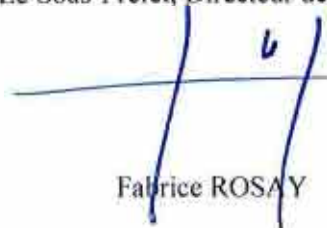
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- Article 1 Il est institué auprès de la commune de Latour-Bas-Elne une régie de recettes d'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.
- Article 2 Le régisseur peut être assisté par d'autres agents désignés comme mandataires.
- Article 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le Directeur départemental des Finances du département dans lequel la régie est créée. Le Directeur départemental des Finances doit être en possession de la liste des mandataires mise à jour.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014342-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 08 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un
régisseur de recettes d'Etat auprès de la
commune de Latour- Bas- Elné.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 8 décembre 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014342-0002 portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat auprès de la commune de Latour-Bas-Erne

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Latour-Bas-Erne ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne réceptionnée en préfecture le 7 novembre 2014 ;

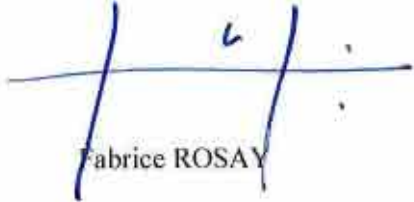
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- Article 1 M. Mathieu de la CRUZ, en qualité d'agent chargé de la surveillance de la voie publique de la commune de Latour-Bas-Elne, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. Mathieu de la CRUZ, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001.
- Article 3 L'indemnité de responsabilité annuelle que M. de la CRUZ pourra être appelé à percevoir, sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 2.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014343-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 09 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Plomberie Belliard & Fils" sis 4 avenue de la Têt à Bompas (66430).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 9 décembre 2014

Dossier n° 2014/0100

Arrêté Préfectoral n° 2014343-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« PLOMBERIE BELLIARD & FILS »
4 avenue de la Têt – Bompas (66430)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Kevin BELLIARD, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Kevin BELLIARD, en sa qualité de gérant de l'Eurl Belliard & Fils, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Plomberie BELLIARD & Fils », sis 4 avenue de la Têt à Bompas (66430), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours.
- Article 4** Monsieur Kevin BELLIARD, gérant de l'Eurl Belliard & Fils, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSA



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014343-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 09 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Leclerc Drive" sis 1 rue Barthélemy Thimonier à Elne (66200).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 9 décembre 2014

Dossier n° 2014/0191

Arrêté Préfectoral n° 2014343-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« LECLERC DRIVE »
1 rue Barthélemy Thimonier – Elné (66200)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane PAYRAUDEAU, en sa qualité de gérant de la Sas Soditeln, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 octobre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Stéphane PAYRAUDEAU, gérant de la Sas Soditeln, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Leclerc Drive », sis 1 rue Barthélemy Thimonier à Elné (66200), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Stéphan PAYRAUDEAU, gérant de la Sas Soditeln, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014343-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 09 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire "C.L.C. IBB ELNE"
sise 34 rue Nationale à Elne (66200).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 9 décembre 2014

Dossier n° 2014/0077

Arrêté Préfectoral n° 2014343-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire
« C.I.C. IBB ELNE »
34 rue Nationale – Elne (66200)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé sécurité C.I.C. Iberbanco, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le Chargé sécurité C.I.C. Iberbanco, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence « C.I.C. IBB ELNE », sis 34 rue Nationale à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

1/2

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Chargé sécurité C.I.C. Iberbanco, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014343-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 09 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Discothèque Mam's" sis 955 avenue Julien Pinchot à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 9 décembre 2014

Dossier n° 2014/0198

Arrêté Préfectoral n° 2014343-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« DISCOTHÈQUE MAM'S »
955 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mamadou DIOP, en sa qualité de gérant de la Sarl Doky, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 octobre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Mamadou DIOP, gérant de la Sarl Doky, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Discothèque Mam's », sis 955 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Monsieur Mamadou DIOP, gérant de la Sarl Doky, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

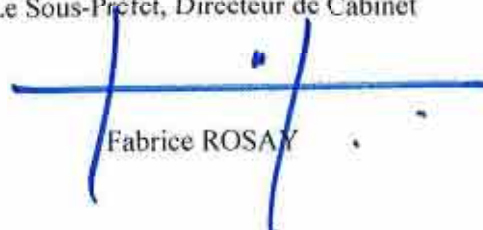
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014343-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 09 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "ENAC" sis place de Catalogne à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 9 décembre 2014

Dossier n° 2010/0031

Arrêté Préfectoral n° 2014343-0005
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement
« FNAC »
place de Catalogne – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010182-0017 du 1^{er} juillet 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « FNAC » sis place de Catalogne à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation et de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Jean-Yves DAMBLANT, en sa qualité de directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection autorisé est accordé à M. Jean-Yves DAMBLANT, en sa qualité de directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 24 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « FNAC », sis place de Catalogne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 7 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010182-0017 du 1^{er} juillet 2010.

1/2

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 M. Jean-Yves DAMBLANT, en sa qualité de directeur de l'établissement « FNAC », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

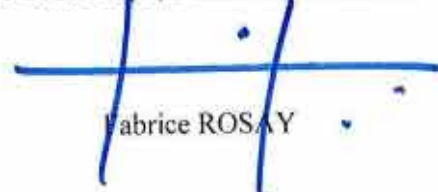
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014343-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 09 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Hôtel B & B" sis Lieu dit
Orle Ouest à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 9 décembre 2014

Dossier n° 2014/0157

Arrêté Préfectoral n° 2014343-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« HÔTEL B & B »
Lieu dit Orle Ouest – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur technique du Groupe B&B Hôtels, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

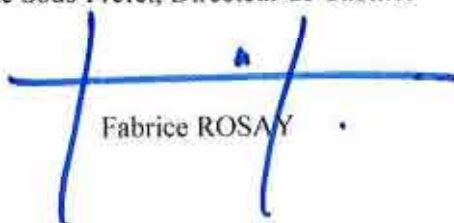
ARRETE

Article 1 Le Directeur technique du Groupe B&B Hôtels est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Hôtel B&B », sis Lieu dit Orle Ouest à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Directeur technique du Groupe B&B Hôtels, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014345-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 11 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Dauphin Laveur" sis 11 avenue Jean Giraudoux à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 décembre 2014

Dossier n° 2014/0166

Arrêté Préfectoral n° 2014345-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« DAUPHIN LAVEUR »
11 avenue Jean Giraudoux – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal CHAVERNAC, en sa qualité de gérant de la Sarl Niro, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 octobre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Pascal CHAVERNAC, gérant de la Sarl Niro, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour la station de lavage « Dauphin Laveur », sise 11 avenue Jean Giraudoux à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Pascal CHAVERNAC, gérant de la Sarl Niro, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014345-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 11 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Planet Denim" sis Centre commercial Carrefour, route de Canet à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 décembre 2014

Dossier n° 2014/0201

Arrêté Préfectoral n° 2014345-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« PLANET DENIM »
Centre commercial Carrefour – route de Canet – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Mirela BOURGADE, en sa qualité de gérante de la Sarl Ova Trade, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 octobre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;


ARRETE

Article 1 Madame Mirela BOURGADE, gérante de la Sarl Ova Trade, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Planet Denim », sis Centre commercial Carrefour, route de Canet à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Madame Mirela BOURGADE, gérante de la Sarl Ova Trade, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014345-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 11 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "McDonald's" sis 2670 avenue de Prades à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 décembre 2014

Dossier n° 2010/0022

Arrêté Préfectoral n° 2014345-0003
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« McDONALD'S »
2670 avenue de Prades – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « McDonald's » sis avenue de Prades à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre COIFMAN, en sa qualité de gérant de la Sarl Saint Charles Drive, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé à M. Jean-Pierre COIFMAN, en sa qualité de gérant de la Sarl Saint Charles Drive, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « McDonald's », sis 2670 avenue de Prades à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010090-03 du 31 mars 2010.

1/2

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 M. Jean-Pierre COIFMAN, en sa qualité de gérant de la Sarl Saint Charles Drive, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

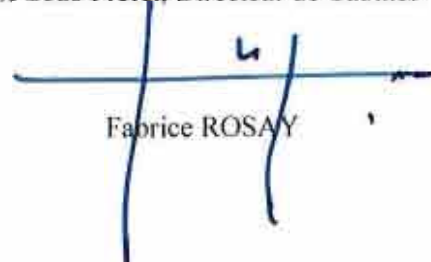
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014345-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 11 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "McDonald's" sis 240 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 décembre 2014

Dossier n° 2010/0024

Arrêté Préfectoral n° 2014345-0005
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« McDONALD'S »
240 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010090-04 du 31 mars 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « McDonald's » sis avenue du Maréchal Joffre à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre COIFMAN, en sa qualité de gérant de la Sarl Joffre Drive, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé à M. Jean-Pierre COIFMAN, en sa qualité de gérant de la Sarl Joffre Drive, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « McDonald's », sis 240 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010090-04 du 31 mars 2010.

1/2

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 M. Jean-Pierre COIFMAN, en sa qualité de gérant de la Sarl Joffre Drive, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014345-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 11 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Carrefour City" sis 40 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 décembre 2014

Dossier n° 2014/0130

Arrêté Préfectoral n° 2014345-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« CARREFOUR CITY »
40 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charlie MAURIES, en sa qualité de gérant de la Sarl VACS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

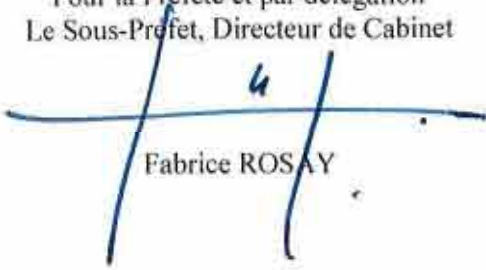
ARRETE

Article 1 Monsieur Charlie MAURIES, gérant de la Sarl VACS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Carrefour City », sis 40 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Charlie MAURIES, gérant de la Sarl VACS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014345-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 11 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Station de Lavage Lavatrans" sis 850 avenue de Londres, ZAC du Grand Saint Charles à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 décembre 2014

Dossier n° 2014/0160

Arrêté Préfectoral n° 2014345-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« STATION DE LAVAGE LAVATRANS »
850 avenue de Londres, ZAC du Grand Saint Charles – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice FANARA, en sa qualité de gérant de la Sarl Trucknet, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

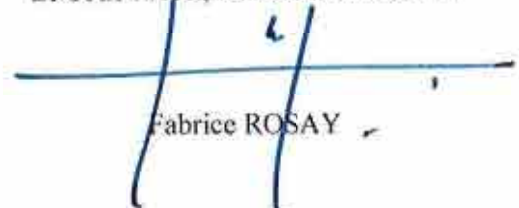
ARRETE

Article 1 Monsieur Fabrice FANARA, gérant de la Sarl Trucknet, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures de vidéoprotection pour la station de lavage « Lavatrans », sise 850 avenue de Londres, ZAC du Grand Saint Charles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Fabrice FANARA, gérant de la Sarl Trucknet, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014345-0008

signé par
Directeur de Cabinet

le 11 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Epicerie Automatique Autofood" sis 9 avenue du Général de Gaulle à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 décembre 2014

Dossier n° 2014/0146

Arrêté Préfectoral n° 2014345-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« ÉPICERIE AUTOMATIQUE AUTOFOOD »
9 avenue du Général de Gaulle – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre PRAGOUT, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Pierre PRAGOUT, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Epicerie Automatique Autofood », sis 9 avenue du Général de Gaulle à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Pierre PRAGOUT, gérant de l'établissement « Epicerie Automatique Autofood », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 31 Décembre 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2014238-0002 du 26 août 2014 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées- Orientales (période du 1er mars 2015 au 28 février 2016)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau du cabinet

Section élections interventions
protocole

Dossier suivi par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
✉ : christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté n°2014238-0002 du 26 août 2014 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales (période du 1^{er} mars 2015 au 28 février 2016)

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU l'article R 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014238-0002 du 26 août 2014 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales (période du 1^{er} mars 2015 au 28 février 2016) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Font-Romeu -Odeillo-Via décidant de transférer le bureau de vote n°2 ainsi que le panneau d'affichage correspondant, de l'école primaire désaffectée de la forêt, à la salle de conférence de l'Office de Tourisme ;

VU le courrier de la commune de Villelongue -de-la-Salanque décidant de déplacer le bureau de vote n°1 au rez-de-chaussée du restaurant scolaire de l'école primaire situé à l'école Jules Ferry pour cause de travaux à la mairie lors des prochaines échéances électorales de mars 2015;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Boulou décidant de transférer provisoirement, pour des raisons de travaux, le bureau de vote n°1 et le panneau d'affichage situés -salle des fêtes rue Arago-, à la salle de conférence de l'Office de Tourisme;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 - Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales exerceront leur droit de vote dans les bureaux de vote désignés en annexe 1 du présent arrêté.



Article 2 - La liste des bureaux de vote mentionnée à l'article 1 du présent arrêté servira pour toute élection à laquelle il pourrait être procédé pendant la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales (28 février 2015) et la clôture suivante.

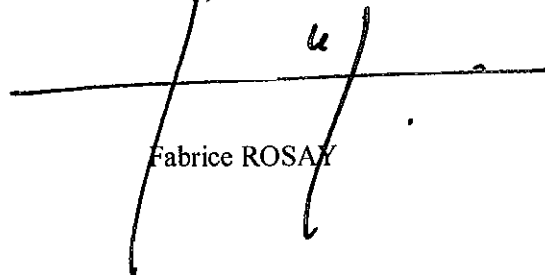
Article 3 - Le nombre de bureaux de vote reste inchangé et s'élève à **452 dont :**

- **284 bureaux de vote multiples** (répartis sur 58 communes)
- **168 bureaux de vote uniques**

Article 4 – Le nombre d'emplacements d'affichage désignés en annexe 2 du présent arrêté s'élève à **525**

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with two vertical strokes crossing it, forming a stylized 'F' shape. The signature is positioned over the printed name 'Fabrice ROSAY'.

Fabrice ROSAY

COMMUNES		CANTONS DE		CIR		III RESULTATS DU VOTE	
ALBERE (L')	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	UNIQUE	Mairie – St Jean l'Albere		
ALENYA	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	02	03	1 – École élémentaire Françoise Lopes Girona – bvd du 8 mai 1945 2 – Accueil de loisirs – bvd du 8 mai 1945 3 – École maternelle – boulevard du 8 mai 1945		
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	03	1 – Mairie – salle du conseil municipal 2 – Mairie – salle des petits congrès 3 – Mairie de Palalda		
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie		
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie – salle de réunion		
ANSIGNAN	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Salle de l'Aqueduc – rue de la coopérative		
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie		
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	08	1 – Mairie – salle du conseil municipal 2 – Mairie – salle des mariages 3 – Mairie – salle Buisson nord 4 – Salle Philippe Poiraud 5 – Foyer du 3ème âge 6 – Mairie – salle des commissions 7 – Mairie – salle Buisson sud 8 – Espace Waldeck Rousseau		
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Salle des fêtes – place Monnin		
AYGUATEBIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie		
BAGES	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	03	1 – Salle polyvalente – rue Molière 2 – Groupe scolaire – route d'Oratffa 3 – École maternelle – 2 bis rue des muscats		
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	02	1 – Foyer rural – avenue du Canigou 2 – Foyer rural – avenue du canigou Maison d'animation – plaça nova		
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie		
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	02	1 – Foyer rural – rue des Cordiers		
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	2 – Château les Pins – Espace Jordi – 1 bvd de la République Mairie de Banyuls dels Aspres, 2 rue des vendanges		
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	03	1 – Mairie – salle du conseil municipal 2 – Mairie – salle des mariages 3 – Mairie – Salle Jean Jaurés		
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	06	1 – Hôtel de ville – salle Vietor Hugo 2 – Mas de l'Ille – salle 2 3 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville 4 – Mas de l'Ille – salle 4 5 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville 6 – Mas de l'Ille		
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Mairie		
BELESTA	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie		

BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie – 2 grand rue
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01	06	1- Salle des fêtes 2 – Salle des fêtes 3 – Mas Pams 4 – Mas Pams 5 – Mas Pams 6 – Mas Pams
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie – ancienne salle de classe
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Salle des fêtes Jules Gaspard
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	03	1 – Salle du 3ème âge – rue des écoles 2- Ecole primaire – rue du 4 septembre 3 – Mairie – avenue Jean Grégory
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
BROUILLA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Mairie – Immeuble Rouzaud
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	01	07	1 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962 2 – École Buffon – avenue du Périgord 3 – École Prévert – avenue du Roussillon 4 – École Prévert – avenue du Roussillon 5 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962 6 – École Buffon – avenue du Périgord 7 - École Prévert – avenue du Roussillon
CAIXAS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Salle Municipale – place de la Mairie
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Lc Ribéral	02	UNIQUE	Mairie
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Mairie
CAMELAS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Mairie
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02	012	1 – Hôtel de ville – salle des mariages 2 – Ecole des pâquerettes 3 – Ecole des pâquerettes 4 – Ecole des pâquerettes 5 – Ecole des pâquerettes 6 – Ecole Jean Mermoz 7 – Ecole Jean Mermoz 8 – Ecole Jean Mermoz 9 – Ecole Jean Mermoz 10 – Ecole des myosotis 11 – Ecole des myosotis 12 – Ecole des myosotis
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01	06	1 – Salle polyvalente – 2 rue de la Couloumine 2 – Salle polyvalente – 2 rue de la Couloumine

									3 – Salle des fêtes – 1 rue de la Mairie 4 – Salle plurivalente – annexe école Panchot – 1 rue Escudier 5 – Restaurant scolaire – rue des écoles 6 – 1-3 rue Romain Eseudier -66680 CANOHES
CARAMANY	PERPIGNAN		Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE				Mairie
CASEFABRE	PRADES		Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE				Mairie
CASES DE PENE	PERPIGNAN		Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE				Mairie
CASSAGNES	PERPIGNAN		Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE				Mairie
CASTEIL	PRADES		Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE				Mairie
CASTELNOU	PERPIGNAN		Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE				Salle des tilleuls
CATLLAR	PRADES		Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE				Ancienne Mairie, 29 rue d'en Haut
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PERPIGNAN		Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE				Salle Debussy – Espace Caporal François Fabre
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES		Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE				Mairie
CERBERE	CERET		Canton 5 – La Côte Vermeille	04	UNIQUE				Mairie – salle Georges Clausel
CERET	CERET		Canton 17 – Vallespir – Albères	04	06				1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 2 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 3 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 4 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 5 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 6 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CLAIRA	PERPIGNAN		Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03				1 – Salle polyvalente- impasse des sports 2 – Salle des fêtes – boulevard des Albères
CLARA-VILLERACH	PRADES		Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02				3 – Anciennes écoles – rue des écoles 1 – Salle polyvalente – 1 rue des vignes 2 – 1 rue des tilleuls – VILLERACH
CLUSES (les)	CERET		Canton 17 – Vallespir – Albères	04	UNIQUE				Salle polyvalente
CODALET	PRADES		Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE				Salle polyvalente
COLLIOURE	CERET		Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02				1 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet 2 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet
CONAT	PRADES		Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE				Mairie – salle des fêtes
CORBERE	PERPIGNAN		Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	UNIQUE				Salle des fêtes
CORBERE LES CABANES	PERPIGNAN		Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	UNIQUE				Mairie – salle du conseil municipal
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES		Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE				Mairie
CORNEILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN		Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	UNIQUE				Mairie – salle d'honneur
CORNEILLA DEL VERCOL	PERPIGNAN		Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	02				1 - Salle polyvalente – place de la République- Aile droite 2 – Salle polyvalente – place de la République – Aile gauche
CORSAVY	CERET		Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE				Mairie
COUSTOUGES	CERET		Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE				Mairie – salle des mariages
DORRES	PRADES		Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE				Mairie
EGAT	PRADES		Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE				Salle des fêtes
ELNE	PERPIGNAN		Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	06				1 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire 2 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire 3 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire

BUREAU CENTRALISATEUR							
						4 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire (bureau centralisateur)	
						5 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire	
						6 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire	
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE	Gymnase – avenue de la gare internationale	
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal	
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE	Mairie	
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	02	1 – Salle Joan Cayrol – Espace Jean Teulière	
						2 – École maternelle – salle d'expression corporelle – allées Teulière	
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE	Mairie	
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	02	1 – Salle Arago – avenue du Dr Torrcilles	
						2 – Salle Mandela – avenue René Nicolau	
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE	Mairie	
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE	Mairie	
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE	Mairie	
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE	Mairie Cal Martinet – 3 avenue de Cerdagne	
FELLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	UNIQUE	Mairie	
FENOUILLET	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	UNIQUE	Mairie	
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE	Mairie	
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE	Mairie	
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	02	1 – Mairie – Salle du conseil municipal et des mariages	
						2 – Salle de conférence de l'office de Tourisme	
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE	Mairie	
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE	Salle des fêtes	
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal	
FOSSE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	UNIQUE	Mairie	
FOURQUES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres		04	UNIQUE	Restaurant scolaire – rue St Sébastien	
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE	Mairie	
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE	Mairie	
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt		03	03	1 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin	
						2 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin	
						3 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin	
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE	Mairie	
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE	Mairie	
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou		04	UNIQUE	Mairie	
LANSAC	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	UNIQUE	Mairie	
LAROCQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères		04	02	1 – Mairie – salle du conseil municipal	
						2 – Salle Cami Clos – carrer del sol	
LATOUR BAS ELNE	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobertis		02	02	1 – Salle des fêtes – rue Saint-Jacques	
						2 – Cantine scolaire – avenue Pierre Camps	
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE	Mairie	
LATOUR DE FRANCE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	UNIQUE	Mairie – Salle des fêtes	
LESQUERDE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	UNIQUE	Mairie	
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal	

LLAURO	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Mairie
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	1 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry 2 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry
MANJET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie – salle de réunion
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
MAURELLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	03	1 – Nouvelle Mairie – 14 avenue du Vallespir 2 – Nouvelle Mairie – 14 avenue du Vallespir 3 – Annex de la Mairie – Las Illas
MAURY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
MILLAS	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	1 - Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse 2 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse 3 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse 4 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	UNIQUE	Mairie
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Mairie
MONTEBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Salle du conseil municipal – 4 rue de l'Eglise
MONTESCOT	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	UNIQUE	Salle des fêtes
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	UNIQUE	Salle Jean Thubert – grand'rue
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Mairie
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Salle des Pyrénées – 1er étage – bvd Vauban
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Foyer rural – impasse du foyer
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
NEFIACH	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	UNIQUE	Salle des fêtes -Le Foiraill
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
OLETTE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	1 – Mairie – avenue de Gaulle – OLETTE 2 – place Ludovic Massé – EVOL
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Salle polyvalente – rue de l'orme
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
ORTAFFA	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	UNIQUE	Salle du clocher
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
PALAU DE CERGAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	1 – Mairie -Place de la République 2 – Groupe scolaire – chemin de Batipalms
PASSA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Salle des fêtes – rue de la Tramontane
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02	071	601 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer 602 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer

			02	603 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer
			02	604 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer
			02	605 - Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy
			02	606 - Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy
			02	607 - Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy
			01	608 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre
			01	609 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre
			01	610 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre
			01	611 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre
			01	612 - Mairie du Quartier Nord - Salle Polyvalente - Rue Jardins St Louis
			01	613 - Mairie du Quartier Nord - Salle Polyvalente - Rue Jardins St Louis
			01	614 - Mairie du Quartier Nord - Salle Polyvalente - Rue Jardins St Louis
			01	615 - École du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat
			01	616 - École du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat
		Canton 7 - Perpignan 2	03	701 - Couvent des Minimes - Rue Rabelais
			01	702 - Groupe scolaire Les Platanes - Rue des Dahlias
			01	703 - Groupe scolaire Les Platanes - Rue des Dahlias
			01	704 - Mairie de Quartier Est - Rue des Calanques
			01	705 - Mairie de Quartier Est - Rue des Calanques
			01	706 - Groupe scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles
			01	707 - Groupe scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles
			01	708 - Groupe scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles
			01	709 - Groupe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie
			01	710 - Groupe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie
		Canton 8 - Perpignan 3	03	801 - Hôtel de Ville - Place de la Loge
			03	802 - Couvent des Minimes - Rue Rabelais
			03	803 - Groupe scolaire Romain Rolland - Avenue Jean Mermoz
			03	804 - Groupe scolaire Romain Rolland - Avenue Jean Mermoz
			03	805 - Groupe scolaire Romain Rolland - Avenue Jean Mermoz
			01	806 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
			01	807 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
			01	808 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
			01	809 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
			01	810 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
		Canton 9 - Perpignan 4	03	901 - Groupe scolaire Jordi Barre - 4 Rue Remparts St Mathieu
			03	902 - Groupe scolaire Jordi Barre - 4 Rue Remparts St Mathieu
			01	903 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano
			01	904 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano
			01	905 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano
			01	906 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano
			01	907 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano
			01	908 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Rue Foment de la Sardane
			01	909 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Rue Foment de la Sardane

				01	910 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Rue Foment de la Sardane
				01	911 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
				01	912 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
				01	913 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
				01	914 - Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
				01	915 - Groupe scolaire Ludovic Massé - Rue Pierre Bretonneau
				03	916 – Groupe scolaire Romain Rolland – Avenue Jean Mermoz
				03	1001 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées
				03	1002 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées
				01	1003 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
				01	1004 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
				01	1005 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
				01	1006 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
				01	1007 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
				01	1008 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
				01	1009 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
				01	1010 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
				03	1101 – Salle des libertés – 3 rue Edmond Bartissol
				03	1102 - Hôtel de Ville – Place de la Loge
				03	1103 – École Jean-Jacques Rousseau – Rue Courteline
				03	1104 – École Jean-Jacques Rousseau – Rue Courteline
				03	1005 – École Jean-Jacques Rousseau – Rue Courteline
				03	1106 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
				03	1107 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
				03	1108 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
				03	1109 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
				04	Mairie – salle du conseil municipal
PERTHUS (LE)	CANTON 17 – Vallespir – Albères	CERET		02	Mairie – boulevard national
PEYRESTORTES	CANTON 14 – Le Ribéral	PERPIGNAN		02	Mairie
PEZILLA DE CONFLENT	CANTON 15 – La Vallée de l'Agly	PRADES		02	Mairie
PEZILLA LA RIVIERE	CANTON 14 – Le Ribéral	PERPIGNAN		03	1 – Centre culturel – rue Ferdinand Jossé
				02	2 – Centre culturel – rue Ferdinand Jossé
PIA	CANTON 4 – La Côte Salanquaise	PERPIGNAN		02	1 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas
				02	2 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas
				03	3 – Salle Louis Torrelles – parking Ste Anne
				03	4 – École Louis Torcatís – cantine scolaire – rue Ste Anne
PLANES	CANTON 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRADES		03	Mairie
PLANEZES	CANTON 15 – La Vallée de l'Agly	PERPIGNAN		02	Mairie
POLLESTRES	CANTON 1 – Les Aspres	PERPIGNAN		01	1 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
				03	2 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
				03	3 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
PONTEILLA-NYLS	CANTON 1 – Les Aspres	PERPIGNAN		04	1 – Mairie – PONTEILLA
				02	2 – Annexe mairie – avenue de Pollestres
PORTA	CANTON 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRADES		03	Mairie

PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	03	1 – Mairie – salle des mariages – 8 rue Jules Parns 2 – Centre culturel – salle du rez-de-chaussée – place Castellane 3 – École maternelle – salle de jeux – rue Aristide Briand
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	05	1 – Le foirail – rue le Foirail 2 – Salle EYT – rue San Juan de Porto-Rico 3 – Maternelle Pasteur – avenue Pasteur 4 – Salle Lousa – plaine St Martin 5 – Salle Gelcen – avenue de la Basse
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Mairie
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
PRUGNANES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Salle des fêtes
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie – La Trinité
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Salle polyvalente de Rieutort – 7 rue des Trois Fontaines
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Salle des fêtes
RASIGUERES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
REYNÈS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	1 – Le village
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	2 – Les échoppes du Pont
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Salle des fêtes – rue de la mairie
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	06	Mairie
					1 – Centre associatif et culturel – place du Général de Gaulle 2 – École Pons – rue Émile Parès
					3 – Club du 3ème âge – rue des oiseaux
					4 – Mairie – salle Riu -place de l'Europe
					5 – Salle Ami club – avenue du stade
					6 – Les dômes – avenue de la Marne
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Centre culturel – route de Fuilla
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
ST ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	1 – Salle du conseil 2 – Salle d'exposition
ST ARNAC	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
ST CYPRIEN	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02	09	1 – Mairie
					2 – École Noguères – rue Auguste Rodin
					3 – office du tourisme – quai Rimbaud
					4 – Salle Genin de Régnès – avenue du Roussillon
					5 – École maternelle MET – rue Arago
					6 – École maternelle MET – rue Arago
					7 – Foyer personnes âgées – rue Mirabeau
					8 – Yacht club – 6 quai Arthur Rimbaud

ST ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	08	9 – École Alain – rue Albert Camus 1 – Mairie – salle Jean Jaurès – rue de la République 2 – Musée du Mas Carbasse – place du Mas Carbasse 3 – Salle Méditerranée – place de la Méditerranée 4 – restaurant scolaire PAU CASALS – allée de la Méditerranée 5 – Groupe scolaire PAU CASALS – allée de la Méditerranée 6 – Espace Léo Lagrange – salle Condorcet 7 – Espace Léo Lagrange – salle Dolto 8 – Espace St Mamet – route de Perpignan Salle polyvalente 1 – Salle polyvalente – allée des sports 2 – centre socio-culturel Max Havart – avenue du Canigou 1 – Salle Horns-Jonca – 19 avenue Clemenceau 2 – Salle Maréchal Joffre – 53 avenue Maréchal Joffre 1 – Gymnase – bvd de la Marine 2 – Gymnase – bvd de la Marine 3 – Salle Derroja – avenue général Derroja Salle Marcel Cazeilles – 4 place de la République Centre socio-culturel Mairie – salle des réunions et mariages 1 – Foyer rural – boulevard Nicolas Canal 2 – École Joseph Cortada – chemin de Leucate 3 – École Pablo Casals – avenue Pablo Casals 4 – Salle Marinade – boulevard Nicolas Canal 5 – École Romain Vidal – chemin de Leucate 6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate 7 – Salle polyvalente – chemin de Leucate 8 – École élémentaire Charles Perrault – rue du Dr Marques
ST FELIU D AMONT	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	UNIQUE	
ST FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	02	
ST GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	
ST HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	
ST JEAN LASSEILLE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	
ST JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	UNIQUE	
ST LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	
ST LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	08	
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	
STE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	04	
ST MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	
ST MARTIN	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie – salle des fêtes 1 – Foyer rural « Jean Cortie » 2 – Foyer rural « Jean Cortie »
ST NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02	02	
ST PAUL DE FENOUILLET	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02	
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02	04	1 – Mairie – salle polyvalente

									2 – Mairie – salle polyvalente
									3 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
									4 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
SALSÉS LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02					1 – Salle des fêtes – rue Gaston Clos
									2 – Salle des mariages – cour Carcaissonne
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE					Mairie
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE					Mairie
SERDINYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE					Salle des fêtes
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE					Salle des mariages – 4 rue Abdon POGGI
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	06					1 – Mairie – salle des mariages
									2 – Salle des fêtes – rue Guy Mocquet
									3 – Salle Martin Vivès – place de la République
									4 – Salle des fêtes – rue Guy Mocquet
									5 – Salle Martin Vivès – place de la République
									6 – Petite salle Martin Vivès – place de la République
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02					1 – Salle des fêtes – rue de la sardane
									2 – Salle des fêtes – rue de la sardane
SOUANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE					Mairie
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE					Place du Foyer rural – avenue du Général Tisseyre
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE					Salle polyvalente
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE					Mairie
TARGASSONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE					Mairie
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE					Mairie
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE					Mairie
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE					Mairie
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE					Mairie
TERRATS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE					Mairie – Avenue du Vallespir
THEZA	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	UNIQUE					Mairie de Théza – Place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE					Salle St Génis – rue de la soulane
THUIR	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	06					1 – Maison des jeunes et de la culture – salle Léon Jean Grégory
									2 – Maison des jeunes et de la culture – salle du 3ème âge
									3 – Maison des jeunes et de la culture – salle du billard
									4 – Maison des jeunes et de la culture – salle Léon Jean Grégory
									5 – École Michel Maurette
									6 – École Michel Maurette
TORDERES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE					Salle polyvalente – 2 rue des écouretils
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03					1 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
									2 Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
									3 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01	05					1 – Foyer des aînés – place Abelanet
									2 – Salle des fêtes – avenue Jules Ferry
									3 – Salle polyvalente – entrée côté place Abelanet
									4 – Salle polyvalente – entrée parking de la Poste

TRESSERE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	5 – Maison des associations – espace Léo Lagrange – place Abelanet Mairie – salle des fêtes
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie – Route de Sourmia - Le Bugailla
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
TROUILLAS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Salle des fêtes – avenue des Albères
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie – place de l'Eglise
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Salle Jean Lannelongue – 23 rue St Jacques Jules Ferry
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	02	1 – Rez-de-chaussée du restaurant scolaire de l'école primaire situé à l'école Jules Ferry 2 – Salle Joffre – place Maréchal Joffre
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	UNIQUE	Salle polyvalente
VILLEMOLAQUE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Foyer de la salle des fêtes – place de la République
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	03	1 – Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac 2 – Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	UNIQUE	3 - Salle annexe de la salle polyvalente à l'espace André Sanac Mairie – Salle du conseil municipal
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Salle des fêtes Pierre Gipulo – 17 avenue du Général de Gaulle
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal
VIRA	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie – salle polyvalente

COMMUNES	CANTON DE	CIRC.	VBRE	04	01	07	01	07
PALBERE (1)	Canton 17 – Vallespir – Alberes	CERET						Place de la Mairie
ALENYA	Canton 12 – La Plaine d'Illobertis	PERPIGNAN		02				école élémentaire Francoise Lopez Girona – intersection rue André Bouille-avenue Jean Jaurès accueil de loisirs – boulevard du 8 mai croisement rue André Bouille-rue Pablo Picasso croisement avenue Jean Jaurès-avenue du littoral croisement avenue de la mer-route de St Cyprien rue du paradis croisement rue des compagnons-avenue de Perpignan 5 rue des Thermes (devant la Mairie) rue des Thermes- ancien Théâtre de verdure allée de la Liberté rue du Bac (devant la Mairie de Palalda) cami del Firal (Palalda) super Amélie boulevard de la Petite Provence route de Cérét – HLM L'Estanyol route du col de Fourtou (devant la caserne des pompiers) 62 avenue du Vallespir place du Coq d'or mur de la mairie – 39 route des Pyrénées rue de la cave coopérative rue de la Tourne allée F. Buisson (village) avenue du 8 Mai (village) parking de la piscine (village) place Gambetta (village) chemin de la Cerigug – face au cimetière (village) rue du 14 juillet – rond-point de l'école La Granotera (village) avenue d'Hurth (village) avenue du Marasquer (village) Rond-point d'arrivée (plage) avenue du Tech (plage) avenue du Grau (plage) parking places de l'Europe (plage) avenue de la Torre d'En Sorre (plage-le Racou) 23 chemin de Palau – Espace Waldeck-Rousseau Baillis de la Mairie (grilles de l'Hôtel de ville) avenue de l'Alzine Rodone Lieu-dit Can Parèrre Rue de la Mairie avenue Jean Jaurès rue Molière route d'Ortaffa 2 bis rue des muscats
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	Canton 2 – Le Canigou	CERET		04			10	
ANGLES (les)	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRADES		03			01	
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRADES		03			01	
ANSIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PERPIGNAN		02			01	
ARBOUSSOLS	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PRADES		02			01	
ARGELLES SUR MER	Canton 5 – La Côte Vermeille	CERET		04			15	
ARLES SUR TECH	Canton 2 – Le Canigou	CERET		04			03	
AYGUATEBIA	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRADES		03			01	
BAGES	Canton 12 – La Plaine d'Illobertis	PERPIGNAN		04			04	

BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	02	avenue du Canigou – place du Foyer rural rue du Ball – parking de Guardia
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Le village
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	02	rue des cordiers avenue Maréchal Joffre
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue du Thou
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	05	avenue de la République angle rue 14 juillet-rue St Sébastien avenue de la gare
					avenue du Général de Gaulle – Pont du Puig del Mas
					route des crêtes – Le Mas Reig
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	05	Boulevard du 14 juillet face à l'Hôtel de ville Boulevard des Rois de Majorque devant le Mas de l'Ille Avenue de la Coudalière devant le Tennis club
					Boulevard de la Côte Vermeille
					Avenue du paquebot des sables – devant le centre culturel Cocteau-Marais mur d'enceinte du jardin de la Mairie
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mur de la Mairie
BELESTA	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Parking de la mairie
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place David Vidal
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01	02	avenue de la Martine
					parking à l'entrée du village
BOULE D'AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	6 bis Cami Real
BOULETNERRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Alberès	04	07	cours du Pic Estelle avenue d'En Carbouner avenue Jean Moulin place Jean Jaurès rue des écoles
					rue du 4 septembre
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de Catalogne
BROUILLA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	Parking des écoles Parking de la mairie
					Parking de la mairie – avenue de Lax Mur Carcasona – avenue de Lax
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	avenue du 19 mars 1962
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 – Perpignan 3	01	13	avenue de Perpignan avenue André Ampère – Mas Guériço
					avenue du Périgord
					avenue du Périgord – Château d'eau avenue de la Madeleine avenue du Dauphiné
					avenue Picaasso
					avenue du Rousillon
					avenue Célestin Freinet
					avenue François Mitterrand
					avenue Marcel Carbonneil rue de l'Hôtel de ville

CAIXAS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Place de la Mairie
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01	Jonction de la route d'Estagel et la Place de la République
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	chemin de la fontaine
CAMELAS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Parking de la Mairie
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de la Castellane
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Carrer Nou – face à la Mairie
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place Erola
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	07	Place St. Jacques
					Impasse Xamma – face à l'école des pâquerettes
					Avenue de Catalogne – entre la Poste et la fontaine
					Impasse Jean Mermoz – devant l'école Jean Mermoz
					Avenue Eugène Sauby – Ecole des myosotis
					Place de la Côte Radieuse
					Boulevard Tixador – face à l'Office de tourisme
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01	07	Rue de la Couloumine – face à la salle polyvalente
					Place du bicentenaire
					Rue Escudier – face à l'école annexe Julien Panchot
					Rue des écoles
					Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord
					Rue de las Trignagues
					1-3 rue Romain Escudier
CARAMANY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place Lambert Coste
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place des écoles
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	6 rue des Capitelles
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place de la Mairie
CASTELNOU	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Chemin des ateliers municipaux
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	parking du Canigou
					route d'Eus
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la Mairie
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	devant la Mairie
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	01	avenue du Général de Gaulle
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	07	avenue des Aspres
					avenue de la gare
					parking des Tins
					boulevard Lafayette
					avenue d'Espagne
					avenue Georges Clemenceau
					avenue Jules Ferry
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	boulevard des Albères – devant la salle des fêtes
					impasse des sports – devant la salle polyvalente
					rue des écoles
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	03	rue des vignes – Clara
					rue des tilleuls – Villerach
					rue de la Mairie – Clara
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Mairie
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la République
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	05	rue de la République

MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Mairie
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	parking face à la Mairie – support clôture
MONTESCOT	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Ilhiberis	04	01	place des acacias
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Alberes	04	01	grandrue (face salle Jean Thubert)
MONTFERRE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	rue principale – panneaux près du lavoir
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	boulevard Vauban
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	impasse du foyer rural
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	route du Col de Jau – porche 1ère rue à gauche avant la mairie
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la Mairie
NEFIACH	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	avenue du Général de Gaulle – Le Foitrail
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	carret dels pastors
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la Mairie
OLETTE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	avenue du Général de Gaulle – OLETTE
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	place Ludovic Massé – EVOL
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue de l'orme
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	devant la Mairie – avenue Estirac
ORTAFFA	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Ilhiberis	04	02	devant la Mairie
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue des glycines
PALAU DE CERGAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	avenue du Vallespir
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	place St Paul
PASSA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	entrée de la Mairie
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02	09	place de la République
					chemin de Batipalms
					avenue Torcatís – parking de la Mairie
					C.E.S Jean Sébastien Pons - Mur de clôture rue Diaz
					Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Docteur Schweitzer
					Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy
					Groupe scolaire Jean Jaurès - Rue J. Thibaud
					Avenue du Maréchal Joffre - Clôture du jardin Saint-Louis
					Groupe scolaire Roudayre - Avenue Emile Roudayre
					Jardin Henry Bataille - Rue Jean Richepin
					Grille du jardin angle rue J. Bart - Avenue Maréchal Joffre
					Ecole du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat
PERPIGNAN		Canton 7 – Perpignan 2	03	08	Ecole les Platanes - Rue des Dahlias
					Grille du square Bir Hakeim - Bd Jean Bourrat, allée Jean Manalt
					Grille du square Bir Hakeim - côté cours Lassus, Palais des congrès
					Ecole Château Roussillon - Château Roussillon
					Mairie de Quartier EST - Rue des Calanques
					Groupe scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gillès
					Grpe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie sur clôture de l'école
					Couvent des Minimes - rue Rabelais
PERPIGNAN		Canton 8 – Perpignan 3	01	08	Hôtel de Ville - place de la Loge
					Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France
					Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz
					Couvent des Minimes - rue Rabelais
					Groupe scolaire Pierre de Coubertin - rue Paul Valéry
					Ecole Fénélon - rue Ernest Renan

						Grille du Lycée Jean Lurçat - rue nature - face H.L.L.M.L.O.P.O.F.A
						Cimetière Saint-Jacques - rue Paul Rubens
PERPIGNAN		Canton 9 – Perpignan 4	01	10		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France
						Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz
						Groupe scolaire Jordi Barre - Rue des Remparts St Mathieu
						Groupe scolaire Anatole France - rue Colonel d'Ornano
						Clôture terrain de Jeux - rue Jean Rièrè
						Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Boulevard Foment de la Sardane
						Grille du parking - boulevard Mondony
						Grille du jardin public - rue du Vilar
						Ecole Ludovic MASSE - rue Pierre Bretonneau
PERPIGNAN		Canton 10 – Perpignan 5	01	06		Groupe scolaire Vertefeuille - rue de Villelongue dels Monts
						Groupe scolaire Blaise PASCAL - rue des grenadiers
						Ecole Jean Miro - Avenue de Belfort
						Cimetière Saint-Martin - avenue Miarcelin Albert
						Groupe scolaire Edouard Herriot - avenue Victor Dalbiez
						Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées
PERPIGNAN		Canton 11 – Perpignan 6	03	06		Grille du Palais de justice - place Arago
						Hôtel de Ville - place de la Loge
						Rue Edmond Bartissol face au bureau de vote "Salle des Libertés"
						Ecole mixte Jean-Jacques Rousseau - rue Courréline
						Cantine BOLTE - Rue Jean-Baptiste Lulli - Clôture du parking
						Groupe scolaire d'Alenbert - 30 rue Pascal-Marie Agasse
						Ecole Condorcet - rue Condorcet
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		placette de la Mairie
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	02		place des écoles
						Rue Massenet (contre le mur du château)
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		rue de la Mairie
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		31 bis avenue du Canigou
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	02		Salle Jean Jaurès – avenue de Bornpas
						parking Ste Anne
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie
PLANEZES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		ancienne école
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01	05		avenue Pablo Casals – Mairie
						avenue Pablo Casals – salle polyvalente Jordi Barre
						rue des constellations
						place des libertés
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	03		place du monument aux morts
						avenue de la gare – PONTEILLA
						11 avenue de Perpignan – PONTEILLA
						avenue de Pollestres – NYLS
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		parking RN 20
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Place de la Mairie
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	11		route de Collioure – sous la rue Victor Hugo
						rue Pasteur (école pasteur)

					boulevard Bellevue – HLM Coma Sadulle HLM Le Glacis
					angle rue Henri Mitjaville et quai du fanal face à l'école maternelle Parès
					rue Lambert Batlle – sous la place Castellane place de l'Obélisque
					hameau de Cosprons
					rue Jules Pams – Hôtel de ville placé Castellane – centre culturel
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	09	rue Le Foirail
					rue San Juan de Porto Rico avenue Louis Prat
					plaine St Martin
					rue de la Basse
					rue du chant des oiseaux
					place de la Catalogne
					rue des courroulètes
					chemin des castors
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	place du Foirail
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue des Alberès
PRUGNANES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	avenue des Fenouillèdes
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	La Trinité
PUYVALADOR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	placé de l'Arcis – Puyvalador place des Peupliers – Rieurtort
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place Sant Pau
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	1 place de la commune – panneaux amovibles mur du lavoir municipal
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la Mairie
RASIGUERES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	le village
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	les échoppes
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	avenue d'En Cassa
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Vinça
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	11	avenue Louis Blanc – place Chichet rue Pasteur
					avenue du Languedoc
					avenue de l'Agly – face au centre de secours rue des albatros
					place du Général de Gaulle
					rue Émile Parès – École Pons
					rue des oiseaux – club du 3ème âge
					place de l'Europe – Hôtel de ville
					Salle « ami club » avenue du stade
					avenue de la Marme – Les Dômes
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	carrer gran
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Fuilla
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place du Roser
ST ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	impasse des lauriers

ST ARNAC	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	route nationale
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	place de l'ormeau
ST CYPRIEN	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sablouse	02	09	place de la Bassa rue Alexandre Dumas rue Auguste Rodin quai Rimbaud avenue du Roussillon
					rue François Arago – école maternelle rue François Arago – école maternelle
					rue Mirabeau quai Rimbaud – Yacht club rue Albert Camus
ST ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	09	rue de la République avenue Joliot Curie place de la Méditerranée allée de la Méditerranée
					avenue du Général de Gaulle – parking Espace Léo Lagrange route de Perpignan – parking Espace St Mamet Avenue des Olympiades avenue de Rivesaltes – château d'eau boulevard du Canigou
ST FELIU D AMONT	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	02	avenue du Roussillon (face aux numéros 13 et 15) La Placeta
ST FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	05	114 avenue du Canigou – Mairie allée des sports avenue du Canigou – centre socio-culturel avenue du Roussillon avenue du Languedoc
ST GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	04	19 avenue Georges Clemenceau 53 avenue Maréchal Joffre clôture des ateliers municipaux place des Provinces Françaises 3 rue Paul Riquet rue des jonquilles Chemin du boutou
ST HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	
ST JEAN LASSELLE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	22 avenue de la Mairie
ST JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Rond-point St Sébastien salle polyvalente route du bac rue de l'église La Sort
ST LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	04	
ST LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	14	La Forge del mitg avenue Joffre – PJJ route du Barcarès – rond-point de la gendarmerie avenue de la Côte Vermeille – Espace vert Méditerranée avenue Alsacc Lorraine – lot. La Cruetta boulevard de la révolution – Foyer rural École Joseph Cortada

						École Pablo Casals
						avenue de l'aviation – Stade stabilisé (jouxte terrain de tennis)
						route de Torrelles – devant la maison de retraite
						Bd Georges Clémenceau (parking face aux HLM route de claira)
						rue du bac – mur du stade
						chemin de Leucate – salle polyvalente
						École Jules Oudet – avenue Urbain Paret
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		rue docteur René Marqués- école élémentaire Charles Perrault
STE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	04		place Michel Aris
						avenue Jules Ferry
						avenue des Marendes
						Rond-point de Latre de Tassigny
						impasse du boulofdrome
ST MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		D 618 – face au terrain de pétanque
ST MARTIN	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		abribus
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		CD 2 – avenue des Aspres
ST NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	03		avenue d'Elne – mur du Parc Durand
						place de la République
ST PAUL DE FENOUILLET	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	03		route de Cabestany
						place St Pierre
						parking supermarché
						place du foyer rural
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		21 grandrue
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	06		avenue de la Méditerranée
						avenue de Perpignan
						avenue du Canigou
						angle rue Louison Bobet et rue Bousquet
						avenue des grouettes
						rue Follereau
SALSÉS LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	05		boulevard Jean Jaurès
						rue Gaston Clos
						avenue François Tubau
						avenue Général de Gaulle
						route d'Opoul
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		le lavoir
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		rue Creueta
SERDINYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		parking de la Mairie
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		rue de St Antoine (début de la rue sans numéro)
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	06		Ancienne place du Marché – rue Paul Langevin
						square Guy Malé – avenue Jean Jaurès
						Tennis municipal – rue des lilas
						Stade municipal – avenue de la République
						École élémentaire – rue des nouvelles écoles
						Lotissement Merabelles – route de Toulouges
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	03		rue de la coscolleda
						parking de la Mairie – rue de la caserne
						salle des fêtes – rue de la sardane
SOUJANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		place du village

SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	avenue du Général Tisseyre
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	placette de la Mairie
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue des lauriers
TARGASSONE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue de l'église
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	rue des rocailles
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	cani del Canigo – mur de la Mairie
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue Anatole France
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	place de la Poste
TERRATS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue de la Fontaine
THEZA	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue de la soulane
THUIR	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	07	avenue de la Méditerranée
					avenue du Dr Ecoiffier
					Cité Vallespir
					avenue Nabona
					place du vieux moulin
					place Albert Passama
					parking du 8 mai
TORDERES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Mairie – 2 rue des écurieulls
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	02	avenue Georges Brassens – angle rue Alphonse Daudet
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01	05	Espace Capellans – boulevard de la plage
					place Abelanet
					avenue Maillot
					parking devant la Poste
					avenue de l'achau
					parking de la salle des fêtes
TRESSERE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	avenue de Perpignan
					rue du Pla del Rey
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de l'Aire
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie
TROUILLAS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	avenue du Canigou – mur école élémentaire
					avenue des Alberès – façade de la salle des fêtes
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – place de l'église
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de l'étoile
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	carrer major
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place de l'entente cordiale (mur parking)
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Placette – tour d'En Solemneil
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	02	avenue du littoral
					place Joffre
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Alberès	04	02	placça de la Republica
					El Romaguer
VILLEMOLAQUE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	1. avenue des Pyrénées – face à la mairie sur panneaux
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	03	Salle des fêtes – rue du Général de Gaulle
					Ecole maternelle – avenue du Roussillon
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01	salle polyvalente Espace André Sanac – Route de Bages
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	7 avenue du Canigou
					place de la liberté

Annexe n°2

VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la République
VIRA	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	entrée du village – route de Boucheville
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	parking de la salle polyvalente
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	10 rue principale



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014337-0004

signé par
Secrétaire Général

le 03 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Maureillas- las- Illas les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un virage montée du Prats Paillissé sur le territoire de la commune

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité virage montée Prats
Paillissé.odt

Perpignan, le 3 décembre 2014

COMMUNE DE MAUREILLAS-LAS-ILLAS

Arrêté préfectoral n°

Déclarant cessibles au profit de la commune de
Maureillas-las-Illas les parcelles de terrains
nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement
d'un virage montée du Prats Paillissé sur le territoire
de la commune

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014245-0001 du 2 septembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement d'un virage montée du Prats Paillissé sur le territoire de la commune de Maureillas-las-Illas ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014050-0007 du 19 février 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un virage montée du Prats Paillissé sur le territoire de la commune de Maureillas-las-Illas ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014050-0007 du 19 février 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Maureillas-las-Illas, durant 16 jours consécutifs du 3 au 18 mars 2014 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014050-0007 du 19 février 2014 a été notifié aux propriétaires concernés ;

...



VU l'avis favorable de Monsieur René DIDIER, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la correspondance de Monsieur le Maire de Maureillas-las-Illas du 14 novembre 2014 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Maureillas-las-Illas, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un virage montée du Prats Paillissé sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

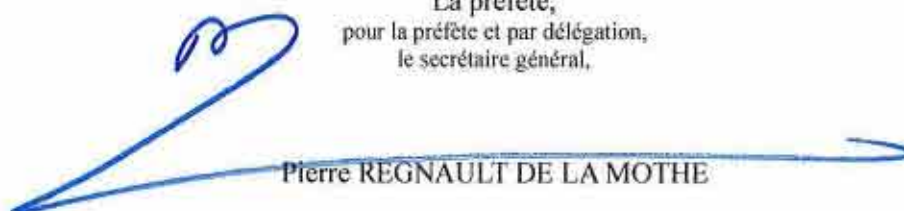
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Maureillas-las-Illas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Maureillas-las-Illas.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

ETAT PARCELLAIRE

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE									NOMS, ADRESSES DATES DE NAISSANCE DES PROPRIETAIRES
Numéro d'ordre	Section	Lieu-dit	N° de la parcelle	Partie à acquérir			Partie restante			Contenance globale			
				Ha.	a.	Ca.	Ha.	a.	Ca.	Ha.	a.	Ca.	
1	87 AP	CORTAL DEL BATLLE	248		0	85		91	59		92	44	Propriétaire M ESTIVALS/GUY JEAN ALBERT RES DU QUAI DE L ILE MARIN 9 RUE DES POULIES 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY Né(e) le 13/05/1933, à(en) 46 CARENNAC
2	87 AP	Rue du Montee du Prat Pailissé	251		2	98		4	2		7	00	Propriétaire M ESTIVALS/GUY JEAN ALBERT RES DU QUAI DE L ILE MARIN 9 RUE DES POULIES 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY Né(e) le 13/05/1933, à(en) 46 CARENNAC

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour.

Perpignan, le

03 DEC. 2014

Pour le Préfet, en son délégué,
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014339-0001

signé par
Secrétaire Général

le 05 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique le forage F2
Roc de las Salères situé sur la commune de
CAIXAS et destiné à alimenter en eau potable
le hameau de Fontcouverte à CAIXAS - maître
d'ouvrage la communauté de communes des
Aspres



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
potable du hameau de Fontcouverte (commune de
CAIXAS) à partir du forage F2 Roc de las Saleres
et valant autorisation de distribution**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres en date du 02 octobre 2013 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 12 février 2014 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 6 novembre 2012 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0009 du 18 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage « F2 Roc de las Saleres » situé sur la commune de Caixas et destiné à alimenter en eau potable du hameau de Fontcouverte sur la commune de Caixas,

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2014 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2014;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la communauté de communes des Aspres pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F2 Roc de las Saleres » afin d'alimenter en eau potable le hameau de Fontcouverte de la commune de Caixas ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la communauté de commune des Aspres en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de Fontcouverte de la commune de Caixas à partir du forage F2 Roc de las Saleres sis sur le territoire de la commune de Caixas,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n° 536, section C, au lieu-dit « Roc de las Saleres » du cadastre de la commune de Caixas constituant le périmètre de protection immédiate du forage est propriété de la communauté de communes des Aspres et devra le rester.

Cette partie de parcelle correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un document d'arpentage, établi par un géomètre expert, lui attribuant un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois.

L'accès au captage se fait par la piste d'accès au réservoir communal sur cette même parcelle 536 et sur la parcelle 533 également propriété de la collectivité, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil de Communauté du 02 octobre 2013, le Président de la communauté de communes des Aspres devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F2 Roc de las Saleres :

Le forage F2 Roc de las Saleres est localisé à environ 200 mètres au nord du hameau de Fontcouverte dans le secteur nord de la commune de Caixas.

Il est situé en bordure de la piste d'accès au réservoir communal et en contrebas de la route départementale D2.

L'ouvrage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 626 464	Y = 3 033 320
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 626 524	Y = 1 732 892
Altitude :	Z ≅ 513 m N.G.F.	
Commune :	Caixas	
N° de parcelle :	536 section C	
Lieu-dit :	Roc de las Saleres	
Zone du P.L.U. :	Sans objet	
Code BSS du BRGM :	10962X0073/F2	
Code Sise-eaux	005123	
Code masse d'eau	FRDo 617	
Entité hydrogéologique	Domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la Côte Verneille	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le PPI du Forage F2 Roc de las Saleres s'étend sur la parcelle n° 536 de la section C au lieu-dit « Roc de las Saleres » du cadastre de la commune de Caixas.

Cette partie de parcelle est propriété de la communauté de communes des Aspres et devra le rester.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle de 7 mètres x 6 mètres dont les côtés se situeront aux distances suivantes des parois de l'abri (plan annexé au présent arrêté) :

- 1 mètre côté sud-est (côté piste) ;
- 2 mètres côtés sud-ouest et nord-est (latéralement) ;
- 3 mètres côté nord-ouest (côté talus arrière).

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé avec une clôture grillagée qui doit empêcher le passage des hommes et des animaux ; elle sera munie d'un portail fermant à clé.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront dans le périmètre de protection immédiate :

- il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite ;
- en aucun cas il pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail ;
- aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage ;
- le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

D'une manière générale : Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage sont interdites dans le périmètre de protection immédiate.

Des bornes ou des rochers seront mis en place pour protéger la clôture d'un accrochage par un véhicule côté chemin.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le PPR est constitué des parcelles n° 533, 353, 268, 354, 356 et des parties de parcelles n° 536, 537, 534, 352, 348, 355 de la section C du cadastre de la commune de Caixas, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'environnement naturel qui existe dans le périmètre de protection rapprochée doit être préservé. Seront interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts ou de centres de transit d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides (sauf le gaz liquéfié à usage domestique, stocké en cuve aérienne) ;
- la construction de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- le pacage et parcage d'animaux, la création de chenils ou autres élevages ;
- la réalisation d'excavations sauf de petite taille (par exemple pour plantation d'arbres) ;

Les puits ou forages qui pourraient être réalisés dans ce périmètre devront être aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable (article 11 du Règlement sanitaire Départemental).

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection rapprochée sera complété par un périmètre de protection éloignée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera au respect des différentes réglementations existantes. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc. ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (collectif ou non collectif) réglementaire.

Prescriptions spéciales

Un plan d'alerte sera mis en place imposant l'arrêt du captage en cas de déversement de substances polluantes sur la route départementale D2 au niveau de sa traversée du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le Forage F2 Roc de las Saleres est correctement réalisé, équipé et protégé. Il ne nécessite pas de travaux complémentaires. Ces équipements de protection doivent être maintenus, en permanence, en bon état.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président de la communauté de communes des Aspres, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de la communauté de communes des Aspres notifie l'acte au maire de la commune de Caixas pour qu'il le communique à l'occupant des lieux. Si les parcelles sont propriétés de la commune de Caixas, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président de la communauté de communes des Aspres est autorisé à distribuer après traitement aux habitants du hameau de Fontcouverte à Caixas de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F2 Roc de las Saleres.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir du forage « roc de las saleres » pour couvrir les besoins des abonnés du hameau de Fontcouverte sera de :

- débit horaire : 1 m³/heure ;
- débit journalier : 5 m³/jour ;
- débit annuel : 1500 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit d'exploitation sera adapté afin d'éviter autant que possible le dénoyage de la première crépine. Il est recommandé d'assurer un suivi des niveaux piézométriques en conditions d'exploitation.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de la communauté de communes des Aspres en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de la communauté de communes des Aspres pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Caixas en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Caixas pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M^{me} la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le président de la communauté de communes des Aspres,
M. le maire de Caixas,
M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

05 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014339-0004

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORSAVY le captage de la galerie de la mine 1276 de Batère destiné à alimenter en eau potable la commune de CORSAVY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « La Galerie de Mine 1276 de Batère » COMMUNE DE CORSAVY

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la délibération du conseil municipal en date du 04 novembre 2011,
VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 10 mars 2013,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU l'avis sanitaire du 20 septembre 2010 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
VU l'arrêté préfectoral n°2012222-0006 du 09 août 2012 portant autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de « La galerie de la mine 1276 de Batère » sur la commune de CORSAVY,
VU l'arrêté préfectoral n°2012222-0007 du 09 août 2012 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du village de CORSAVY,
~~VU l'arrêté préfectoral n°2013302-0001 du 29 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des captages « de la galerie de la mine 1276 de Batère » et « de la galerie du Pou » situés sur la commune de CORSAVY et destiné à alimenter en eau potable le village et le gîte-étape ,~~
VU le résultat de l'enquête publique,
VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2014,
VU les avis des services consultés,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 juillet 2012,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2014 ,
VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le maire de la commune de CORSAVY pour exploiter le captage de la source « de la galerie de la mine 1276 de Batère afin d'alimenter en eau le village de Corsavy,
CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,
CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,
CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le maire de la commune de CORSAVY en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village éponyme à partir du captage de la source « de la galerie de la mine 1276 de Batère » sis sur le territoire de CORSAVY,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle 253, section A feuille 1au lieu dit « Lo Genevra » du cadastre de la commune de Corsavy, constituant le périmètre de protection immédiate du captage est propriété de l'Etat et gérée par l'Office National des Forêts.

Une convention a été signée avec l'Office National des Forêts portant autorisation d'occupation du domaine privé de l'Etat en forêt domaniale du Haut Vallespir, en novembre 2011 avec prise d'effet à partir du 1^{er} septembre 2011, pour une durée de 9 ans.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 08 novembre 2011, le maire de la commune de CORSAVY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage de la source « de la galerie de la mine 1276 de Batère » :

Le captage de la source de la Galerie de La Mine 1276 de Batère est implanté en sortie de la galerie de mine 1276 dans le porche existant.

Sa localisation exacte est la suivante :

Département : PYRENEES ORIENTALES
Commune : CORSAVY
Lieu-dit : "LO GENEVRA"
Cadastre : Section A – Feuille 1
Parcelle : 253
Carte I.G.N. Massif du Canigou n° 2349 ET
Coordonnées Lambert II Etendu X : 617,904 Y : 1721,712
Lambert III : X : 617,862 Y : 3022,167 Z # 1 276 m
Code Sise-Eaux : 004093
Code BSS : 10965X0045/BATER
Code masse d'eau : FRDo 617
Entité hydrogéologique : Domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la Cote Vermeille.

La galerie de mine 1276 fait partie de la Mine de Batère, « Concession des Indis », dont l'exploitation est arrêtée depuis l'année 1997.

L'accès au captage se fait à partir de la route départementale 43. Il n'est pas nécessaire d'établir de conventions ou servitudes de passage.

La conduite d'adduction entre le captage et le pont de Léca est localisée sous l'emprise de la route départementale 43 sur environ 3 980 m et sous une propriété privée sur environ 970 m. La traversée de cette propriété privée a fait l'objet d'une servitude de passage.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La surface de ce périmètre correspond à la galerie depuis son entrée à l'air libre jusqu'au mur en béton situé à 28 mètres de l'entrée sur une largeur de 8 mètres. Il correspond à une partie de la parcelle 253 section A, feuille 1 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Dans ce périmètre, il sera interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés seront ceux qui sont nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Seront aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Seront aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande, en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

Prescriptions particulières :

L'accès des anciens ouvrages miniers doit être efficacement empêché et interdit aux personnes non habilitées.

Les personnes habilitées à pénétrer dans les anciennes galeries doivent être nommément désignées.

La commune de Corsavy doit faire réaliser une expertise géotechnique de sécurité par un organisme compétent en matière minière et en tenue de terrain afin de définir les conditions d'accès par le personnel habilité.

Doivent en particulier être précisés le périmètre de galerie autorisé à la visite, les conditions d'accès et de surveillance préalable, les équipements de travail que devront porter les visiteurs.

La commune de Corsavy doit signer une convention avec l'État fixant les conditions de transfert de responsabilité liées à la possibilité d'accéder aux anciens travaux miniers.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il correspond aux parties de parcelles n° 252 et 253 de la section A du cadastre de la commune de Corsavy, conformément au plan annexé au présent arrêté. Ces parcelles sont propriétés de l'Etat et gérées par l'Office National des Forêts.

Les conditions particulières de gisement et de faible vulnérabilité de l'aquifère exploité, rendent possible une délimitation réduite de ce périmètre.

Les propositions de prescriptions prennent en compte la faible profondeur de circulation des eaux au voisinage du captage et les risques éventuels de la dégradation de la qualité des eaux par des rejets de produits polluants situés à sa proximité.

Seront donc réglementés ou interdits les activités, installations et dépôts susceptibles, dans le cadre de ce projet de captage, à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

- Réglementations :

- les travaux d'aménagement et de rectification de la D 43 seront acceptés sous réserve que leur fossé de colature ne soit pas drainé vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage.
- les constructions, les voiries d'accès et de distribution ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
- les travaux liés à la cessation d'activité de la mine et effectués sous le contrôle de la D.R.E.A.L. seront acceptés.

- Interdictions :

- de constructions nouvelles autres que celles qui sont autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- des aires de camping, d'aires d'accueil de gens du voyage et d'aires de piques niques ;
- de cimetières,
- de travaux d'affouillement autres que ceux qui sont liés aux aménagements acceptés dans la présente réglementation,
- des ouvertures de routes et de chemins, autres que ceux qui sont liés aux aménagements acceptés dans la présente réglementation,
- de tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature,
- de l'utilisation d'amendements et de produits phytosanitaires quelle que soit leur nature,
- de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux et équipements annexes, (fumières, aires d'ensilage, aire de détente des animaux...),
- de toute pratique même temporaire, ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que parc de contention d'animaux, aire de stockage d'animaux, aire d'affouragement permanent ...
- du pâturage intensif (au-delà de 2 UGB en chargement instantané),
- de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux qui sont menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- des stockages d'hydrocarbures,
- des exploitations de mines et de carrières,
- des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances susceptibles de polluer les eaux.

Dans le cadre de ce périmètre il n'est pas proposé d'aménagements spécifiques.

ARTICLE 6 :

Aménagements du captage et de sa protection

6.1 Aménagement du captage

Le captage est en partie enfoui dans le sol du porche d'entrée de la galerie. Il comporte 3 bassins en parpaings maçonnés :

- un bassin de répartition des eaux,
- un bassin de décantation,
- un bassin de mise en charge.

Une vidange de fond et un trop-plein équipent chaque bassin et sont dirigées vers un regard récupérant les eaux issues de la galerie de mine, à proximité de la route.

Ces bassins composant le captage, sont fermés par un capot en aluminium, à bords recouvrants, comportant 3 trappes de visite de 0,4 m de côté, également à bords recouvrants, disposées à l'aplomb des crépines, vannes et vidanges de fond du captage.

Trois aérations équipées d'une grille moustiquaire sont positionnées sur les parois latérales du captage.

Le dimensionnement du captage est de 2,95 m de long sur 1,45 m de large et 1,1 m de profondeur (dont 0,3 m au-dessus du sol).

Un regard de 0,5 x 0,4 m et 0,75 m de haut abrite la vanne de réglage aval. Il est fermé par un capot rectangulaire en fonte légère.

Deux vannes (une à l'entrée du captage, une au départ de la conduite d'adduction) permettront de réguler le débit prélevé par le captage. Ces réglages se feront manuellement, selon les saisons et les besoins en eau.

Les eaux en surplus, issues de la galerie et non prélevées par le captage seront déviées par un trop-plein et rejetées dans le canal d'évacuation des eaux de la galerie. Ces eaux rejoignent le milieu naturel où elles alimentent le ravin du Genève comme elles le font depuis que la galerie existe.

6.2 Aménagement de la protection du captage

Un système de fermeture de l'entrée de la galerie a été mis en place conformément aux indications de l'Hydrogéologue Agréé. Il comporte :

- un mur en parpaings de 3,2 m de haut,
- un portail métallique de 3 m x 3 m, à 2 vantaux, tôle et barreaudé avec une partie basse, tôle, de 2 m de haut, et une partie haute barreaudée de 0,9 m de haut. Il est équipé d'une fermeture 3 points.
- une grille barreaudée haute, de 1 m de haut, fermant la partie supérieure voutée de la galerie, au-dessus du mur.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Corsavy, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Corsavy, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir captage de la source « de la galerie de la mine 1276 de Batère » sera de 6 m³/h et 143 m³/jour pour un prélèvement annuel maximal de 29 000 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 10:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le maire de la commune de CORSAVY en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de CORSAVY pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Corsavy,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **05 DEC. 2014**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014339-0005

signé par
Secrétaire Général

le 05 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORSAVY le captage de la galerie du Pou destiné à alimenter en eau potable le gîte de Batère sur la commune de CORSAVY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau du gîte d'étape de BATERE
Source de la galerie du POU
COMMUNE DE CORSAVY**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2011,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 04 mars 2013,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 07 juillet 2001 de M. Hervé PLANEILLES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2013302-0001 du 29 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des captages « de la galerie de la mine 1276 de Batère » et « de la galerie du Pou » situés sur la commune de CORSAVY et destiné à alimenter en eau potable le village et le gîte-étape,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2014,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Corsavy pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage de Source de la galerie du Pou afin d'alimenter en eau le gîte étape de Batère,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de CORSAVY en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du gîte d'étape de Batère à partir du captage de Source de la galerie du Pou sis sur le territoire de CORSAVY,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle 10, section A feuille 1 au lieu-dit « La Pagèse » du cadastre de la commune de Corsavy, constituant le périmètre de protection immédiate du captage est propriété de l'Etat et gérée par l'Office National des Forêts.

Le captage, la conduite d'adduction et le réservoir ont fait l'objet d'une convention avec l'O.N.F. en date du 27 novembre 2000.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 8 novembre 2011, le Maire de la commune de CORSAVY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage de la source de la galerie du Pou :

Le captage du Pou est situé sur le flanc sud-est du Puig St Pierre (1791), à 450 m en rive droite du ravin de Collet de Pey, à proximité du chemin de randonnée menant au Canigou (GR10).

Département :	PYRENEES ORIENTALES		
Commune :	CORSAVY		
Lieu-dit :	"LA PAGÈSE"		
Cadastre :	Section A – Feuille 1 - Parcelle 10		
Coordonnées Lambert II Etendu :	X : 617,523	Y : 1722,338	Z # 1 564 m
Coordonnées Lambert III :	X : 617,482	Y : 3022,792	
Code SISE-Eaux :	001799		
Code BSS :	10965x0036/POU		
Code masse d'eau :	FRDo 617		

Entité hydrogéologique : Domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la Côte Vermeille.

L'accès au captage se fait à partir d'une piste anciennement utilisée pour l'exploitation de la mine. Elle se situe sur des parcelles gérées par à l'O.N.F.

ARTICLE 5 :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du captage du Pou sera constitué par l'ancienne galerie de mine depuis son entrée jusqu'au captage proprement-dit, au lieu-dit La Pagèse, sur la parcelle n° 10 de la section A, feuille 1 du cadastre de la commune de Corsavy.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite.

Le prélèvement des eaux brutes pourra être effectué sur le captage même. La canalisation d'adduction sera munie d'un compteur.

Aménagements :

Le captage du Pou est situé au fond d'une galerie en forme de voûte, de 2,5 m de large, 2 m de haut et 96 m de long (jusqu'au 1er éboulement). Elle présente une direction ESE – ONO.

Le captage est constitué par un petit bassin de décantation – mise en charge, construit contre la paroi sud de la galerie, en sortie de l'éboulis occupant l'extrémité de pénétrable de la galerie.

Le bassin mesure 1,5 m de long sur 0,5 m de large et 0,2 m de haut. Il est recouvert par une plaque en tôle non étanche.

Le captage se fait par une crépine à fentes de type forage, en P.V.C. et une canalisation en PEHD de 63 mm de diamètre.

La canalisation achemine l'eau depuis le bassin de prise d'eau jusqu'au regard existant à l'extérieur de la galerie, distant d'environ cent mètres.

Au niveau de ce regard extérieur, la canalisation se raccorde à l'ancienne conduite provenant du captage de la Pagèse déconnecté et se dirigeant vers le réservoir d'une capacité de 10 m³, localisé à 300 m au sud-est.

Un portail métallique à 2 vantaux ferme l'entrée de la galerie. Il mesure 2,5 m x 2,2 m et porte une serrure et 2 verrous.

Prescriptions particulières :

L'accès des anciens ouvrages miniers doit être efficacement empêché et interdit aux personnes non habilitées.

Les personnes habilitées à pénétrer dans les anciennes galeries doivent être nommément désignées.

La commune de Corsavy doit faire réaliser une expertise géotechnique de sécurité par un organisme compétent en matière minière et en tenue de terrain afin de définir les conditions d'accès par le personnel habilité.

Doivent en particulier être précisés le périmètre de galerie autorisé à la visite, les conditions d'accès et de surveillance préalable, les équipements de travail que devront porter les visiteurs.

La commune de Corsavy doit signer une convention avec l'État fixant les conditions de transfert de responsabilité liées à la possibilité d'accéder aux anciens travaux miniers.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée concernera une zone allant jusqu'à environ 300 mètres en amont du captage. Il correspond à une partie des parcelles n°3, 10 et 13 de la section A feuille 1 du cadastre de Corsavy conformément au plan annexé au présent arrêté. Ces parcelles sont propriétés de l'Etat et gérées par l'Office National des Forêts.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- l'enfouissement du bétail,
- la réalisation de zone(s) de parcage du bétail,
- l'installation de nourrices pour les bêtes,
- la création de bâtiments,
- les recherches minières, l'ouverture et l'exploitation de mine,
- la circulation de véhicules tout terrain,
- la création de pistes.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il concerne tout le bassin versant à l'amont du captage jusqu'à la ligne de crête du Puig Saint Pierre.

La réglementation générale s'applique dans ce périmètre.

ARTICLE 6 :

Travaux et entretien des installations :

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, seront réalisés les travaux suivants :

- renforcement de la dalle fermant l'entrée de la galerie de captage et du P.P.I.
- rehausse du regard existant en sortie de la galerie de mine et fermeture par un capot métallique à bords recouvrants, cadénassé.
- le remplacement de l'aération présente sur la partie haute du réservoir, avec grille moustiquaire.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de CORSAVY, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du

délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de CORSAVY est autorisé à distribuer au gérant et clients du gîte d'étape de Batère l'eau destinée à la consommation humaine à partir de captage de la source de la galerie du Pou.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir captage de la source de la galerie du Pou sera de 0,4 m³/h et 7,5 m³/jour pour un prélèvement annuel maximal de 900 m³/an.

Les relevés de compteurs de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de CORSAVY en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de CORSAVY pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

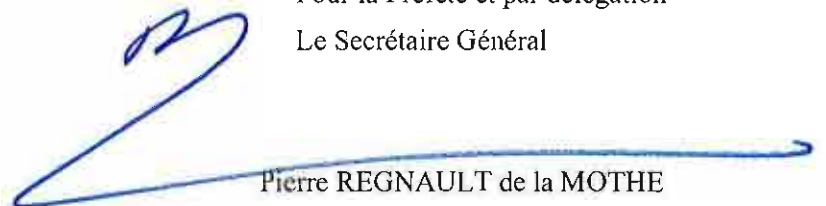
ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de CORSAVY,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

0 5 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014339-0006

signé par
Secrétaire Général

le 05 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant autorisation de traiter l'eau
distribuée au gîte étape de Batère par
rayonnements ultraviolets



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS
les eaux de consommation humaine
distribuées dans le gîte-étape de BATERE
TRAITEMENT DE DESINFECTION
COMMUNE DE CORSAVY**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2014,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Corsavy est autorisée à installer une filière de traitement sur le réseau d'alimentation en eau de consommation du gîte-étape de Batère comprenant une filtration et une désinfection par rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

Cette filière est installée sur la conduite d'adduction située à son entrée dans le bâtiment du gîte (angle nord-ouest du bâtiment, dans le local cuisine), elle comprend:

- un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets d'une capacité de potabilisation de 0,7 m³/h minimum équipé d'une cellule de surveillance du rayonnement ultraviolet et d'un compteur horaire,
- un filtre à cartouches de 10 µm positionné en amont du dispositif de désinfection. La taille des mailles du filtre pourra être revue en fonction de la qualité de l'eau brute pour permettre le maintien d'une eau de bonne qualité.

Le compteur volumétrique est installé à l'entrée du bâtiment, avant tout raccordement.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Commune de Corsavy est autorisée à distribuer au gîte-étape de Batère de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage régulier du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval du traitement à rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Corsavy en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Corsavy pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le Maire de la commune de Corsavy,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

05 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014358-0001

signé par
Secrétaire Général

le 24 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des dispositions de la convention et de ses annexes fixant les conditions financières et patrimoniales de la liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady jointe à l'arrêté n °2014254-0001 du 11 septembre 2014 constatant la réunion des conditions de liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady et la dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 24 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Martine FARINES

☎ : 04.68.51.68.40

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant modification des dispositions de la convention
et de ses annexes fixant les conditions financières et
patrimoniales de la liquidation de la communauté de
communes Canigou Val Cady jointe à l'arrêté
n°2014254-0001 du 11 septembre 2014 constatant la
réunion des conditions de liquidation de la communauté de
communes Canigou Val Cady et la dissolution définitive de
cet établissement public de coopération intercommunale**

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18, L.5211-5-1 et L.5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla du Conflent et Vernet les Bains et emportant la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla du Conflent et Vernet les Bains et emportant la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2014 constatant la réunion des conditions de liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady et la dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013148-0007 du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains ;

Vu la convention signée par les exécutifs des communes et de la communauté de communes précitées, en date du 29 août 2014, relative aux conditions financières et patrimoniales de la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady et ses annexes ;

.../...



Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corneilla de Conflent (27 novembre 2014) et Vernet les Bains (25 novembre 2014) et le conseil communautaire de la communauté de communes Canigou Val Cady (11 décembre 2014) approuvent l'avenant n°1 à la convention du 29 août 2014 relative aux conditions financières et patrimoniales de la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est constatée, sous réserve du droit des tiers, la modification des dispositions de la convention et de ses annexes 8 et 10 fixant les conditions financières et patrimoniales de la liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady, et la dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale, par l'avenant n°1 signé le 11 décembre 2014 par les exécutifs des communes de Corneilla de Conflent et Vernet les Bains et de la communauté de communes précitée.

Article 2 :

Un exemplaire de l'avenant n°1 susvisé ainsi que des annexes 8 et 10 modifiées de la convention initiale demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Canigou Val Cady, Messieurs les maires des communes de Corneilla de Conflent et de Vernet les Bains, Monsieur le Trésorier du Conflent ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé: Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CANIGOU – VAL CADY**

**AVENANT A LA CONVENTION DU 29/08/2014 RELATIVE
AUX CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES
DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES CANIGOU VAL CADY**

La convention du 29 août 2014 fixant les conditions financières et patrimoniales de la dissolution de la communauté de communes CANIGOU-VAL CADY est modifiée de la façon suivante :

I – ACTIF

Il est inséré le point 14- Amortissements ainsi rédigé :

14-Amortissements

Les amortissements constatés en comptabilité au 31 décembre 2013 dans la comptabilité de la communauté de communes CANIGOU VAL CADY suivent les biens transférés.

Sur le budget annexe EAU ASSAINISSEMENT, la répartition des amortissements tient compte d'un ajustement de 11 818,94 € effectué entre les comptes 281351 et 28151.

III – DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Il est inséré les dispositions suivantes :

31 – Trésorerie – Restes à payer et à recouvrer

311 – Budget M 49 « Eau et assainissement »

Les éventuels restes à payer non recensés à la date du 31 décembre 2013 correspondant à des dépenses engagées par la communauté de communes CANIGOU VAL CADY, sur son budget eau et assainissement, avant la date de sa dissolution seront mandatés et payés sur le budget du SIVOM de la Vallée du Cady.

312 – Budget principal M14

312 – 1 Règlement des dépenses

Les éventuels restes à payer non recensés dans l'annexe 12 de la convention initiale, correspondant à des dépenses engagées par la communauté de communes CANIGOU VAL CADY avant la date de sa dissolution, seront mandatés et payés sur le budget de la commune de Vernet-Les-Bains.

La commune de Vernet-Les-Bains refacturera ensuite le montant correspondant à la part de la population communautaire de Corneilla de Conflent (24,32% du montant de la facture émise) à la commune de Corneilla de Conflent.

312 – 2 Recouvrement des recettes

Les éventuelles recettes trouvant leur fait générateur avant la date de dissolution de la communauté de communes CANIGOU VAL CADY et non répertoriées dans l'annexe 14 de la convention initiale donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes par la commune de Vernet-Les-Bains.

Les sommes recouvrées seront ensuite ventilées au prorata de la population selon les dispositions suivantes :

- Vernet-les-bains : 75,68% de la population communautaire ;
- Corneilla de Conflent (par émission d'un titre de recettes à l'encontre de la commune de Vernet-les-Bains): 24,32% de la population communautaire.

32 – Résultats

321 – Budget principal M14

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013, d'un montant de 254 791,39 €, est reporté au compte 110 – report à nouveau.

Compte tenu du report à nouveau existant (81 899,24 € au 31/12/2012), le solde du compte 110 au 31/12/2013 est porté à 336 690,63 € dont 4 458,57 € concernent la commune de Casteil.

Le solde à répartir (332 232,06 €) est ventilé au prorata de la population selon les dispositions suivantes :

- Vernet-les-bains (75,68% de la population communautaire), soit 251 433,22 € ;
- Corneilla de Conflent (24,32% de la population communautaire), soit 80 798,84 €.

322 – Budget annexe M49 « Eau et assainissement »

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013, d'un montant de 125 247,94 €, est reporté au compte 110-report à nouveau.

Compte tenu du report à nouveau existant (158 077,14 € au 31/12/2012), le solde du compte 110 au 31/12/2013 est porté à 283 325,08 € dont 46 031,59 € concernent la commune de Casteil.

Le solde à répartir (237 293,49 €) est ventilé au prorata de la population selon les dispositions suivantes :

- Vernet-les-bains (75,68% de la population communautaire), soit 179 583,71 € ;
- Corneilla de Conflent (24,32% de la population communautaire), soit 57 709,78 €.

Les annexes 8 et 10 de la convention initiale, jointes au présent avenant, sont modifiées pour tenir compte de l'ensemble de ces dispositions.

Fait à Vernet-Les-Bains, le 11 décembre 2014

**Le Président de la Communauté de Communes
Canigou-Val-Cady,
Henri GUITART,**



**Le Maire de la Commune de Vernet-Les-Bains,
Henri GUITART,**



**Le Maire de la Commune de Corneilla-de-Conflent,
Patrice ARRO,**



REPARTITION DES COMPTES ACTIF ET PASSIF
Communauté de communes Canigou Val Cady - Budget EAU ASSAINISSEMENT

ANNEXE N°10

Comptes	Solides des comptes de la balance au 31/12/2013		Régularisations 2014		Solides à répartir COM		DASTÉEL		RESTE COM		CORNEILLA	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
	0,00	201 224,29	0,00	201 224,29	0,00	201 224,29	0,00	201 224,29	0,00	145 324,18	0,00	35 342,84
1021	0,00	446 454,07	0,00	446 454,07	0,00	446 454,07	0,00	446 454,07	0,00	325 463,68	0,00	79 130,33
10222	0,00	1 351 910,45	0,00	1 351 910,45	0,00	1 351 910,45	0,00	1 351 910,45	0,00	978 936,24	0,00	238 077,29
1088	0,00	158 077,14	0,00	158 077,14	0,00	158 077,14	0,00	158 077,14	0,00	237 293,49	0,00	57 709,78
110	0,00	125 247,94	0,00	125 247,94	0,00	125 247,94	0,00	125 247,94	0,00	0,00	0,00	0,00
12	0,00	464 074,62	0,00	464 074,62	0,00	464 074,62	0,00	464 074,62	0,00	347 165,06	0,00	84 428,26
13111	0,00	296 031,21	0,00	296 031,21	0,00	296 031,21	0,00	296 031,21	0,00	221 294,34	0,00	53 818,78
1313	0,00	37 807,36	0,00	37 807,36	0,00	37 807,36	0,00	37 807,36	0,00	27 304,46	0,00	6 640,45
1317	0,00	740 421,42	0,00	740 421,42	0,00	740 421,42	0,00	740 421,42	0,00	584 732,35	0,00	130 046,91
1318	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
139111	10 327,96	0,00	10 327,96	0,00	10 327,96	0,00	10 327,96	0,00	7 750,55	0,00	1 884,93	0,00
13913	23 572,70	0,00	23 572,70	0,00	23 572,70	0,00	23 572,70	0,00	17 677,10	0,00	4 299,07	0,00
13917	8 317,59	0,00	8 317,59	0,00	8 317,59	0,00	8 317,59	0,00	6 269,52	0,00	1 524,75	0,00
13918	447 767,83	0,00	447 767,83	0,00	447 767,83	0,00	447 767,83	0,00	328 199,20	0,00	79 818,05	0,00
1641	0,00	514 926,58	0,00	514 926,58	0,00	514 926,58	0,00	514 926,58	0,00	195 212,91	0,00	47 475,78
181	0,00	488 395,55	0,00	488 395,55	0,00	488 395,55	0,00	488 395,55	0,00	488 395,55	0,00	0,00
S/TOTAL	489 986,08	4 824 570,62	489 986,08	4 824 570,62	489 986,08	4 824 570,62	489 986,08	4 824 570,62	359 896,38	3 501 102,88	87 526,80	851 468,22
2031	110 575,16	0,00	110 575,16	0,00	110 575,16	0,00	110 575,16	0,00	55 301,67	0,00	13 625,42	0,00
2125	6 799,86	0,00	6 799,86	0,00	6 799,86	0,00	6 799,86	0,00	3 199,30	0,00	4 984,54	0,00
2128	9 918,34	0,00	9 918,34	0,00	9 918,34	0,00	9 918,34	0,00	9 918,34	0,00	0,00	0,00
21311	110 879,47	0,00	110 879,47	0,00	110 879,47	0,00	110 879,47	0,00	73 868,40	0,00	73 868,40	0,00
21351	456 109,42	0,00	456 109,42	0,00	456 109,42	0,00	456 109,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2151	188 079,52	0,00	188 079,52	0,00	188 079,52	0,00	188 079,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21531	3 386 673,69	0,00	3 386 673,69	0,00	3 386 673,69	0,00	3 386 673,69	0,00	2 619 633,68	0,00	483 314,75	0,00
21532	1 195 103,07	0,00	1 195 103,07	0,00	1 195 103,07	0,00	1 195 103,07	0,00	1 172 797,49	0,00	697 903,66	0,00
2154	26 172,45	0,00	26 172,45	0,00	26 172,45	0,00	26 172,45	0,00	26 172,45	0,00	21 181,28	0,00
21561	7 271,89	0,00	7 271,89	0,00	7 271,89	0,00	7 271,89	0,00	7 271,89	0,00	0,00	0,00
21562	5 011,18	0,00	5 011,18	0,00	5 011,18	0,00	5 011,18	0,00	5 011,18	0,00	3 493,67	0,00
2157	12 065,06	0,00	12 065,06	0,00	12 065,06	0,00	12 065,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2315	247 324,16	0,00	247 324,16	0,00	247 324,16	0,00	247 324,16	0,00	219 697,44	0,00	3 040,83	0,00
S/TOTAL	5 761 963,27	0,00	5 761 963,27	0,00	5 761 963,27	0,00	5 761 963,27	0,00	4 192 871,84	0,00	1 204 811,85	0,00
28031	0,00	73 643,72	0,00	73 643,72	0,00	73 643,72	0,00	73 643,72	0,00	55 301,67	0,00	13 825,42
28125	0,00	1 971,41	0,00	1 971,41	0,00	1 971,41	0,00	1 971,41	0,00	926,30	0,00	926,30
28128	0,00	164,00	0,00	164,00	0,00	164,00	0,00	164,00	0,00	164,00	0,00	0,00
281311	0,00	11 088,00	0,00	11 088,00	0,00	11 088,00	0,00	11 088,00	0,00	0,00	0,00	0,00
281351	0,00	204 892,01	0,00	204 892,01	0,00	204 892,01	0,00	204 892,01	0,00	5 909,00	0,00	5 909,00
28151	0,00	29 907,57	0,00	29 907,57	0,00	29 907,57	0,00	29 907,57	0,00	0,00	0,00	0,00
281531	0,00	1 469 736,46	0,00	1 469 736,46	0,00	1 469 736,46	0,00	1 469 736,46	0,00	1 129 969,54	0,00	244 232,27
281532	0,00	456 591,05	0,00	456 591,05	0,00	456 591,05	0,00	456 591,05	0,00	442 320,30	0,00	251 506,63
28154	0,00	478,00	0,00	478,00	0,00	478,00	0,00	478,00	0,00	478,00	0,00	0,00
281561	0,00	484,80	0,00	484,80	0,00	484,80	0,00	484,80	0,00	0,00	0,00	0,00
281562	0,00	333,91	0,00	333,91	0,00	333,91	0,00	333,91	0,00	333,91	0,00	232,91
28157	0,00	804,00	0,00	804,00	0,00	804,00	0,00	804,00	0,00	0,00	0,00	0,00
S/TOTAL	0,00	2 250 084,93	0,00	2 250 084,93	0,00	2 250 084,93	0,00	2 250 084,93	0,00	1 635 887,52	0,00	517 110,53
40471	0,00	7 561,59	0,00	7 561,59	0,00	7 561,59	0,00	7 561,59	0,00	7 561,59	0,00	1 838,98
451	830 257,80	0,00	830 257,80	0,00	830 257,80	0,00	830 257,80	0,00	804 955,19	0,00	804 955,19	0,00
S/TOTAL	830 257,80	7 561,59	830 257,80	7 561,59	830 257,80	7 561,59	830 257,80	7 561,59	804 955,19	0,00	804 955,19	1 838,98
TOTAL	7 082 227,15	7 082 227,15	7 082 227,15	7 082 227,15	7 082 227,15	7 082 227,15	7 082 227,15	7 082 227,15	5 357 723,41	5 144 551,99	2 197 293,84	1 370 417,73



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014345-0017

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 11 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté portant renouvellement de l'Habilitation
dans le domaine funéraire, à la SARL François
MACH située à CERET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE
CERET

Céret, le 11 décembre 2014

dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite
Chevalier du mérite Agricole**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral 142 du 15 décembre 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL François MACH » située 11 rue des Salines, zone Oulrich à CERET ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. Guy MACH, gérant de la « SARL François MACH » en date du 8 décembre 2014 et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014244-0003 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature de M. le Sous-Préfet de Céret ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la « SARL François MACH » sis 1 rue des Salines, ZI Ulrich à CERET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire (attestation de conformité valable jusqu'au 22 septembre 2016)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **14.66.1.43**


Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 11 décembre 2020**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire de CERET,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014363-0004

signé par
Préfet

le 29 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté préfectoral portant refus
d'homologation d'un circuit permanent
dénommé circuit du Poux Sangli sur le
territoire de la commune de Le Boulou destiné
à la pratique du moto- cross

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTÉ n° /2014
portant refus d'homologation d'un circuit permanent
dénommé CIRCUIT DU POUX SANGLI
sur le territoire de la commune de LE BOULOU
destiné à la pratique du moto-cross

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L414-4 modifié relatif aux sites NATURA 2000,

VU le dossier présenté le 22 janvier 2010 par Monsieur Joel Terrasson, Secrétaire du MOTO CLUB LE BOULOU Maison des associations boîte n°5 66160 LE BOULOU, tendant à l'homologation d'un circuit situé lieu dit « Poux Sangli » 66160 LE BOULOU dénommé « Circuit du Poux Sangli » et l'évaluation des incidences natura 2000 produite par le Moto Club Le Boulou le 28 juillet 2014,

VU les avis défavorables du Maire de LE BOULOU en date des 05 août 2013 et 06 août 2013 en vue de l'homologation du « Circuit du Poux Sangli » à LE BOULOU,

VU le courrier du maire de LE BOULOU en date du 3 novembre 2014 confirmant son avis défavorable à l'homologation du circuit, au regard du risque incendie et des nuisances générées par l'activité de moto-cross ,

VU l'avis réservé du Service Incendie et secours du Département des Pyrénées-Orientales en date du 30 août 2013,

VU l'avis défavorable du Directeur Départemental des Territoires et de la mer en date du 05 septembre 2013,

VU le procès-verbal en date du 28 octobre 2014 établi à la suite de la visite du terrain effectuée sur site par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section autorisation d'épreuves sportives et homologation de circuits, ainsi que par les services compétents en matière de risque incendie invités à se prononcer à titre consultatif en vue de l'homologation du « Circuit du Poux Sangli » à LE BOULOU lors de la réunion sur site le lundi 27 octobre 2014,

Considérant l'ordonnance rendue le 06 décembre 2013, sous le numéro 1305200 par le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier qui a d'une part prononcé la suspension de l'arrêté n° 2013247-002 en date du 04 septembre 2013 portant refus d'homologation du circuit dit du Poux Sangli jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête n°1305199, d'autre part a enjoint au Préfet des Pyrénées-Orientales de ré-examiner le dossier dans un délai de deux mois,

Considérant les nouvelles conditions de fait et de droit intervenues depuis le dossier déposé le 22 janvier 2010 et la complétude de ce dernier par le pétitionnaire en date du 28 juillet 2014,

Considérant l'emplacement du circuit, et plus particulièrement le classement de la zone en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Incendies et Feux de Forêts approuvé par la Commune de Le Boulou, ce qui induit une atteinte à la sécurité tant des pratiquants que des accompagnants du terrain de moto-cross en cas d'incendie dans ce secteur à la forêt très dense,

Considérant la proximité de l'emplacement du circuit du Poux Sangli avec une zone de frêt où sont stockées des matières dangereuses et hautement inflammables en limite de massif forestier,

Considérant les nuisances sonores générées par l'activité de moto-cross de nature à troubler la tranquillité publique,

SUR proposition de Madame la Sous Préfète de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit permanent dénommé « circuit du Poux Sangli » sis sur la commune de LE BOULOU , est refusée.

ARTICLE 2 : L'arrêté 2470002-2013 portant refus d'homologation du circuit permanent dénommé circuit du Poux Sangli en date du 04 septembre 2013 est abrogé.

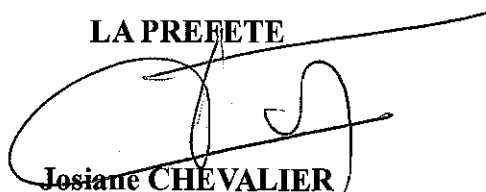
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours légaux dans un délai de deux mois à compter de la notification aux requérants.

ARTICLE 4 :

Madame la Sous Préfète de Prades, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mme. la Présidente du Conseil Général, Mme. le Maire de LE BOULOU, M. le Président de l'association des Maires des Pyrénées Orientales, MM. les représentants des usagers; M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 29 DEC. 2014

LA PREFETE



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0008

signé par
Préfet

le 31 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

AP portant extension du périmètre et
modification des statuts du SIVU du Conflent

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 31 décembre 2014

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP modifsivu conflent.odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant extension du périmètre et
modification des statuts du SIVU du Conflent**

**La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1966 portant création du SIVOM du Conflent ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 portant changement de nature juridique du SIVOM du Conflent qui devient SIVU du Conflent ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arboussols (7 juin 2014), Espira de Conflent (20 juin et 2 septembre 2014), Estoher (18 juin et 12 septembre 2014), Finestret (5 juillet 2014), Joch (2 juillet et 1er septembre 2014), Rigarda (12 juin 2014), Sournia (2 juin 2014), Tarérach (13 juin et 29 août 2014), Trévillach (10 juin 2014), Valmanya (28 juin 2014) et Vinça (8 juillet 2014) sollicitant leur adhésion au SIVU du Conflent à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU du Conflent du 25 septembre 2014 se prononçant favorablement sur ces demandes d'adhésion ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU du Conflent du 25 septembre 2014 sollicitant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Prades (10 décembre 2014), Campôme (3 novembre 2014), Clara (5 décembre 2014), Eus (9 octobre 2014), Marquixanes (11 décembre 2014), Molitg les Bains (10 décembre 2014) et Taurinya (22 novembre 2014) se prononcent favorablement sur ces demandes d'adhésion et la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Codalet (15 octobre 2014) se prononçant contre ces demandes d'adhésion et la modification des statuts ;

Vu la délibération du 19 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Los Masos décide de s'abstenir ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-18 et L 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Prades ,

ARRETE :

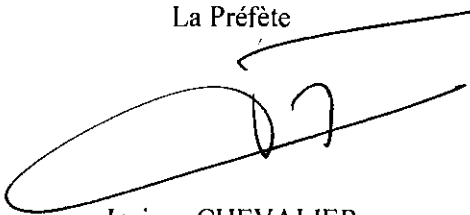
Article 1^{er} : est autorisée, à compter du 1er janvier 2015, l'adhésion des communes d'Arboussols, Espira de Conflent, Estoher, Finestret, Joch, Rigarda, Sournia, Tarérach, Trévilach, Valmanya et Vinça au SIVU du Conflent.

Article 2 :est autorisée la modification des statuts du SIVU du Conflent dont un exemplaire est annexé au présent arrêté. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Président du SIVU du Conflent, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète



Josiane CHEVALIER